



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 149-22
Saturday, 28 May 2016

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 28 mai 2016

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Wednesday, May 18, 2016, 4:15 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bills in her office:-

Bill 119 An Act to amend the Personal Health Information Protection Act, 2004, to make certain related amendments and to repeal and replace the Quality of Care Information Protection Act, 2004.
[S.O. 2016, Chapter 6]

Bill 172 An Act respecting greenhouse gas.
[S.O. 2016, Chapter 7]

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly

(149-G293E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, mercredi, 18 mai, 2016, 16 h 15

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale aux projets de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 119 Loi visant à modifier la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, à apporter certaines modifications connexes et à abroger et à remplacer la Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins.
[L.O. 2016, Chapitre 6]

Projet de loi 172 Loi concernant les gaz à effet de serre.
[L.O. 2016, Chapitre 7]

La greffière de l'Assemblée législative
DEBORAH DELLER

(149-G293F)

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SMART GROWTH FOR OUR COMMUNITIES ACT, 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2016 as the day on which the following provisions of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015*, c. 26, which amend the *Planning Act*, come into force:

s. 11 (1), 12, 13, 16, 17, 18 (1), (3)-(19), 19-21, 23-29, 30 (1), (2), 31-38.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 POUR UNE CROISSANCE INTELLIGENTE DE NOS COLLECTIVITÉS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2016 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*, chap. 26, qui modifient la *Loi sur l'aménagement du territoire* :

art. 11 (1), 12, 13, 16, 17, 18 (1), (3)-(19), 19-21, 23-29, 30 (1), (2), 31-38.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 18, 2016.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and Consumer
Services

(149-G294E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

HOUSING SERVICES ACT, 2011

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name July 1, 2016 as the day on which section 119 of the *Housing Services Act, 2011* is repealed under subsection 119 (8) of that Act.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 18, 2016.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and Consumer
Services

(149-G295E)

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 mai 2016.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux et des
Services aux consommateurs

(149-G294F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons le 1^{er} juillet 2016 comme jour de l'abrogation de l'article 119 de la *Loi de 2011 sur les services de logement* en vertu du paragraphe 119 (8) de cette Loi.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 mai 2016.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux et des
Services aux consommateurs

(149-G295F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-28	A BILL MCGEE COMPANY LIMITED	000859689
2016-05-28	A.T.R. SEMINARS INC.	000787177
2016-05-28	ACURA HOLDING CORP.	001624215
2016-05-28	AFZAL USA INC.	001421291
2016-05-28	APPAREL BAKERY & LAUNDRY INC.	002009871

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-28	APRILAGE DEVELOPMENT INC.	002017203
2016-05-28	AR-RAHEEM FOODS INC.	001290592
2016-05-28	AXXESS PHARMA INC.	001194119
2016-05-28	B.G.S. POLYMERS INC.	002010539
2016-05-28	BELLINI IMPORTS INC.	001525255
2016-05-28	BILLY G AMUSEMENTS INC	000789737
2016-05-28	BIWAY LIMITED	000058133
2016-05-28	BOGDON & GROSS FURNITURE COMPANY LIMITED	001720363
2016-05-28	BRAEDAN'S INTERIORS LTD.	001039556
2016-05-28	BREWSKY'S BREWING CO. LTD.	000939759
2016-05-28	BUCKINGHAM SECURITIES CORPORATION	001195155
2016-05-28	BYJOO ENTERPRISES INC.	001753232
2016-05-28	C.M. TAKACS HOLDINGS CORPORATION	000726311
2016-05-28	C.M. TAKACS RESTAURANTS INC.	000910559
2016-05-28	CABLETEL COMMUNICATIONS CORP.	001273072
2016-05-28	CALDYNE CORPORATION	002006893
2016-05-28	CARLETON AUTO PARTS (ALMONTE & ARNPRIOR) (1992) LTD.	000958799
2016-05-28	CASTLEWORKS INC.	001266173
2016-05-28	CENTURY 21 TWIN COUNTY REALTY LTD.	000306230
2016-05-28	CHAPMAN FACILITY GROUP INC.	000969347
2016-05-28	COLOR YOUR WORLD CORP.	001012873
2016-05-28	COOL TOYS! GALLERIA INC.	001247997
2016-05-28	D.L.G. BOCCIA INVESTMENTS LIMITED	000828182
2016-05-28	DIAMOND PIZZA INC.	001345438
2016-05-28	DOCAP (1985) CORPORATION	000628558
2016-05-28	EPR SERVICES INC.	001299695
2016-05-28	FACTORY CARPET FLOOR FASHIONS INC.	001214086
2016-05-28	FANTOM TECHNOLOGIES DIRECT, INC.	001032312
2016-05-28	FRESH & TASTY INTERNATIONAL FOOD PLAZA LTD.	001283223
2016-05-28	GREAT LAKES AGGREGATES INC.	001465566
2016-05-28	HARU GROUP INC.	002149939
2016-05-28	HEXENSE INVESTMENT GROUP INC.	001684654
2016-05-28	HOLLCONN INFRASTRUCTURES INC.	002115414
2016-05-28	IDS DUPLICATION SERVICES INC.	001101431
2016-05-28	IDS INTERNATIONAL DUPLICATION SERVICES INC.	000878914
2016-05-28	INNOVATIVE EARTHWORKS LTD.	002146734
2016-05-28	J.C. WILSON CHEMICALS LTD.	000890548
2016-05-28	JEFFREY M. WHITE HOLDINGS INC.	000874272
2016-05-28	KHAN SPORTS INTERNATIONAL INC.	002050112
2016-05-28	KONDOR UNI AGRA PLANTS LIMITED	000439917
2016-05-28	L & L TOOL INC.	001002694
2016-05-28	L&H DIVERSIFIED MANUFACTURING INC.	002028136
2016-05-28	LAKEHEAD MARINE & INDUSTRIAL INC.	002126021
2016-05-28	LONG ISLAND DISTRIBUTING CO. LIMITED	000202375
2016-05-28	LUKEZIC GROUP LTD.	002057874
2016-05-28	MARC L. TEC INC.	000745917

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-28	MEDIA THREE MARKETING SERVICES LTD.	000357274
2016-05-28	MISSISSAUGA FLORIST LTD.	000410603
2016-05-28	MON REFUGE DECOR INC.	002092708
2016-05-28	MONTANA INVESTMENTS (III) INC.	002057708
2016-05-28	MPP CATERING INC.	002033129
2016-05-28	MY FAIR WORLD INC.	001326687
2016-05-28	NAP CORPORATION	001348864
2016-05-28	NEW ENGLAND SUPPLY CORP.	001260462
2016-05-28	NORTHERN TROPICS INC.	002119425
2016-05-28	OPTIONS AT SOURCE INC.	001409176
2016-05-28	PACIFIC EDGE SALES PROMOTIONS LTD.	001422485
2016-05-28	PAESANO'S BAKERY & CAFE LTD.	001329700
2016-05-28	PEREGRINE MILLCREEK HOMES LTD.	001300342
2016-05-28	PETER MURPHY ENTERPRISES LTD.	001357750
2016-05-28	PETROPAK INC.	001624433
2016-05-28	PORT UNION AUTO COLLISION INC.	001012614
2016-05-28	R & F MOTORS INC.	001452406
2016-05-28	RICHARDS-WILCOX CUSTOM SYSTEMS INC.	001708410
2016-05-28	RONSKRO LIMITED	000369882
2016-05-28	RUBY SKY LTD.	001234012
2016-05-28	SEA KING AQUAPET INC.	002092545
2016-05-28	SENTIENT INC.	000975884
2016-05-28	SHEPROTT SECURITY SERVICES INC.	001165544
2016-05-28	SNOWBEAR LIMITED	001652344
2016-05-28	STAFFORD PROPERTIES INC.	001279956
2016-05-28	STE. ANTONIO BISTRO MARKET INC.	001635165
2016-05-28	STILECRAFT INC.	001160377
2016-05-28	STOREDGE INC.	002042123
2016-05-28	TELEPLUS CONNECT CORP.	001358200
2016-05-28	THE WINE & BEER FACTORY INC.	000746039
2016-05-28	THOCHAU INVESTMENTS LTD	000670317
2016-05-28	THOMSON TECHNOLOGY LTD	000724067
2016-05-28	TORENNO RENOVATIONS AND CONTRACTING INC.	002102832
2016-05-28	TYRRELL CONSTRUCTION INC.	001349337
2016-05-28	VALHALLA CUSTOM HOMES LTD.	000805065
2016-05-28	VERES CONSULTING INC.	001395089
2016-05-28	VLADO STAJDUHAR LIMITED	000293490
2016-05-28	WAITECLIFF LEASING LTD.	001188078
2016-05-28	WHITE KNIGHT ELECTRONIC SECURITY LTD	000578571
2016-05-28	WINTLE DESIGNS INC.	001213262
2016-05-28	ZINTA LIMITED	001484642
2016-05-28	1002584 ONTARIO INC.	001002584
2016-05-28	1035934 ONTARIO LIMITED	001035934
2016-05-28	1093969 ONTARIO INC.	001093969
2016-05-28	1159295 ONTARIO INC.	001159295
2016-05-28	1246234 ONTARIO LIMITED	001246234
2016-05-28	1334745 ONTARIO LIMITED	001334745
2016-05-28	1350992 ONTARIO INC.	001350992
2016-05-28	1375783 ONTARIO LIMITED	001375783
2016-05-28	1426713 ONTARIO INC.	001426713
2016-05-28	1432138 ONTARIO INC.	001432138

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-28	1443075 ONTARIO INC.	001443075
2016-05-28	1460997 ONTARIO INC.	001460997
2016-05-28	1473452 ONTARIO LTD.	001473452
2016-05-28	1516398 ONTARIO INC.	001516398
2016-05-28	1566827 ONTARIO INC.	001566827
2016-05-28	1572811 ONTARIO INC.	001572811
2016-05-28	1586939 ONTARIO LTD.	001586939
2016-05-28	1596766 ONTARIO LTD.	001596766
2016-05-28	1677177 ONTARIO INC.	001677177
2016-05-28	2018195 ONTARIO INC.	002018195
2016-05-28	2030192 ONTARIO LTD.	002030192
2016-05-28	2050773 ONTARIO LTD.	002050773
2016-05-28	2102030 ONTARIO INC.	002102030
2016-05-28	2117438 ONTARIO INC.	002117438
2016-05-28	45 DEGREES CORPORATION	001187582
2016-05-28	584188 ONTARIO LIMITED	000584188
2016-05-28	799030 ONTARIO LTD.	000799030
2016-05-28	967057 ONTARIO LIMITED	000967057

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G296)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-02	ABLELINKS LOGISTICS INC.	001716349
2016-05-02	ADVANCED TECHNOLOGY COMMERCIALIZATION CENTRE, INC.	001721503
2016-05-02	AKWAABA AIRLINES AND TOURS LTD.	001645115
2016-05-02	ALL STAR PHOTO LTD.	001068507
2016-05-02	ALL-TEMP INSULATIONS INC.	000210937
2016-05-02	AUTOLIGN INSPECTION INC.	002137048
2016-05-02	BARG-E-ZARRIN INC.	001664959

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-02	BARTERWORLD HOLDINGS INC.	002140895
2016-05-02	BLUE OCEAN WORLDWIDE (CANADA) INC.	002115364
2016-05-02	BLUEJAY REAL ESTATE CORP	000590078
2016-05-02	BOND ACADEMY INC.	002019517
2016-05-02	CADAVEL INC.	001478477
2016-05-02	CAMPITELLI-THOMPSON ENTERPRISES INC.	002152852
2016-05-02	CANADA BATTERY INCORPORATED	002034908
2016-05-02	CANDLESTICK APIARIES INC.	000524921
2016-05-02	CANVAS CARDS INC.	000743747
2016-05-02	CAREER NAVIGATORS INC.	001421242
2016-05-02	CLEANERS PLUS INC.	000754472
2016-05-02	CM GROUP INC.	002018958
2016-05-02	CORONA LIMITED	001463832
2016-05-02	DIVERSIFIED STAINLESS PRODUCTS INC.	001564207
2016-05-02	F.M. INTERIORS INC.	001631002
2016-05-02	FASTT INVESTMENT CORPORATION	002125499
2016-05-02	GEN-X MULTIMEDIA INC.	001230786
2016-05-02	GLOBELINKS COMMUNICATIONS INC.	001444951
2016-05-02	HAKL CANADA INC.	001475088
2016-05-02	HEAVY WEIGHT TRUCKING INC.	001693721
2016-05-02	HIGHLANDER LAWN & GARDEN CARE LTD.	002096259
2016-05-02	HMP ENGINEERING LTD.	002043299
2016-05-02	ICE INTEGRATED COMMUNICATIONS & ENTERTAINMENT INC.	001091638
2016-05-02	IPAX CANADA LIMITED	000415265
2016-05-02	J & B TRUCK AND TRAILER REPAIR LTD.	001716971
2016-05-02	J. D. NEUMAN CONTRACTING LTD.	001269694
2016-05-02	JACK RABBIT SLIM'S BAR AND EATERY (NORTHUMBERLAND) INC.	001419016
2016-05-02	L & C HAULAGE LTD.	001291765
2016-05-02	LAUNDRY TOWNE INC.	000902982
2016-05-02	LAYSSEN TECHNOLOGY INC.	002136509
2016-05-02	LED SOLUTION INC.	001484912
2016-05-02	MANITOULIN FRESH INC.	001415024
2016-05-02	MARLER HALEY (NORTH AMERICA) LTD.	001452127
2016-05-02	NORTHERN STAIR-RAILS INC.	001486405
2016-05-02	PAK GLOBAL TEXTILE BEDDING INC.	001614230
2016-05-02	PARAGON HEALTH CARE (ONTARIO) INC.	000684148
2016-05-02	PREFERRED MUFFLER & BRAKE INC.	001632909
2016-05-02	QURITECH SOLUTIONS INC.	001338572
2016-05-02	R. C. PRUEFER CO. LIMITED	000073214
2016-05-02	R-J METAL FAB INC.	000879009
2016-05-02	RAY DANIEL ENTERPRISES INC.	001461144
2016-05-02	RY-COOR SYSTEMS INC.	001470702
2016-05-02	S&S PROPERTY DEVELOPMENT INC.	001727819
2016-05-02	SBZ SOFTWARE SOLUTIONS INC.	002058562
2016-05-02	SEANANTHONY INC.	001697681
2016-05-02	SECAMER CORPORATION	001020805
2016-05-02	SELSKEY INVESTMENTS LIMITED	000637250

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-02	SERPAE ENTERPRISES INC.	002097460
2016-05-02	SHELTON LANE CONSTRUCTION INC.	001123821
2016-05-02	SINECEN INC.	002008738
2016-05-02	ST. ANTHONY'S BOOKS & GIFTS INC.	001529084
2016-05-02	STREZZ SYSTEMS INC.	001709466
2016-05-02	SYLVAIN FILM MEDIA INC.	001709154
2016-05-02	T.R. WOODHOUSE & ASSOCIATES LTD.	001726235
2016-05-02	TERRA NOVA CAPITAL PROJECTS LTD.	002067058
2016-05-02	THE ANCIENT MYSTIC INC.	001592122
2016-05-02	THE CELTIC ROGUE IRISH PUB INC.	002123626
2016-05-02	THE FISH MAN COMPANY LIMITED	002123039
2016-05-02	THE SALMON RIVER PROJECT LIMITED	001491424
2016-05-02	TITAN THREE DEVELOPMENT CORP.	002114990
2016-05-02	TUAK DRAPERY MANUFACTURING INC.	001084086
2016-05-02	ULTRATECH DISTRIBUTION INC.	001092352
2016-05-02	WESTRIX LIMITED	002140252
2016-05-02	WESTWOOD MANAGEMENT LIMITED	002040248
2016-05-02	WINDSOR COIL PROCESSING PLANT 2 LTD.	002136422
2016-05-02	1000298 ONTARIO INC.	001000298
2016-05-02	1085825 ONTARIO INC.	001085825
2016-05-02	1180302 ONTARIO INC.	001180302
2016-05-02	1199319 ONTARIO INC.	001199319
2016-05-02	121 SQA SPECIALIST CORPORATION	001729075
2016-05-02	1261570 ONTARIO INC.	001261570
2016-05-02	1315910 ONTARIO LIMITED	001315910
2016-05-02	1333399 ONTARIO LIMITED	001333399
2016-05-02	1407641 ONTARIO LIMITED	001407641
2016-05-02	1425120 ONTARIO INC.	001425120
2016-05-02	1440133 ONTARIO INC.	001440133
2016-05-02	1441432 ONTARIO INC.	001441432
2016-05-02	1496790 ONTARIO LIMITED	001496790
2016-05-02	1504724 ONTARIO INC.	001504724
2016-05-02	1511564 ONTARIO LIMITED	001511564
2016-05-02	1526549 ONTARIO INC.	001526549
2016-05-02	1534748 ONTARIO LTD.	001534748
2016-05-02	1540977 ONTARIO INC.	001540977
2016-05-02	1543807 ONTARIO LIMITED	001543807
2016-05-02	1579054 ONTARIO LIMITED	001579054
2016-05-02	1595273 ONTARIO LTD.	001595273
2016-05-02	1601592 ONTARIO LIMITED	001601592
2016-05-02	1618778 ONTARIO INC.	001618778
2016-05-02	1669836 ONTARIO INC.	001669836
2016-05-02	1690069 ONTARIO LIMITED	001690069
2016-05-02	1709441 ONTARIO INC.	001709441
2016-05-02	1712209 ONTARIO LTD.	001712209
2016-05-02	2003399 ONTARIO INC.	002003399
2016-05-02	2004844 ONTARIO INC.	002004844
2016-05-02	2034195 ONTARIO LIMITED	002034195
2016-05-02	2046852 ONTARIO INC.	002046852
2016-05-02	2062118 ONTARIO INC.	002062118
2016-05-02	2076230 ONTARIO INC.	002076230
2016-05-02	2078400 ONTARIO INC.	002078400
2016-05-02	2085128 ONTARIO INC.	002085128
2016-05-02	2087019 ONTARIO INC.	002087019

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-02	2093948 ONTARIO LIMITED	002093948
2016-05-02	2099826 ONTARIO CORP.	002099826
2016-05-02	2118528 ONTARIO LIMITED	002118528
2016-05-02	2157925 ONTARIO INC.	002157925
2016-05-02	4M ENTERPRISES INC.	001295042
2016-05-02	566227 ONTARIO LTD.	000566227
2016-05-02	68 HILLSIDE APARTMENTS INC.	001720535
2016-05-02	800936 ONTARIO LTD.	000800936
2016-05-02	987345 ONTARIO INC.	000987345

WILLIAM D. SNELL

Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G297)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-04-07	WEB INSPECTIONS INCORPORATED	002308570
2016-04-14	ANTHONY HUMPHREYS COMPUTER SERVICES INC.	000249632
2016-04-14	AZTEXT ELECTRONIC PUBLISHING LIMITED	000719182
2016-04-14	BARBARA THOMAS SALES INC.	001053726
2016-04-14	BARDUNN LTD.	000260369
2016-04-14	CALL4TECH IT SOLUTIONS, CORP.	002227567
2016-04-14	CAN-PORT CONSTRUCTION LTD.	000765717
2016-04-14	CANADIAN OIL & GAS INDUSTRIES INC.	000921541
2016-04-14	CITRIX INC.	002311674
2016-04-14	CONSTELLATION TRAVEL SERVICE LIMITED	001102306
2016-04-14	COOKIE PHARMACY INC.	002461206
2016-04-14	CRISIS RESPONSE PLANNING CORPORATION	000952739
2016-04-14	DJ NAILS & SPA CORPORATION	002456073
2016-04-14	DURCAN CORPORATION LTD.	000739024
2016-04-14	H. SCHRODER ENTERPRISES LIMITED	001142160
2016-04-14	HAMILTON COACH SERVICING LTD.	001290759
2016-04-14	INDEPENDENT ART INQUIRIES INC.	002088702
2016-04-14	LEONARD LAURIN FARMS LTD.	000493431
2016-04-14	MARJO'S WORKSHOP INC.	001457834

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-04-14	MEGA MANAGEMENT LIMITED	000416124	2016-04-15	HONG HUNG HEALTH PRODUCTS LTD.	002127395
2016-04-14	NORMICH TECHNICAL SERVICES INC.	001500095	2016-04-15	LALA BAR CAFE LTD.	001673868
2016-04-14	PRIVEQ INVESTMENT (CORNELIUS) CORP.	001546116	2016-04-15	LAURENTIDE KITCHENS & BATHS OF MILTON INC.	001857010
2016-04-14	PURE DANCE MUSIC DRAMA INC.	001770122	2016-04-15	LAWRENCE A. MOORE CONSULTING LTD.	001414988
2016-04-14	REDLEY MARKETING COMPANY LTD.	000615710	2016-04-15	MARINE CITY APARTMENTS LIMITED	000262181
2016-04-14	SEAVA INC.	001435699	2016-04-15	MODUSOLV TEK SOLUTIONS INC.	002225506
2016-04-14	SHEA ENGINEERING LIMITED	001850626	2016-04-15	N.E. FORBES & ASSOCIATES LTD.	001202927
2016-04-14	SKYREWT MANAGEMENT SOLUTIONS INC.	001494775	2016-04-15	NEW HORIZON SECURITY INC.	002336712
2016-04-14	SOLAR BRIGADE INC.	002246353	2016-04-15	SSS AVIATION INC.	001653138
2016-04-14	TCQ SOLUTIONS INC.	001604822	2016-04-15	SURENET INC.	001442543
2016-04-14	TECUMSEH AUTO UPHOLSTERY & GLASS LTD.	000725657	2016-04-15	SYMRISE CANADA INC.	000278367
2016-04-14	VARDA PARTNERS INC.	001860396	2016-04-15	THERMOLITH HOMES INC.	001381523
2016-04-14	WIGOOD HOLDINGS LIMITED	001646773	2016-04-15	THREE STRAND DEVELOPMENT INC.	001248126
2016-04-14	ZEGIL HOLDINGS LIMITED	001928080	2016-04-15	WILLIAM G. KAY HOLDINGS LIMITED	000209074
2016-04-14	1172693 ONTARIO LIMITED	001172693	2016-04-15	1122089 ONTARIO INC.	001122089
2016-04-14	1296706 ONTARIO LIMITED	001296706	2016-04-15	1324531 ONTARIO LTD.	001324531
2016-04-14	1438492 ONTARIO LTD.	001438492	2016-04-15	1399702 ONTARIO LIMITED	001399702
2016-04-14	1524625 ONTARIO INC.	001524625	2016-04-15	1433490 ONTARIO LIMITED	001433490
2016-04-14	1747209 ONTARIO INC.	001747209	2016-04-15	1469249 ONTARIO INC.	001469249
2016-04-14	1781142 ONTARIO INC.	001781142	2016-04-15	1735063 ONTARIO INC.	001735063
2016-04-14	1869174 ONTARIO INC.	001869174	2016-04-15	1871969 ONTARIO LTD.	001871969
2016-04-14	211880 ONTARIO LIMITED	000211880	2016-04-15	1904655 ONTARIO INC.	001904655
2016-04-14	2237389 ONTARIO INC.	002237389	2016-04-15	2056277 ONTARIO LTD.	002056277
2016-04-14	2329999 ONTARIO LIMITED	002329999	2016-04-15	2324439 ONTARIO INC.	002324439
2016-04-14	2360109 ONTARIO INC.	002360109	2016-04-15	420670 ONTARIO LIMITED	000420670
2016-04-14	2385944 ONTARIO INC.	002385944	2016-04-15	568387 ONTARIO LTD.	000568387
2016-04-14	335548 ONTARIO LIMITED	000335548	2016-04-15	801014 ONTARIO LIMITED	000801014
2016-04-14	427040 ONTARIO LIMITED	000427040	2016-04-15	962010 ONTARIO LIMITED	000962010
2016-04-14	550044 ONTARIO LTD.	000550044	2016-04-18	LOGOS HOLDINGS INC.	002454115
2016-04-14	588680 ONTARIO LIMITED	000588680	2016-04-18	TIMHOU INC.	001706798
2016-04-14	632722 ONTARIO LIMITED	000632722	2016-04-21	ARGUS FANS INC.	001114070
2016-04-14	998084 ONTARIO LIMITED	000998084	2016-04-21	2200297 ONTARIO INCORPORATED	002200297
2016-04-15	ALLEGRO LIMOUSINE SERVICES INC.	001793542	2016-04-22	1460722 ONTARIO INC.	001460722
2016-04-15	ALOHA PARADISE NAIL BAR INC.	002462616	2016-04-25	KEN SMITH SERVICES INC.	001496130
2016-04-15	AMIR GROUP INC.	002172534	2016-04-25	WESTWOOD CONSTRUCTION SERVICES INC.	002284920
2016-04-15	BEAUTYMARK: ESTHETICS BY LEEANN INC.	000702538	2016-04-27	CRISTINA & LUCIAN POP CONSULTING INCORPORATED	001867096
2016-04-15	BIG M DISCOUNT INC.	001051680	2016-04-27	HENRY'S AUTO REPAIR INC.	002380837
2016-04-15	BIRDIEBUFF HOLDINGS LTD.	001803582	2016-04-27	TLJ NUTRITION CANADA INC.	002434854
2016-04-15	BROCKVILLE MCDOWEL LTD.	001492629	2016-04-28	DETAILS PRINTING INC.	000995208
2016-04-15	CORPORATE FLEET APPRAISALS LTD.	001296707	2016-04-28	HYDRO HEAT MECHANICAL INC.	002480154
2016-04-15	DALHOUSIE MATERIALS ENGINEERING LTD.	000435481	2016-04-28	1737988 ONTARIO INC.	001823179
2016-04-15	DEMERCHANT & DUTRISAC ACCOUNTING ASSOCIATE S PROFESSIONAL CORPOTATION	002417609	2016-04-28	1778738 ONTARIO INC.	001778738
2016-04-15	EDUFUN INC.	000460974	2016-04-28	1794294 ONTARIO CORP.	001794294
2016-04-15	EXPERTRONIC TECHNICAL SOLUTIONS INC.	001487720	2016-04-29	ANMAR RESOURCES INC.	001334974
2016-04-15	FIRST SUCCESS ENTERPRISES LIMITED	002470028	2016-04-29	BLACK SWAN STRATEGIC MANAGED MARKETS INC.	001727425
2016-04-15	G.I.Y. NINE INVESTMENTS INC.	000694568	2016-04-29	DYNAMIC PURE AIR INC.	001211573
2016-04-15	HD SIGNS INC.	002357116	2016-04-29	GMH CONSULTANTS INC.	001441847
			2016-04-29	GREY WOLF ROADSIDE SERVICES INC.	001790913
			2016-04-29	M & M CONSULTING INC.	002342624

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-04-29	RISK ASSET MANAGEMENT PARTNERS LTD.	001276552	2016-05-04	SOFTTEST CONSULTING LTD.	001405474
2016-04-29	SAAL CONTRACTS MANAGEMENT LTD.	001732845	2016-05-04	1514498 ONTARIO INC.	001514498
2016-04-29	1771442 ONTARIO LIMITED	001771442	2016-05-04	1635770 ONTARIO LTD.	001635770
2016-04-29	1867484 ONTARIO INC.	001867484	2016-05-04	1782341 ONTARIO INC.	001782341
2016-04-29	2331274 ONTARIO INC.	002331274	2016-05-04	1866341 ONTARIO INC.	001866341
2016-04-29	556862 ONTARIO LIMITED	000556862	2016-05-04	2255970 ONTARIO LIMITED	002255970
2016-05-02	BEAVERBROOK (LONDON) CORP.	001273817	2016-05-04	2377895 ONTARIO INC.	002377895
2016-05-02	DOUGLAS REEVE CONSULTING INC.	000726643	2016-05-04	367 LAKE ST. LTD.	002065129
2016-05-02	FOXBOROUGH CHASE INC.	001383371	2016-05-05	ABILET CONSTRUCTION LIMITED	000292293
2016-05-02	HETAL MANAGEMENT & ERP CONSULTING INC.	002312699	2016-05-05	ALEXIS HOMES LIMITED	001886759
2016-05-02	ROSECLIFFE RIDGE INC.	001242786	2016-05-05	APTECH ADVANCED PREVENTIVE TECHNOLOGIES INC.	002257180
2016-05-02	WITHOUT A HITCH EVENT MANAGEMENT INC.	001796960	2016-05-05	ARMOUR ELECTRIC INC.	001815672
2016-05-03	COOKSLEY CAPITAL SERVICES INC.	002007871	2016-05-05	BAR VESPA INC.	002261360
2016-05-03	DIA'33 INC.	002269647	2016-05-05	BEN'S MACHINERY SERVICE INC.	001511402
2016-05-03	EAST WEST SHIPPING INC.	000587235	2016-05-05	BERKHOUT BOSSE REALTY INC.	001477933
2016-05-03	GREENLANE HOLDINGS INC.	001945489	2016-05-05	CHRISTEL MANAGEMENT LIMITED	001830075
2016-05-03	HOLDINGS 21 INC.	002325665	2016-05-05	CIMILLO ENTERPRISES LTD.	000363494
2016-05-03	MARESFIELD CONSULTING INC.	001822160	2016-05-05	DEBUT REALTY LIMITED	000131859
2016-05-03	ROTH ELECTRIC LIMITED	000252965	2016-05-05	EP MEDICAL SERVICES LTD.	001590119
2016-05-03	SEVEN ARTS HOLDINGS INC.	002072464	2016-05-05	IAI CONSULTING LIMITED	000969156
2016-05-03	STEICHENLAB LIMITED	001046433	2016-05-05	INTERIOR CORK DESIGNS INC.	001604090
2016-05-03	TRADERS 21 INC.	002279002	2016-05-05	JANI-KING OF TORONTO, INC.	001159798
2016-05-03	1101765 ONTARIO INC.	001101765	2016-05-05	JEFFRON INVESTMENTS LIMITED	000115877
2016-05-03	1277153 ONTARIO LIMITED	001277153	2016-05-05	JEMNER HOLDINGS, INC.	002239608
2016-05-03	1772113 ONTARIO INC.	001772113	2016-05-05	LAZANKO INC.	001401314
2016-05-03	1863831 ONTARIO INC.	001863831	2016-05-05	LOU LOMBARDI CONTRACTING & RENOVATIONS INC.	000776035
2016-05-03	2305911 ONTARIO LTD.	002305911	2016-05-05	MACPHERSON ADJUSTING SERVICE LIMITED	000911825
2016-05-03	2337190 ONTARIO INC.	002337190	2016-05-05	MANSOU CONSTRUCTION LTD.	000891538
2016-05-03	736246 ONTARIO LIMITED	000736246	2016-05-05	OPEX TIMBER CANADA INC.	002342348
2016-05-03	886198 ONTARIO LIMITED	000886198	2016-05-05	OPTIONSLAM.COM INC.	001685284
2016-05-04	DR. WILLIAM SON MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001906580	2016-05-05	PETROCOR PETROLEUM CORPORATION	000527395
2016-05-04	EMCAD CONSULTING ENGINEERS INC.	000959288	2016-05-05	PICK FITNESS INC.	002242969
2016-05-04	ILEX FINE WOODWORKING LTD.	002374172	2016-05-05	REIN MIKKOR AND ASSOCIATES INC.	001330277
2016-05-04	J. MOREY IT CONSULTING INC.	001323568	2016-05-05	RICHMOND HILL INSURANCE BROKERS INC.	001742894
2016-05-04	JACK JOHNSON TRADING INC.	001087303	2016-05-05	RICK WINK ARCHITECT INC.	000653287
2016-05-04	L'ATELIER 2010 LTD.	002275937	2016-05-05	ROSE BATHURST INC.	002034720
2016-05-04	LUC DESLAURIERS FAMILY HOLDINGS INC.	001497327	2016-05-05	SARA & TYOUKUN CONSULTING LIMITED	001697667
2016-05-04	MAC INVESTMENTS INC.	001100717	2016-05-05	SOLINST HOLDINGS INC.	000987140
2016-05-04	MATTHEWS & ASSOCIATES INC.	001504768	2016-05-05	STRATEK SOLUTIONS INC.	002240896
2016-05-04	MIDAN CONSTRUCTION CORP.	002368059	2016-05-05	TE WELDING AND FABRICATION INC.	002434969
2016-05-04	MIDAN REAL ESTATE CORP.	002332093	2016-05-05	TER-MAR ENTERPRISES LTD.	001328265
2016-05-04	MILLCROFT SEARCH INC.	002299875	2016-05-05	TRINITY IRISH PUB & RESTAURANT INC.	002299792
2016-05-04	NORTH DEVELOPMENTS LIMITED	000344111	2016-05-05	VITAL LINK FREIGHT MANAGEMENT INC.	000779538
2016-05-04	NORTHWIND AIRCRAFT SALES INC.	001644598	2016-05-05	VOLMAR HOLDINGS (2005) INC.	001662251
2016-05-04	ORBIT GARANT ONTARIO INC.	001085820	2016-05-05	V1 AVIATION TRAINING SERVICES INC.	002214317
2016-05-04	REALTY INSPECTIONS NIAGARA LTD.	001211889	2016-05-05	YESWIN INC.	002439252
2016-05-04	ROYAL IMMIGRATION LEGAL SERVICES & MANAGEMENT ACCOUNTING INC.	001584059	2016-05-05	1609518 ONTARIO INC.	001609518

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-05	1749828 ONTARIO INC.	001749828	2016-05-06	TOMKEN (V) LTD.	001548624
2016-05-05	1811928 ONTARIO LTD.	001811928	2016-05-06	TOMKEN KAMATO (V) LTD.	001529772
2016-05-05	1819242 ONTARIO CORP.	001819242	2016-05-06	1032397 ONTARIO INC.	001032397
2016-05-05	2020201 ONTARIO LIMITED	002020201	2016-05-06	120-130 MELFORD DR. LTD.	001345523
2016-05-05	2020225 ONTARIO INC.	002020225	2016-05-06	1221108 ONTARIO LIMITED	001221108
2016-05-05	2046251 ONTARIO INC.	002046251	2016-05-06	1250 REID (V) LTD.	001548623
2016-05-05	2077790 ONTARIO INC.	002077790	2016-05-06	1265114 ONTARIO LTD.	001265114
2016-05-05	2226663 ONTARIO LIMITED	002226663	2016-05-06	1265140 ONTARIO INC.	001265140
2016-05-05	2247634 ONTARIO INC.	002247634	2016-05-06	1289495 ONTARIO INC.	001289495
2016-05-05	2270652 ONTARIO INC.	002270652	2016-05-06	1301867 ONTARIO INC.	001301867
2016-05-05	2331314 ONTARIO LTD.	002331314	2016-05-06	1315160 ONTARIO INC.	001315160
2016-05-05	2335115 ONTARIO INC.	002335115	2016-05-06	140-150 MILNER AVE. LTD.	001282476
2016-05-05	2344757 ONTARIO INCORPORATED	002344757	2016-05-06	1507914 ONTARIO LIMITED	001507914
2016-05-05	2418741 ONTARIO INC.	002418741	2016-05-06	1545262 ONTARIO INC.	001545262
2016-05-05	2471336 ONTARIO LIMITED	002471336	2016-05-06	1916684 ONTARIO LIMITED	001916684
2016-05-05	2479790 ONTARIO INC.	002479790	2016-05-06	2182004 ONTARIO INC.	002182004
2016-05-05	2481067 ONTARIO INC.	002481067	2016-05-06	2265679 ONTARIO INCORPORATED	002265679
2016-05-05	376163 ONTARIO LTD.	000376163	2016-05-06	2331262 ONTARIO INC.	002331262
2016-05-05	381208 ONTARIO LIMITED	000381208	2016-05-06	2374414 ONTARIO INC.	002374414
2016-05-05	750925 ONTARIO LIMITED	000750925	2016-05-06	2509822 ONTARIO INC.	002509822
2016-05-05	792026 ONTARIO INC.	000792026	2016-05-06	3770 NASHUA DRIVE (VI) LTD.	002106129
2016-05-06	AL'S AUTO BODY STRATFORD LIMITED	000271091	2016-05-06	7 UNION STREET EAST LTD.	001623281
2016-05-06	CLASSIC & BASIC INC.	001883311	2016-05-06	723655 ONTARIO LIMITED	000723655
2016-05-06	CMCO 10KVA INC.	002329153	2016-05-06	846266 ONTARIO INC.	000846266
2016-05-06	DESILETS & CHARETTE PLUMBING & HEATING LIMITED	000136607	2016-05-06	9030 LESLIE (V) LTD.	001548622
2016-05-06	DREW-KIMBEL (V) LTD.	001492946	2016-05-08	MACCALLUM TRUCKING INC.	002066214
2016-05-06	EDWARD & SONS INCORPORATION COMPANY LIMITED	002312437	2016-05-09	A. T. SEEDHOUSE INVESTMENTS LIMITED	000124721
2016-05-06	ESTATES OF ELMVALE-GLEN INC.	001691514	2016-05-09	AHARI TRADING INC.	001809048
2016-05-06	EVERYDAY ITALIAN CUISINE INC.	002414961	2016-05-09	ALAIYE CONSULTING LIMITED	002059742
2016-05-06	FRIDGEBOX INC.	001811296	2016-05-09	ALLIED UNIFORMS INC.	000150665
2016-05-06	GOLIGHTLY GEOSCIENCE LTD.	001650865	2016-05-09	ALLTEC INDUSTRIES LTD.	002318236
2016-05-06	GREENBACK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	002268530	2016-05-09	BARNEL REID, INC.	001414401
2016-05-06	HIGHLAND SEAWAY CONSTRUCTION INC.	002465519	2016-05-09	BLUE MARLIN CONSULTING INC	000977959
2016-05-06	HIPKISS HOLDINGS INC.	002004681	2016-05-09	C.W.S. AUTOMOTIVE LTD.	001086729
2016-05-06	J CATSIOLIS CONSULTING INC.	002332892	2016-05-09	CFS (CONSALVO FREIGHT SYSTEMS) INC.	000943950
2016-05-06	JARоба INC.	000488407	2016-05-09	CLAYTON TECHNICAL SERVICES INC.	001306494
2016-05-06	JWH HOLDINGS LIMITED	002048916	2016-05-09	COTTO & CRUDO LTD.	001914470
2016-05-06	LEVACK BLOCK INC.	002136362	2016-05-09	DARA CONSULTING INC.	001777200
2016-05-06	MEREDITH ENTERPRISES INC.	002453114	2016-05-09	GLOBAL SKYWAY ENTERPRISES INC.	001930735
2016-05-06	PARAGON GLOBAL LTD.	002282363	2016-05-09	HELIX SYNERGY INC.	001541339
2016-05-06	PETROCOR DISTRIBUTORS INC.	000587110	2016-05-09	HELIX SYNERGY WIND INC.	001624901
2016-05-06	PREMIER PEST CONTROL INC.	001843325	2016-05-09	INKWELL GRAPHICS LTD.	001096963
2016-05-06	REIMCHE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002193135	2016-05-09	NORTHERN E&B CORP.	001788581
2016-05-06	S. J. REMPEL HOLDINGS LIMITED	002048915	2016-05-09	P.K. UNLIMITED RESOURCES INC.	001329119
2016-05-06	SAY CHEESE GROUP LIMITED	000300258	2016-05-09	PATTERN SOUTHGATE GP HOLDINGS INC.	002316414
2016-05-06	SS&M HEAVY DUTY INC.	001484093	2016-05-09	POWERSMITH WELDING & REPAIRS INC.	001698856
2016-05-06	SWP LTD.	001657926	2016-05-09	ROM HIGH LIMITED	001595622
2016-05-06	THORN TREE TECHNOLOGY CORPORATION	001811406	2016-05-09	SI GROUP-CANADA LTD.	000075397
2016-05-06	TLH HOLDINGS LIMITED	002048917	2016-05-09	SPOIL ME SALON & BEAUTY SUPPLIES INC.	002211923
			2016-05-09	STREAMLINE LEARNING SOLUTIONS LTD.	002425890

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-09	TEKNICO INC.	001243236	2016-05-10	1134994 ONTARIO INC.	001134994
2016-05-09	TORTOY COMPANY LIMITED	000573700	2016-05-10	1408176 ONTARIO INC.	001408176
2016-05-09	TRI-BASE CONSULTING INC.	001600625	2016-05-10	1489355 ONTARIO LIMITED	001489355
2016-05-09	WINSUN BEARINGS INC.	002376432	2016-05-10	1829982 ONTARIO LIMITED	001829982
2016-05-09	YUNSHEN COMPANY INC.	002303009	2016-05-10	1890313 ONTARIO LIMITED	001890313
2016-05-09	1298915 ONTARIO LIMITED	001298915	2016-05-10	1900481 ONTARIO INC.	001900481
2016-05-09	1360638 ONTARIO INC.	001360638	2016-05-10	21ST CENTURY ELECTRONICS INC.	000489985
2016-05-09	1427008 ONTARIO LTD.	001427008	2016-05-10	2148911 ONTARIO INC.	002148911
2016-05-09	1545903 ONTARIO INC.	001545903	2016-05-10	2168502 ONTARIO INC.	002168502
2016-05-09	1687452 ONTARIO INC.	001687452	2016-05-10	2288734 ONTARIO LIMITED	002288734
2016-05-09	1739620 ONTARIO LIMITED	001739620	2016-05-10	2370230 ONTARIO LIMITED	002370230
2016-05-09	1749812 ONTARIO LTD.	001749812	2016-05-10	2376274 ONTARIO INC.	002376274
2016-05-09	1761985 ONTARIO INC.	001761985	2016-05-10	2466946 ONTARIO INC.	002466946
2016-05-09	1869503 ONTARIO INCORPORATED	001869503	2016-05-10	308495 ONTARIO LIMITED	000308495
2016-05-09	2149277 ONTARIO INC.	002149277	2016-05-10	482276 ONTARIO LIMITED	000482276
2016-05-09	2328696 ONTARIO LIMITED	002328696	2016-05-10	648129 ONTARIO INC.	000648129
2016-05-09	2362936 ONTARIO INC.	002362936	2016-05-11	A LITTLE TO THE LEFT PRODUCTIONS INC.	002202529
2016-05-10	ACER RESOURCE FINANCIAL MANAGEMENT INC.	001401172	2016-05-11	DJ ENVIRONMENTAL RECYCLING CORP.	001591839
2016-05-10	ANJI ENTERPRISES LIMITED	001086832	2016-05-11	ENCASEMENT SOLUTIONS WHOLESALE INC.	002025460
2016-05-10	B C NOGUEIRA & ASSOCIATES INC.	001263450	2016-05-11	INFORICA SOLUTIONS INC.	001348907
2016-05-10	B TEAM PRODUCTIONS (ONTARIO) INC.	002186417	2016-05-11	MOTION INVESTMENTS INC.	000900644
2016-05-10	BEAVERTON RESTAURANT INC.	002304387	2016-05-11	NOAH WAGNER SERVICES INC.	002260422
2016-05-10	BRIAN J. BRADY INSURANCE INC.	000890076	2016-05-11	PROPERTY SOLD.CA INC.	002062360
2016-05-10	BRONX BURGERS LIMITED	002240577	2016-05-11	SIMCOE LEAF TOBACCO COMPANY LIMITED	000102540
2016-05-10	CANADIAN NETWORK SYSTEMS GROUP INC.	001371101	2016-05-11	TRAJAN HOLDINGS CORPORATION	002223828
2016-05-10	CROSS OCEAN LIMITED	001894628	2016-05-11	1358168 ONTARIO LIMITED	001358168
2016-05-10	DAATTL INC.	001820547	2016-05-11	1622152 ONTARIO INC.	001622152
2016-05-10	DOWELL INFORMATION TECHNOLOGY INC.	002327946	2016-05-11	1636718 ONTARIO LTD.	001636718
2016-05-10	EME DESIGN INC.	001777574	2016-05-11	1662687 ONTARIO INC.	001662687
2016-05-10	GLOGER CONSULTING INC.	002271061	2016-05-11	1755712 ONTARIO LTD.	001755712
2016-05-10	GREEN LADY THAI AND CHINESE FOOD LTD.	001782401	2016-05-11	2087447 ONTARIO LIMITED	002087447
2016-05-10	GRUMBLETONIAN CONSTRUCTION LIMITED	000487094	2016-05-11	2137235 ONTARIO INC.	002137235
2016-05-10	JOANNE KRAEMER & ASSOCIATES INC.	001175054	2016-05-11	24/7 FITNESS INC.	002240492
2016-05-10	KELLEN HOLDINGS LTD.	001627302	2016-05-11	2427957 ONTARIO INC.	002427957
2016-05-10	KINGFISH MANAGEMENT SERVICES INC.	002254858	2016-05-11	2460802 ONTARIO INC.	002460802
2016-05-10	LANDPOINT SYSTEMS INC.	002099548	2016-05-11	373347 ONTARIO LTD.	000373347
2016-05-10	MAURICE LAMOUREUX LIMITED	001786011	2016-05-11	80 & 100 YORKVILLE CORP.	002224455
2016-05-10	MING-HONG PAINTING & DECORATING LTD.	001763452	2016-05-11	801796 ONTARIO LTD.	000801796
2016-05-10	OVERALL SOLUTIONS INC.	001544018	2016-05-12	833693 ONTARIO LTD.	000833693
2016-05-10	REPPEN ASSOCIATES INC.	001045034	2016-05-12	ANACAR HOLDINGS LIMITED	000339506
2016-05-10	SILVERSTONE ELECTRIC INC.	002121854	2016-05-12	C.B. CANADA 2012 INC.	002364380
2016-05-10	STACEY MITSOPULOS PROFESSIONAL CORPORATION	002125540	2016-05-12	CGM CONSULTING SERVICES INC.	002077120
2016-05-10	SYMATEC INC.	000846413	2016-05-12	FALKIRK HOLDINGS INC.	002022504
2016-05-10	TCG TOTAL COMMUNICATIONS GROUP INC.	001496308	2016-05-12	FOTRON MATERIAL APPLICATION INC.	001893114
2016-05-10	WESTLAKE PLUMBING LTD.	002050732	2016-05-12	GREEN TEA HOSPITALITY CORP.	002000841
2016-05-10	WOODHAVEN INVESTMENTS (1996) INCORPORATED	001282086	2016-05-12	JOONG KIU HERB MARKET LTD.	001162084
			2016-05-12	JSSTL TECHNICAL SERVICES INC.	002384974
			2016-05-12	JT CONSTRUCTION & RENOVATIONS LTD.	001674797
			2016-05-12	K S FRANK FASHION LTD.	002347815
			2016-05-12	LED ELECTRIC SYSTEMS LTD.	002176914

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-12	MABEL JEWELLERY LTD.	001055311
2016-05-12	MICHAEL ORR CONSULTING INC.	002230003
2016-05-12	NORTH AMERICA BLUE SKY RENOVATION INC.	002279756
2016-05-12	ONTOK COMPANY LTD.	000402968
2016-05-12	PACIFIC GIFTS LTD.	001240140
2016-05-12	TIMBERLINE SAW & MARINE LIMITED	000122115
2016-05-12	WANG'S FOOD AND BEVERAGE INC.	001888928
2016-05-12	1684049 ONTARIO LIMITED	001684049
2016-05-12	1685210 ONTARIO INC.	001685210
2016-05-12	1782484 ONTARIO INC.	001782484
2016-05-12	1842555 ONTARIO INC.	001842555
2016-05-12	2142263 ONTARIO INC.	002142263
2016-05-12	2186755 ONTARIO LIMITED	002186755
2016-05-12	2243518 ONTARIO INC.	002243518
2016-05-12	2437174 ONTARIO INC.	002437174
2016-05-12	3-NET GROUP INC.	002297653
2016-05-12	997611 ONTARIO LTD.	000997611

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G298)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the Business Corporations Act that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the Corporations Information Act within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la Loi sur les sociétés par actions, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-18	BLUE SKY BENEFITS INC.	2354382
2016-05-18	GHUMAN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	2141259
2016-05-18	OM HOSPITALITY LTD.	2436061

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-18	QUEEN AND SPADINA HOLDINGS INC.	2332748
2016-05-18	1450835 ONTARIO INC.	1450835
2016-05-18	1558810 ONTARIO INC.	1558810

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G299)

Cancellation for Filing Default (Corporations Act) Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-05-12	ANAPHORA CANADA WORLD MISSION INC.	1920627
2016-05-12	BEREAN BAPTIST CHURCH OF KENORA	784374
2016-05-12	CANADA SANMING ASSOCIATION	1917336
2016-05-12	CONCERNED RESIDENTS FOR SMART PLANNING	1926600
2016-05-12	KATAROKWI NATIVE FRIENDSHIP CENTRE	983486

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G300)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Michael La Brier application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to Revive Stoneridge Development Corporation.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario, this 27th day of April 2016

MICHAEL LA BRIER.
(149-P134) 19, 20, 21 and 22

ESURANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA

NOTICE OF APPLICATION

NOTICE IS HEREBY GIVEN, pursuant to section 49 of the Insurance Act (Ontario), that ESURANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA is applying to the Superintendent of Insurance for a licence in Ontario to insure risks falling within the following classes of insurance: legal expense, liability, and property.

Dated at Toronto, Ontario this 28th day of April, 2016

ESURANCE INSURANCE
COMPANY OF CANADA
By its solicitors
Fasken Martineau DuMoulin LLP
(149-P142) 19, 20, 21 and 22

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

THE CURAM GROUP INC.
Ontario Corporation Number 1695451

TAKE NOTICE that the sole shareholder of **THE CURAM GROUP INC.** passed a resolution dated the 10th day of May, 2016 accepting the account of the Liquidator of the Corporation as required under subsection 205(1) of the *Business Corporations Act*. This notice is filed under subsection 205(2) of the *Business Corporations Act*.

Dated this 10th day of May, 2016.

JOHN STEWART TRAIN
Liquidator

(149-P153)

NUTRITION CORNER INC.

TAKE NOTICE published pursuant to subsection 193(4) of the Business Corporations Act (Ontario) (the "Act").

TAKE NOTICE that the shareholder of NUTRITION CORNER INC. passed a Special Resolution on May 18, 2016 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the Act.

Dated May 18, 2016.

LINDA TAMBLYN
President

(149-P154)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF HORNEPAYNE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until **4:00 p.m. local time on Wednesday, June 15th, 2016** at the **Township of Hornepayne, P.O. Box 370, 68 Front Street, Hornepayne, Ontario P0M 1Z0.**

The tenders will then be opened in public on the same day at the **Township of Hornepayne, P.O. Box 370, 68 Front Street, Hornepayne, Ontario P0M 1Z0 at 6:00 p.m.**

Description of Land(s):

PIN 31021-0677(LT)
Pcl. 34 SEC MICH
Lot 1, Plan M66 Wicksteed
Township of Hornepayne, District of Algoma
ROLL NO. 5796 000 004 13700 0000
Municipal Address: 63 West End Road, Hornepayne
File No. HP-14-01

Minimum Tender Amount:

\$9,775.00

PIN 31021-0380(LT)
 PCL 5534 SEC AWS;
 Lot 96 PL M60 Wicksteed
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 Roll No. 5796 000 001 02700 0000
 Municipal Address: 119 Front Street, Hornepayne
 File No. HP-14-02

Minimum Tender Amount: \$6,267.01

PIN 31021-0089(LT)
 PCL 1919 SEC AWS;
 Lot 95 PL M60 Wicksteed
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 Roll No. 5796 000 001 02600 0000
 Municipal Address: 113 Front Street, Hornepayne
 File No. HP-14-03

Minimum Tender Amount: \$27,978.31

PIN 31021-0548(LT)
 PCL 11244 SEC AWS;
 Lot 9 PL M287 Wicksteed
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 Roll No. 5796 000 005 15800 0000
 Municipal Address: 19 Spruce Street, Hornepayne
 File No. HP-14-04

Minimum Tender Amount: \$22,921.33

PIN 31021-0428(LT)
 PCL 6022 SEC AWS;
 Lot 8 PL M287 Wicksteed
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 ROLL NO. 5796 000 005 15700 0000
 Municipal Address: 17 Spruce Street, Hornepayne
 File No. HP-14-05

Minimum Tender Amount: \$7,395.59

PIN 31021-0016(LT)
 PCL 1489 SEC AWS;
 Lot 28 PL M60 Wicksteed
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 Roll No. 5796 000 004 10900 0000
 Municipal Address: 69 Third Avenue, Hornepayne
 File No. HP-14-06

Minimum Tender Amount: \$6,590.46

PIN 31021-0600(LT)
 SRO PCL 12119 SEC AWS;
 PT BLK D PL M68 Wicksteed being Location CL8651
 being Part 1 Plan 1R8737
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 Roll No. 5796 000 005 00800 0000
 Municipal Address: 60 Railway Crescent, Hornepayne
 File No. HP-14-07

Minimum Tender Amount: \$7,187.38

PIN 31021-0180(LT)
 PCL 2828 SEC AWS;
 E 1/2 Lot 34 PL M68 Wicksteed S/T debts in LT91925
 Township of Hornepayne, District of Algoma
 Roll No. 5796 000 005 04500 0000
 Municipal Address: 12 Roundhouse Road, Hornepayne
 File No. HP-14-08

Minimum Tender Amount: \$17,253.05

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the Municipality and representing at least 20(%) per cent of the tender amount. Tenders must be submitted in sealed envelopes addressed as follows:

TOWNSHIP OF HORNEPAYNE PUBLIC TENDER
 RE: INSERT ROLL NUMBER or MUNICIPAL ADDRESS.

Except as follows, the Municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

If this sale requires that a survey plan be required such cost shall be in addition to and not included in the tender amount (purchase price) and shall be paid by the purchasers.

If this sale is subject to Harmonized Sales Tax (H.S.T.) then such H.S.T. shall be in addition to and not included in the tender amount (purchase price), and H.S.T. shall be collected and remitted in accordance with applicable legislation.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, penalty and interest, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MELISSA CHENIER
 Treasurer
 Township of Hornepayne
 P.O. Box 370, 68 Front Street
 Hornepayne, Ontario P0M 1Z0
 807-868-2020 ext. 204

(149-P155)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF CALEDON

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 23, 2016, at the Town of Caledon Municipal Office, 6311 Old Church Road, Caledon.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Town of Caledon Municipal Office, 6311 Old Church Road, Caledon.

Description of Land(s):

Roll No. 21 24 050 001 24300 0000; McKee Dr, Caledon; PIN 14336-0128(LT); Parcel Plan -1 Section M236; Block D Plan M236; Town of Caledon; File No. TR13-10

Minimum Tender Amount: \$3,535.06

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit:

Manager of Revenue
The Corporation of the Town of Caledon
6311 Old Church Road
Caledon ON L7C 1J6
(905) 584-2272 Ext. 7750
taxes@caledon.ca

PLEASE NOTE:

Tax Sales are not typical real estate transactions. If you are considering participating in a tax sale, it is highly recommended that you seek independent legal advice from a lawyer licensed to practice in Ontario and in good standing with the Law Society of Upper Canada.

In addition, it is not permitted to enter upon a property that is advertised for tax sale. These are not typical real estate transactions. Entering upon a property advertised for tax sale proceedings is considered to be trespassing.

Please visit www.caledon.ca/taxsale for more information on property tax sales.

(149-P156)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF NORFOLK COUNTY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday, June 30, 2016, at the Municipal Office, 50 Colborne Street S., Simcoe, ON N3Y 4H3.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 50 Colborne Street S., Simcoe.

Description of Land(s):

ROLL NO. 33 10 493 030 09900 0000, 1616 FORESTRY FARM RD, PIN 50195-0107 LT, PT LT 3 BLK 3 PL 60B AS IN NR526576; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK14-016-TT

Minimum Tender Amount: \$50,216.27

ROLL NO. 33 10 491 023 56000 0000, 943 WINDHAM ROAD 13, PIN 50182-0201 LT, PT LT 13 CON 12 WINDHAM AS IN NR206748; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK14-047-TT

Minimum Tender Amount: \$25,735.94

ROLL NO. 33 10 336 040 41900 0000, 1282 CONC 6 TOWNSEND, PIN 50274-0247 LT, PT LT 17 CON 6 TOWNSEND AS IN NR398127; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK14-061-TT

Minimum Tender Amount: \$19,219.28

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any

existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact: www.Tri-Target.com | **Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com** or if no internet access available, contact:

MRS. SUE BOUGHNER
Tax Collector/Manager Revenue & Taxation
The Corporation of Norfolk County
50 Colborne Street S.
Simcoe, ON N3Y 4H3
(519) 426-5870 Ext. 1280
www.norfolkcounty.ca

(149-P157)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF STRATHROY-CARADOC**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday, July 7, 2016, at the Municipal Office, 52 Frank Street, Strathroy, ON N7G 2R4.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 52 Frank Street, Strathroy.

Description of Land(s):

ROLL NO. 39 16 000 010 04018 0000, 170 SOUTHFIELD, STRATHROY PIN 09603-0143 (LT) PCL 10-1, SEC 34M21, LT 10, PL 34M21 ; STRATHROY – AND – PIN 09603-0219 (LT) PT LOT 7, PLAN 302, DESIGNATED AS PART 8, 33R-14396; TOWNSHIP OF STRATHROY-CARADOC/CARADOC, FILE MXSC15-003-TT

Minimum Tender Amount: \$39,849.86

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact: **www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com** or if no internet access available, contact:

MRS. MARG ARENDS, AMCT
Tax Collector
The Corporation of the
Municipality of Strathroy-Caradoc
52 Frank Street Strathroy, ON N7G 2R4
(519) 245-1070 Ext. 227
www.strathroy-caradoc.ca

(149-P158)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF WEST GREY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 23, 2016, at the West Grey Municipal Office, 402813 Grey Road #4, Durham Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 402813 Grey Road #4, Durham.

Description of Land(s):

Roll No. 42 05 260 005 04200 0000; 223 Garafraxa St S, Durham; PIN 37320-0056(LT); Part Lot 6 E/S Garafraxa Rd Plan 500 Durham as in R422225; West Grey; File No. 14-10

Minimum Tender Amount: **\$41,202.75**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, environmental contamination or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

KERRI MIGHTON, CPA, CGA, AMCT
Director of Finance/Treasurer
The Corporation of the
Municipality of West Grey
402813 Grey Road #4
R. R. #2
Durham ON N0G 1R0
(519) 369-2200 X 223

(149-P159)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2016—05—28

ONTARIO REGULATION 126/16
made under the
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Made: May 4, 2016
Filed: May 9, 2016
Published on e-Laws: May 9, 2016
Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016

Amending O. Reg. 137/15
(GENERAL)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 137/15 is amended by adding the following definition:

“child with medical needs” means a child who has one or more chronic or acute medical conditions such that he or she requires additional supports, accommodation or assistance; (“enfant ayant des besoins médicaux”)

(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“individualized plan” means,

- (a) an individualized plan required under section 39 for a child with an anaphylactic allergy, and
- (b) an individualized support plan required under section 52 for a child with special needs; (“plan individualisé”)

(3) The definition of “individualized plan” in subsection 1 (1) of the Regulation, as made by subsection (2), is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) an individualized plan required under section 39.1 for a child with medical needs; and

(4) The definition of “licensed age group” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “Schedule 1 or 2” and substituting “Schedule 1, 2 or 3”.

(5) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“licensed family age group” is a group of children, whether or not from the same family, for which a licensee is licensed to provide child care at a child care centre in accordance with section 8.1; (“groupe autorisé de regroupement familial”)

(6) The definition of “mixed-age grouping” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “Schedule 1” and substituting “Schedule 1 or 2”.

(7) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“qualified employee” means a person described in section 54; (“employé qualifié”)

(8) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“Schedule 1 child care centre” means a child care centre that is determined under subsection 7.1 (1) to be a Schedule 1 child care centre, and “Schedule 2 child care centre” has a corresponding meaning; (“centre de garde relevant de l’annexe 1”, “centre de garde relevant de l’annexe 2”)

(9) The definition of “serious occurrence” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“serious occurrence” means,

- (a) the death of a child who received child care at a home child care premises or child care centre,
- (b) abuse, neglect or an allegation of abuse or neglect of a child while receiving child care at a home child care premises or child care centre,

- (c) a life-threatening injury to or a life-threatening illness of a child who receives child care at a home child care premises or child care centre,
- (d) an incident where a child who is receiving child care at a home child care premises or child care centre goes missing or is temporarily unsupervised, or
- (e) an unplanned disruption of the normal operations of a home child care premises or child care centre that poses a risk to the health, safety or well-being of children receiving child care at the home child care premises or child care centre; (“incident grave”)

2. (1) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) A program or service described in paragraph 7 of subsection 4 (1) of the Act is not provided in exempt circumstances for the purposes of subsection 4 (1) of the Act if it is provided,

- (a) by a private school (within the meaning of the *Education Act*); or
- (b) as part of a camp that,
 - (i) is not operated for more than 13 weeks in a calendar year,
 - (ii) is not operated on days on which instruction is typically provided for pupils enrolled in schools, and
 - (iii) provides care or supervision every weekday for at least two hours each day.

(2) Clause 2 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “September 1” and substituting “the first day of school”.

3. (1) Subparagraph 1 iv of subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- iv. is provided only for pupils who are enrolled, or eligible to be enrolled, to begin junior kindergarten in a school within 12 months after the day the program or service starts, and

(2) Subparagraph 4 i of subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- i. is operated by a family support program provided for children who are four years old or older or, if the care or supervision is provided on or after the first day of school in a calendar year, will attain the age of four in that year,

(3) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

Protecting Child Performers Act, 2015

- 5. Care or supervision that is provided as part of a program or service for child performers when the child is at the workplace in accordance with the *Protecting Child Performers Act, 2015*.

Social services or health-related services

- 6. Care or supervision that is provided as part of a program or service where,
 - i. the purpose of the program or service is to permit a parent of a child to have access to training, education, social or health services delivered by a community or health-related organization, and such services are provided on the same premises where the care or supervision is provided to the child,
 - ii. a parent of the child receiving the care or supervision remains on the premises throughout the time the care or supervision is provided, and
 - iii. a parent of a child receiving the care or supervision is readily available to attend to the child if required.

4. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Exception re other programs or services (transitional)

3.1 Subsection 6 (1) of the Act does not apply in respect of the provision of child care if the child care is provided as part of a program that meets the following criteria:

- 1. The program operates on weekdays for no more than one period of three or fewer consecutive hours each day.
- 2. The program is,
 - i. operated by a school board, a First Nation, the Métis Nation of Ontario or a municipality,
 - ii. part of Ontario’s After School Program funded by the Ministry of Tourism, Culture and Sport,
 - iii. a member of YMCA Canada, of a Boys and Girls Clubs of Canada or of a provincial multi-sport organization recognized by the Ministry of Tourism, Culture and Sport,
 - iv. operated by an agency or attraction of the Ministry of Tourism, Culture and Sport,

- v. authorized by the local service system manager to offer child care in their service area provided that the program can demonstrate to the local service system manager that it offers programming that supports the health, safety, and well-being of children, or
- vi. authorized by a First Nation to offer child care on their territory provided that the program can demonstrate to the First Nation that it offers programming that supports the health, safety and well-being of children.

(2) Section 3.1 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Authorized recreational and skill building programs

3.1 Subsection 6 (1) of the Act does not apply in respect of the provision of child care if the child care is provided as part of a program that meets the criteria set out in paragraphs 1 to 4 of subsection 6 (4) of the Act and the following criteria:

1. The program operates on weekdays for no more than one period of three or fewer consecutive hours each day.
2. The program is,
 - i. operated by a school board, a First Nation, the Métis Nation of Ontario, or a municipality,
 - ii. part of Ontario's After School Program funded by the Ministry of Tourism, Culture and Sport,
 - iii. a member of YMCA Canada, of a Boys and Girls Clubs of Canada or of a provincial multi-sport organization recognized by the Ministry of Tourism, Culture and Sport,
 - iv. operated by an agency or attraction of the Ministry of Tourism, Culture and Sport,
 - v. authorized by the local service system manager to offer child care in their service area provided that the program can demonstrate to the local service system manager that it offers programming that supports the health, safety, and well-being of children, or
 - vi. authorized by a First Nation to offer child care on their territory provided that the program can demonstrate to the First Nation that it offers programming that supports the health, safety and well-being of children.

5. Subsection 6 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Every licensee of a home child care agency shall employ at least one home child care visitor, who shall be a person described in section 56, who shall provide support at and monitor each premises where the licensee oversees the provision of home child care, and who shall be responsible to the licensee.

6. The Regulation is amended by adding the following section before the heading "RATIOS OF EMPLOYEES TO CHILDREN AND GROUP SIZE":

Implementation and review of policies, procedures and individualized plans

6.1 (1) Every licensee shall ensure that the policies, procedures and individualized plans it is required to have under this Regulation are implemented at each child care centre it operates and at each premises where it oversees the provision of home child care.

(2) Every licensee shall review the policies, procedures and individualized plans at least annually and ensure they are current.

(3) Every licensee of a child care centre shall ensure that the policies, procedures and individualized plans are reviewed as follows at the child care centre:

1. With employees, before they begin their employment.
2. With volunteers or students who will be interacting with children at the child care centre, before they begin to volunteer or before they begin their educational placement.
3. With each person described in paragraph 1 or 2, at least annually after the first review and at any other time when changes are made to a policy, procedure or individualized plan.

(4) Every licensee of a home child care agency shall ensure that the policies, procedures and individualized plans are reviewed as follows at every premises where it oversees the provision of home child care:

1. With each home child care provider at each premises, before any child is placed at that premises.
2. With volunteers or students who will be interacting with children at the premises, before they begin to volunteer or before they begin their educational placement.
3. With persons who are ordinarily residents of the premises or regularly at the premises, before they begin interacting with the children.
4. With home child care visitors, before they begin their employment.

5. With each person described in paragraph 1, 2, 3 or 4, at least annually after the first review and at any other time when changes are made to a policy, procedure or individualized plan.

(5) Every licensee of a home child care agency shall ensure that the policies and procedures are reviewed by persons who work at the home child care agency before they begin their employment, at least annually after the first review and at any other time when changes are made to a policy or procedure.

(6) Every licensee shall ensure that a record is kept with the date of each review conducted under subsection (2), (3), (4) or (5) and that each record is signed by each person who conducted or participated in the review, or in the case of a review made by a licensee that is a corporation, by an officer or employee of the corporation who had knowledge of the review.

(7) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall have a written process that sets out,

- (a) how compliance with the policies, procedures and individualized plans will be monitored on an ongoing basis, recorded and addressed; and
- (b) how contraventions of the policies, procedures and individualized plans will be monitored on an ongoing basis, recorded and addressed.

(8) Every licensee shall ensure that records of compliance or contraventions are kept in accordance with section 82.

7. (1) Section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Age categories

7. (1) In this Part, a reference to a child by an age category name set out in Column 1 of Schedule 1, such as “infant”, “toddler” and so on, means a child whose age is within the age range set out in Column 2 of Schedule 1 for that age category.

(2) Where this Part sets out different rules based on a child’s age category or the age category of a licensed age group, the following applies in respect of children in a group in which mixed-age grouping is used:

1. If a rule is stated as applying to a licensed age group, or to a child in a licensed age group, the rule applies to each child in the group as if each child’s age fell within the age range of the licensed age group.
2. If a rule is stated as applying to a child of a specific age or to a specific age category, the rule applies to a child in the group according to whether his or her actual age is the specified age or is within the age range for the age category.

(2) Subsection 7 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Age categories

(1) In this Part, a reference to a child by an age category name, such as “infant”, “infant/toddler”, “toddler” and so on, means a child whose age is within the age range set out in Schedule 1 or 2 for that age category.

8. The Regulation is amended by adding the following section:

Schedule 1 or Schedule 2 child care centre

7.1 (1) The following rules shall be used to determine whether a child care centre is a Schedule 1 child care centre or a Schedule 2 child care centre:

1. Every child care centre, other than a child care centre for children with special needs, that had a licence on August 31, 2017 is a Schedule 1 child care centre until the licensee makes an application described in paragraph 3.
2. If a licensee is issued a new licence to operate a child care centre on or after September 1, 2017, the child care centre shall be a Schedule 1 or Schedule 2 child care centre if it is so indicated on the licence.
3. If a licensee of a child care centre applies for a revision to its licence in order to become a Schedule 1 or Schedule 2 child care centre and the application is approved, the child care centre shall be a Schedule 1 or Schedule 2 child care centre, in accordance with the revised licence.

(2) The determination under subsection (1) that a child care centre is a Schedule 1 or Schedule 2 child care centre, and any rule in this Regulation that applies to a Schedule 1 or Schedule 2 child care centre, does not apply with respect to any licensed family age groups that may receive child care in the child care centre or to any child in such a licensed family age group.

9. (1) Clause 8 (1) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) for every licensed age group, the requirements set out in Schedule 1 or 2 that are applicable for the age group respecting,
 - (i) the ratio of employees to children,
 - (ii) the maximum number of children in the group, and
 - (iii) the proportion of employees that must be qualified employees,

are satisfied, whether children are on the premises or during activities off the premises, unless otherwise approved by a director.

(2) Subsections 8 (2), (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) A director may give approval for a child care centre to use mixed-age grouping for any licensed age group set out in Schedule 1.

(3) Despite clause (1) (c), where a director has approved the use of mixed-age grouping for a licensed age group, the requirements applicable to the group in the following situations respecting the matters mentioned in subclauses (1) (c) (i), (ii) and (iii) shall be determined as follows:

1. If a licensed toddler or preschool group,
 - i. includes no more than 20 per cent children from a younger age category, the requirements set out in Schedule 1 for toddlers or preschool children apply, and
 - ii. includes more than 20 per cent children from a younger age category, the requirements set out in Schedule 1 for the youngest child in the group apply.
2. If, in a licensed kindergarten group, no more than 25 per cent of the children are three years old, or if the child care is provided on or after the first day of school in a calendar year, will attain the age of three in that year, and all other children are kindergarten children, then the requirements set out in Schedule 1 for kindergarten children apply.
3. If, in a licensed primary/junior school age group, no more than 25 per cent of the children are kindergarten children, and all other children are primary/junior school age children, the requirements set out in Schedule 1 for primary/junior school age children apply.
4. If, in a licensed junior school age group, no more than 25 per cent of the children are 68 months or older but younger than nine years, and all other children are junior school age children, the requirements set out in Schedule 1 for junior school age children apply.
5. If a licensed kindergarten, primary/junior school age or junior school age group includes more than 25 per cent children from a younger age category, the requirements set out in Schedule 1 for the youngest child in the group apply.

(4) Despite subsections (1) and (3), the ratio of employees to children for a licensed age group may be reduced to less than that required under those subsections, in accordance with the following:

1. The reduced ratio shall not be less than two-thirds of the required ratio.
2. The reduced ratio shall not apply in respect of a licensed infant group.
3. The reduced ratio shall not apply during outdoor play periods.
4. The reduced ratio shall be in effect only during the periods of arrival and departure of children and during the rest period.

(3) Subsections 8 (1), (2), (3) and (4) of the Regulation, as amended by subsections (1) and (2), are revoked and the following substituted:

Ratios and maximum group sizes, child care centre

- (1) Every licensee shall ensure that in each child care centre it operates,
 - (a) the children are placed in groups according to the age categories set out Schedule 1, 2 or 3;
 - (b) every licensed age group includes only children whose age falls within the age category of the group, subject to subsection (2);
 - (c) for every licensed age group, the requirements set out in Schedule 1, 2 or 3 that are applicable for the age group respecting,
 - (i) the ratio of employees to children,
 - (ii) the maximum number of children in the group, and
 - (iii) the proportion of employees that must be qualified employees,

are satisfied, whether children are on the premises or during activities off the premises, unless otherwise approved by a director.

(1.1) Despite subclause (1) (c) (i), if a licensed preschool group in a Schedule 2 child care centre includes four or more children who are under 30 months old, there shall be one additional employee for the group.

(2) A director may give approval for a child care centre to use mixed-age grouping for any licensed age group set out in Schedule 1 or 2.

(3) Despite clause (1) (c), where a director has approved the use of mixed-age grouping for a licensed age group, the requirements applicable to the group in the following situations respecting the matters mentioned in subclauses (1) (c) (i), (ii) and (iii) shall be determined as follows:

1. For a Schedule 1 child care centre, if a licensed toddler or preschool group,
 - i. includes no more than 20 per cent children from a younger age category, the requirements set out in Schedule 1 for toddlers or preschool children apply, and
 - ii. includes more than 20 per cent children from a younger age category, the requirements set out in Schedule 1 for the youngest child in the group apply.
2. For a Schedule 2 child care centre,
 - i. if, in a licensed infant/toddler group, no more than 20 per cent of the children are 10 months or older but younger than 12 months, and all other children are 12 months or older but younger than 24 months, then the requirements set out in Schedule 2 for children 12 months or older but younger than 24 months apply,
 - ii. if, in a licensed preschool group, no more than 20 per cent of the children are from a younger age group, then the requirements set out in Schedule 2 for preschool children apply, and
 - iii. if, in a licensed preschool group, more than 20 per cent of the children are from a younger age group, then the requirements set out in Schedule 2 for infant/toddler children apply.
3. If, in a licensed kindergarten group, no more than 25 per cent of the children are three years old, or if the child care is provided on or after the first day of school in a calendar year, will attain the age of three in that year, and all other children are kindergarten children, then the requirements set out in Schedule 1 or 2 for kindergarten children apply.
4. If, in a licensed primary/junior school age group, no more than 25 per cent of the children are kindergarten children, and all other children are primary/junior school age children, the requirements set out in Schedule 1 or 2 for primary/junior school age children apply.
5. If, in a licensed junior school age group, no more than 25 per cent of the children are 68 months or older but younger than nine years, and all other children are junior school age children, the requirements set out in Schedule 1 or 2 for junior school age children apply.
6. If a licensed kindergarten, primary/junior school age or junior school age group includes more than 25 per cent children from a younger age category, the requirements set out in Schedule 1 or 2 for the youngest child in the group apply.

(4) Despite subsections (1) and (3), the ratio of employees to children for a licensed age group may be reduced to less than that required under those subsections, in accordance with the following:

1. The reduced ratio shall not be less than two-thirds of the required ratio.
2. The reduced ratio shall not apply at any time in respect of a licensed infant group or in respect of children younger than 12 months in a licensed infant/toddler group.
3. The reduced ratio shall not apply during outdoor play periods.
4. For a child care centre that has a program that runs for six hours or more in a day, the reduced ratio shall be in effect for no more than ninety minutes after the program starts each day and no more than one hour before it ends.
5. For a child care centre that has a program that runs for less than six hours a day, the reduced ratio shall be in effect for no more than half an hour after the program starts each day and no more than half an hour before it ends.

(4) Subsection 8 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) Every licensee shall ensure that, at each child care centre it operates, the following rules are satisfied regarding the attendance of adults:

1. Where fewer than six children who are not in a licensed infant group or licensed infant/toddler group receive child care, there is at least one adult in attendance.
2. Where six or more children who are not in a licensed infant group or licensed infant/toddler group receive child care, there are at least two adults in attendance.
3. Where fewer than four children in a licensed infant group or licensed infant/toddler group receive child care, there is at least one adult in attendance.
4. Where four or more children in a licensed infant group or licensed infant/toddler group receive child care, there are at least two adults in attendance.

(7) This section does not apply in respect of children in licensed family age groups.

10. The Regulation is amended by adding the following section:**Licensed family age groups**

8.1 (1) A licensee may be licensed to provide child care for a licensed family age group that meets the following age requirements:

1. The group shall not include more than 15 children.
2. The group shall not include more than six children who are younger than 24 months.

(2) Every licensee that provides child care for a licensed family age group shall ensure that the requirements determined as follows respecting the number and qualifications of employees who provide child care to the licensed family age group are satisfied, whether children are on the premises or during activities off the premises:

1. Classify each child according to his or her age category, as set out in Schedule 4.
2. Determine the total number of children in each age category.
3. For each age category, multiply the number of children in the age category by the ratio set out in Column 2 of Schedule 4 opposite the age category, expressed as a decimal.
4. Find the total of the numbers determined under paragraph 3 for all age categories.
5. Round the number determined under paragraph 4 up to the nearest whole number.
6. The number determined under paragraph 5 is the minimum number of employees required to provide child care to the group, unless one of the following applies:
 - i. If there are more than six children, there must be at least two employees providing child care to the group.
 - ii. If there are more than 10 children and one or more children are younger than 12 months, there must be at least three employees providing child care to the group.
 - iii. If there are six or fewer children, and no more than two children are younger than 24 months, only one employee is required to provide child care to the group.
7. The number of employees determined under paragraph 6 that must be qualified employees is,
 - i. if fewer than three employees are required under paragraph 6, then at least one employee must be a qualified employee, and
 - ii. if three or more employees are required under paragraph 6, then at least two of the employees must be qualified employees.

(3) If a licensed family age group includes children who are 44 months or older and, but for such children, the number of employees determined under paragraph 6 of subsection (2) would be lower, then the greater number of employees is required only when such children are present.

11. (1) Subsection 10 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**Resource teacher**

(1) A licensee of an integrated child care centre or home child care agency may employ a resource teacher to plan and implement individual and small group experiences for children with special needs who receive child care in the child care centre or at a premises where the licensee oversees the provision of home child care, and in respect of whom funds are provided under the Act.

(2) Subsection 10 (2) of the Regulation is amended by striking out “under subsection 8 (1) or (3)” at the end and substituting “under section 8”.

12. The Regulation is amended by adding the following section before the heading “BUILDING, EQUIPMENT AND PLAYGROUND — CHILD CARE CENTRES”:**Supervision of volunteers and students**

11.1 (1) Every licensee shall ensure that every volunteer or student at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care is supervised by an employee or home child care provider at all times and is not permitted to be alone with any child who receives child care at the child care centre or home child care premises.

(2) Every licensee shall ensure that there are written policies and procedures regarding volunteers and students that set out, at a minimum,

- (a) the requirement described in subsection (1);
- (b) the roles and responsibilities of the licensee and supervising employees; and

(c) the roles and responsibilities of volunteers and students.

13. Subsection 13 (2) of the Regulation is amended by adding “or revision” after “renewal”.

14. (1) Subsection 16 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Play activity space

(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), every licensee of a child care centre shall ensure that each child care centre it operates has play activity space of at least,

- (a) 2.8 square metres of unobstructed floor space for each child in a licensed infant, infant/toddler, toddler, preschool or family age group, based on the licensed capacity; and
- (b) 2.58 square metres of unobstructed floor space for each child in a licensed kindergarten, primary/junior school age or junior school age group, based on the licensed capacity.

(2) Section 16 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) A director may approve a smaller amount of space than required under clause (1) (a) for children in a licensed infant/toddler group in the following situations, provided that the amount of unobstructed floor space is at least 2.33 square metres for each child:

- 1. The licensee previously operated a Schedule 1 child care centre and the same room or area that was used for a licensed infant or toddler group is subsequently used for a licensed infant/toddler group, without any renovation of the room or area other than a renovation to create a separate sleeping area, if necessary.
- 2. The licensee submitted floor plans for the construction or renovation of a child care centre to the Director before June 1, 2016, and the floor plans were approved.
- 3. The child care centre is located in a school and construction for the child care centre was,
 - i. approved by the Ministry before June 1, 2016 in accordance with the requirements set out in the Ministry’s policy memorandum “2015: B11 Capital Funding for New Construction of Child Care”, or
 - ii. included in a jointly approved plan submitted to the Ministry before June 1, 2016 in accordance with the requirements set out in the Ministry’s policy memoranda “2012: EL3 Schools-First Child Care Capital Retrofit Policy”, “2012: EL4: Schools-First Child Care Capital Retrofit Policy – Funding and Implementation”, “2013: EY3 Schools-First Child Care Capital Retrofit Policy – Board by Board Allocations for 2013-14 and Policy Updates”.

15. (1) Subsection 17 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

- (a.1) each licensed infant/toddler group has a separate play activity room and, if the group requires cribs or cradles, has a separate sleeping area that is separated from any play activity area;

(2) Clause 17 (1) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) each licensed preschool group has a separate play activity room; and

(3) Subsection 17 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (c), by adding “and” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) each licensed family age group has a separate play activity room and, if the group requires cribs or cradles, has a separate sleeping area that is separated from any play activity area.

(4) Subsection 17 (2) of the Regulation is revoked.

(5) Section 17 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) For the purposes of clause (1) (a.1), two or more licensed infant/toddler groups may use the same sleeping area provided that there are no more than 12 children sleeping in the room at any time.

16. Paragraphs 1, 2, 4, 5 and 6 of subsection 19 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- 1. A table or counter space that is adjacent to a sink and suitable for dressing or changing the diaper of one child at a time for every licensed infant group, infant/toddler group, toddler group or family age group.
- 2. For every licensed preschool group in a Schedule 2 child care centre, a space that is suitable for dressing or changing the diaper of one child at a time and access to a sink.
- 3.
- 4. A cradle or crib that complies with the standards for cradles and cribs in the regulations made under the *Canada Consumer Product Safety Act* for each child who,
 - i. is younger than 18 months and receives child care in a Schedule 1 child care centre, or

- ii. is younger than 12 months and is in a licensed infant/toddler group or a family age group.
- 5. A crib or cot, in accordance with any written instruction from the child's parent, for each child in a licensed infant/toddler group or family age group who is 12 months or older but younger than 24 months and who receives child care for six hours or more.
- 6. A cot for each child in a licensed toddler group who receives child care for six hours or more.
- 7. Unless otherwise approved by a director, a cot for each child who receives child care for six hours or more and,
 - i. is in a licensed preschool group, or
 - ii. is 24 months or older but younger than five years and is in a licensed family age group.

17. Section 20 of the Regulation is amended by striking out “preschool or kindergarten groups” and substituting “infant/toddler, preschool, kindergarten or family age groups”.

18. (1) Clause 24 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “toddler or preschool groups” and substituting “infant/toddler, toddler, preschool or family age groups”.

(2) Section 24 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4) Every licensee shall ensure that, at each child care centre it operates, any outdoor play space, fixed play structure or surfacing under those structures that is constructed or renovated on or after August 29, 2016 meets the requirements set out in the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z614-14, “Children’s playspaces and equipment”, as amended from time to time.

(5) Every licensee shall ensure that at each child care centre it operates,

- (a) a playground safety policy is developed that reflects the Canadian Standards Association standard mentioned in subsection (4) and indicates the roles and responsibilities of employees regarding safety on playgrounds;
- (b) daily, monthly and annual inspections of the outdoor place space, fixed play structures and surfacing are conducted in accordance with the requirements set out in the Canadian Standards Association standard mentioned in subsection (4);
- (c) a plan is developed on how issues or problems identified in a playground inspection will be addressed; and
- (d) a playground repair log is maintained.

19. (1) Subsection 27 (1) of the Regulation is amended by striking out “policies, practices and procedures” and substituting “policies and procedures”.

(2) Paragraph 2 of subsection 27 (3) of the Regulation is amended by adding “unless otherwise approved by a director” at the end.

20. Section 29 of the Regulation is amended by adding “who receives home child care at the premises” after “no child”.

21. The Regulation is amended by adding the following section:

Bodies of water

30.1 (1) Every licensee shall ensure that in each premises where the licensee oversees the provision of home child care, no child under six years old who receives home child care at the premises is permitted to use or have access to any standing or recreational body of water on the premises.

(2) If a licensee that oversees the provision of home child care at a premises permits children who are six years old or older who receive home child care at the premises to use or have access to a standing or recreational body of water at the premises, the licensee shall,

- (a) ensure that, at all times when the children use or have access to the body of water, a lifeguard is present who meets the requirements of clauses 17 (6) (a) and (b) of Regulation 565 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Public Pools) made under the *Health Protection and Promotion Act*; and
- (b) have written policies and procedures regarding children’s use of and access to the body of water.

22. Section 33 of the Regulation is amended by striking out “and that those policies and procedures are followed in the centre or premises” at the end.

23. The Regulation is amended by adding the following section:

Sleep policies and supervision

33.1 (1) Every licensee shall ensure that a child who is younger than 12 months who receives child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care is placed for sleep in a manner consistent with the recommendations set out in the document entitled “Joint Statement on Safe Sleep: Preventing Sudden

Infant Deaths in Canada”, published by the Public Health Agency of Canada, as amended from time to time, unless the child’s physician recommends otherwise in writing.

(2) Every licensee shall ensure that, if child care is provided for a child who regularly sleeps at a child care centre the licensee operates or at a premises where it oversees the provision of home child care,

- (a) an employee or the home child care provider periodically performs a direct visual check of each sleeping child by being physically present beside the child while the child is sleeping and looking for indicators of distress or unusual behaviours;
- (b) there is sufficient light in the sleeping area or room to conduct direct visual checks; and
- (c) there are written policies and procedures at the child care centre or home child care premises with respect to sleep, and the policies and procedures,
 - (i) provide that children will be assigned to individual cribs or cots in accordance with this Regulation,
 - (ii) provide that parents will be consulted respecting a child’s sleeping arrangements at the time the child is enrolled and at any other appropriate time, such as at transitions between programs or rooms or upon a parent’s request,
 - (iii) provide that parents of children younger than 12 months will be advised of the licensee’s obligation under subsection (1),
 - (iv) provide that parents of children who regularly sleep at the child care centre or home child care premises will be advised of the centre’s or agency’s policies and procedures regarding children’s sleep,
 - (v) provide that the observance of any significant changes in a child’s sleeping patterns or behaviours during sleep will be communicated to parents and will result in adjustments to the manner in which the child is supervised during sleep, and
 - (vi) include details regarding the performance of direct visual checks, including how frequently direct visual checks will be performed and how direct visual checks will be documented.

(3) In determining the matters described in clause (2) (c) (vi) in respect of children who are enrolled with a home child care agency and who receive child care at a home child care premises, the licensee shall consider parents’ input, the sleep environment at the premises and the proximity of the sleeping area or room to the child care provider when the child is sleeping.

(4) Every licensee shall ensure that in each child care centre it operates that has a separate area or room for sleeping, there is a system in place to immediately identify which children are present in the area or room.

(5) Every licensee shall ensure that if electronic sleep monitoring devices are used at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care,

- (a) each electronic sleep monitoring device is able to detect and monitor the sounds and, if applicable, video images, of every sleeping child;
- (b) the receiver unit of the electronic sleep monitoring device is actively monitored by employees at the child care centre or the home child care provider at all times;
- (c) each electronic sleep monitoring device is checked daily to ensure it is functioning properly; and
- (d) electronic sleep monitoring devices are not used as a replacement for the direct visual checks required under clause (2) (a).

24. (1) Subsection 35 (1) of the Regulation is amended by adding “or private school” after “school”.

(2) Subsection 35 (2) of the Regulation is amended by striking out “in writing” wherever it appears.

(3) Section 35 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) Objections and medical reasons under subsection (2) shall be submitted in a form approved by the Minister.

(4) An exemption under subsection (2) that was made before August 29, 2016 shall expire on September 1, 2017 unless a new objection or medical reasons are submitted in a form approved by the Minister before that date.

25. (1) Clause 38 (a) of the Regulation is amended by striking out “and that those policies and procedures are followed in the centre or premises” at the end and substituting “that address, at a minimum, how to identify, respond to and report a serious occurrence”.

(2) Clause 38 (b) of the Regulation is amended by striking out “of its happening” at the end and substituting “of the licensee or supervisor becoming aware of the occurrence”.

(3) Section 38 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall,

- (a) conduct an annual analysis of all serious occurrences that occurred in the previous year at each child care centre operated by the licensee and at each premises where the licensee oversees the provision of home child care; and
- (b) keep records of the actions taken in response to the analysis.

26. (1) Subsection 39 (1) of the Regulation is amended by adding “or in-home services” after “home child care” in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 3 of subsection 39 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 3. Development of an individualized plan for each child with an anaphylactic allergy who,
 - i. receives child care at a child care centre the licensee operates, or
 - ii. is enrolled with a home child care agency and receives child care at a premises where it oversees the provision of home child care or in-home services.

(3) Subsection 39 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (2) The individualized plan referred to in paragraph 3 of subsection (1) shall,
 - (a) be developed in consultation with a parent of the child and with any regulated health professional who is involved in the child’s health care and who, in the parent’s opinion, should be included in the consultation; and
 - (b) include a description of the procedures to be followed in the event of an allergic reaction or other medical emergency.

27. The Regulation is amended by adding the following section:

Children with medical needs

39.1 (1) Every licensee shall develop an individualized plan for each child with medical needs who,

- (a) receives child care at a child care centre it operates; or
- (b) is enrolled with a home child care agency and receives child care at a premises where it oversees the provision of home child care or in-home services.

(2) The individualized plan shall be developed in consultation with a parent of the child and with any regulated health professional who is involved in the child’s health care and who, in the parent’s opinion, should be included in the consultation.

(3) The plan shall include,

- (a) steps to be followed to reduce the risk of the child being exposed to any causative agents or situations that may exacerbate a medical condition or cause an allergic reaction or other medical emergency;
- (b) a description of any medical devices used by the child and any instructions related to its use;
- (c) a description of the procedures to be followed in the event of an allergic reaction or other medical emergency;
- (d) a description of the supports that will be made available to the child in the child care centre or premises where the licensee oversees the provision of home child care or in-home services; and
- (e) any additional procedures to be followed when a child with a medical condition is part of an evacuation or participating in an off-site field trip.

(4) Despite subsection (1), a licensee is not required to develop an individualized plan under this section for a child with an anaphylactic allergy if the licensee has developed an individualized plan for the child under section 39 and the child is not otherwise a child with medical needs.

28. Clause 42 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “infant” and substituting “child”.

29. Subsection 43 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Every licensee of a child care centre shall ensure that, in each child care centre it operates, a list setting out the names of the children receiving child care in the child care centre who have food allergies or other food restrictions, and their respective allergies or restrictions, is posted,

- (a) in each cooking and serving area;
- (b) in each play area or play room; and
- (c) in any other area in which children may be present.

30. (1) Subsection 45 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

- (a.1) information about the requirement regarding supervision of volunteers and students set out in subsection 11.1 (1) and about the policies and procedures required under subsection 11.1 (2);

(2) Subsection 45 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

- (a.2) a copy of the licensee's policies and procedures required under section 45.1 regarding how parents' issues and concerns will be addressed;

(3) Subsection 45 (1) of the Regulation is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) for a child care centre, a statement that the child care centre has emergency management policies and procedures described in section 68.1 and a statement regarding how parents will be notified if an emergency occurs.

31. The Regulation is amended by adding the following section:

Parent issues and concerns

45.1 Every licensee shall ensure that there are written policies and procedures that set out how parents' issues and concerns will be addressed, including details regarding,

- (a) the steps for parents to follow when they have an issue or concern to bring forward to the licensee;
- (b) the steps to be followed by a licensee and its employees in responding to an issue or concern brought forward by a parent; and
- (c) when an initial response to the issue or concern will be provided.

32. (1) The French version of subsection 46 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) L'énoncé de programme reflète une vision des enfants comme étant compétents, capables, curieux et pleins de potentiel.

(2) The French version of clause 46 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out "réceptives" and substituting "attentives".

(3) The French version of clause 46 (3) (d) of the Regulation is amended by striking out "la curiosité" and substituting "l'enquête".

(4) The French version of clause 46 (3) (h) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- h) favoriser l'engagement des parents et une communication continue à propos du programme et de leurs enfants;

33. (1) Clause 47 (1) (a) of the Regulation is revoked.

(2) Clause 47 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out "infant and toddler" and substituting "infant, infant/toddler and toddler"

(3) Section 47 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Every licensee of a child care centre shall ensure that where it operates a child care program that operates only before or after school, the program is arranged so that it includes at least 30 minutes of outdoor time each day, weather permitting, unless otherwise approved by a director or a physician or parent of the child advises otherwise in writing.

(4) Subsection 47 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Every licensee shall ensure that the program in each Schedule 1 child care centre it operates is arranged so that,

- (a) each child in a licensed toddler or preschool group who receives child care for six hours or more in a day has a rest period each day not exceeding two hours in length; and
- (b) each child in a licensed toddler, preschool or kindergarten group is permitted to sleep, rest or engage in quiet activities based on the child's needs.

(2.1) Every licensee shall ensure that the program in each Schedule 2 child care centre it operates is arranged so that,

- (a) each child in a licensed preschool group who receives child care for six hours or more in a day has a rest period each day not exceeding two hours in length; and
- (b) each child in a licensed preschool or kindergarten group is permitted to sleep, rest or engage in quiet activities based on the child's needs.

(2.2) Every licensee shall ensure that for each licensed family age group for whom it provides child care, the program is arranged so that,

- (a) each child in the group who is 24 months or older but younger than five years who receives child care for six hours or more in a day has a rest period each day not exceeding two hours in length;
- (b) each child in the group who is 24 months or older but younger than seven years is permitted to sleep, rest or engage in quiet activities based on the child's needs; and

- (c) the program provided to the group, including the play activity space, reflects the safety and development needs of the children that are in the group.

(5) The French version of clause 47 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “tranquilles” and substituting “calmes”.

34. Clauses 48 (b) to (e) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) physical restraint of the child, such as confining the child to a high chair, car seat, stroller or other device for the purposes of discipline or in lieu of supervision, unless the physical restraint is for the purpose of preventing a child from hurting himself, herself or someone else, and is used only as a last resort and only until the risk of injury is no longer imminent;
- (c) locking the exits of the child care centre or home child care premises for the purpose of confining the child, or confining the child in an area or room without adult supervision, unless such confinement occurs during an emergency and is required as part of the licensee's emergency management policies and procedures;
- (d) use of harsh or degrading measures or threats or use of derogatory language directed at or used in the presence of a child that would humiliate, shame or frighten the child or undermine his or her self-respect, dignity or self-worth;
- (e) depriving the child of basic needs including food, drink, shelter, sleep, toilet use, clothing or bedding; or
- (f) inflicting any bodily harm on children including making children eat or drink against their will.

35. Sections 50 and 51 of the Regulation are revoked.

36. (1) Section 54 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Qualified employees

54. (1) The following are qualified employees for any licensed age group:

- 1. An employee who is a member in good standing of the College of Early Childhood Educators.
- 2. An employee who is otherwise approved by a director.

(2) With respect to a licensed junior school age group or a licensed primary/junior school age group that includes only children who are junior school age, the following are also qualified employees:

- 1. An employee who has a diploma or degree in child and youth care.
- 2. An employee who has a diploma or degree in recreation and leisure services.
- 3. A member in good standing with the Ontario College of Teachers.

(2) Section 54 of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

(3) Despite amendments made to this Regulation on September 1, 2017 respecting the proportion of employees at a child care centre that are required to be qualified employees, a licensee is not required to terminate the employment of any person who was employed prior to that date solely to satisfy the requirement.

37. (1) Subsection 57 (3) of the Regulation is amended by striking out “in writing” wherever it appears.

(2) Section 57 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

- (4) Objections and medical reasons under subsection (3) shall be submitted in a form approved by the Minister.
- (5) An exemption under subsection (3) that was made before August 29, 2016 shall expire on September 1, 2017 unless a new objection or medical reasons are submitted in a form approved by the Minister before that date.

38. (1) Subsection 58 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall ensure that the following persons have a valid certification in standard first aid, including infant and child CPR, issued by a training agency recognized by the Workplace Safety and Insurance Board:

- 1. Every supervisor of a child care centre.
- 2. Every employee of a child care centre who may be counted for the purposes of meeting the ratios required under section 8.
- 3. Every provider of home child care or in-home services.

(3) A person is not required to have the certification mentioned in subsection (2) if the director is satisfied that the person would not be able to obtain the certification due to a disability.

(2) Paragraph 2 of subsection 58 (2) of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by adding “or 8.1” at the end.

39. The Regulation is amended by adding the following section:

Other persons at child care centre

61.1 (1) Every licensee of a child care centre shall obtain, in respect of any person who provides child care or other services to a child who receives child care at the child care centre, other than a person described in subsection 60 (1),

- (a) an offence declaration from the person; or
- (b) an attestation from the person's employer or from the person or entity who retained the person's services that,
 - (i) the employer, person or entity has obtained and reviewed a vulnerable sector check from that person,
 - (ii) the vulnerable sector check was performed within the last five years, and
 - (iii) the vulnerable sector check did not list any convictions for any offences under the *Criminal Code* (Canada) listed in subparagraph 1 ii of subsection 9 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
- (2) A licensee shall obtain the offence declaration or attestation described in subsection (1) in respect of a person,
 - (a) before the person begins interacting with children at the child care centre; and
 - (b) every year thereafter, no later than 15 days after the anniversary date of the most recent offence declaration or attestation, if the person continues to provide such child care or other services.

40. (1) Clause 62 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out "an offence declaration" and substituting "a new offence declaration".

(2) Subsection 62 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Each offence declaration shall address the period since the most recent offence declaration or vulnerable sector check and must be obtained by the licensee no later than 15 days after the anniversary date of the most recent offence declaration or vulnerable sector check.

41. (1) Clauses 65 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the process for obtaining a vulnerable sector check or attestation;

(2) Clause 65 (c) of the Regulation is amended by striking out "vulnerable sector check or offence declaration" and substituting "vulnerable sector check, offence declaration or attestation".

(3) Clause 65 (d) of the Regulation is amended by striking out "vulnerable sector check or offence declaration" and substituting "vulnerable sector check, offence declaration or attestation".

42. The Regulation is amended by adding the following section:

Emergency management

68.1 (1) In this section,

"emergency" at a child care centre means an urgent or pressing situation in which immediate action is required to ensure the safety of children and adults in the child care centre.

(2) Subject to subsection (3), every licensee shall ensure that each child care centre it operates has written policies and procedures regarding the management of emergencies that,

- (a) set out the roles and responsibilities of staff in case of an emergency;
- (b) require that additional support, including consideration of special medical needs, be provided in respect of any child or adult who needs it in case of an emergency;
- (c) identify the location of a safe and appropriate off-site meeting place, in case of evacuation;
- (d) set out the procedures that will be followed to ensure children's safety and maintain appropriate levels of supervision;
- (e) set out requirements regarding communications with parents;
- (f) set out requirements regarding contacting appropriate local emergency response agencies; and
- (g) address recovery from an emergency, including,
 - (i) requiring that staff, children and parents be debriefed after the emergency,
 - (ii) setting out how to resume normal operations of the child care centre, and
 - (iii) setting out how to support children and staff who may have experienced distress during the emergency.

(3) Despite subsection (2), a licensee is not required to have emergency management policies and procedures described in that subsection if,

- (a) the child care centre is located in a school, the licensee uses or adopts the school's emergency management policies and procedures and those policies and procedures address the same matters as described in subsection (2); or
- (b) the licensee is otherwise required to have a plan that addresses the same matters as described in subsection (2).

43. (1) Paragraph 8 of subsection 72 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 8. The child's previous history of communicable diseases, conditions requiring medical attention and, in the case of a child who is not in attendance at a school or private school within the meaning of the *Education Act*, immunization or any statement or required form completed by a parent or legally qualified medical practitioner as to why the child should not be immunized.

(2) Subsection 72 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 9.1 A copy of any individualized plan.

- 12. A copy of any written recommendation referred to in subsection 33.1 (1) from a child's physician regarding the placement of a child for sleep.

(3) Subsection 72 (4) of the Regulation is revoked.

44. (1) Subsection 78 (1) of the Regulation is amended by striking out "an item of the Table" and substituting "an item of Table 1 or Table 2".

(2) Subsection 78 (2) of the Regulation is amended by striking out "an item of the Table" in the portion before clause (a) and substituting "an item of Table 1 or Table 2".

(3) Subsection 78 (3) of the Regulation is amended by striking out "the Table" and substituting "Table 1".

(4) Subsection 78 (4) of the Regulation is amended by striking out "an item of the Table" and substituting "an item of Table 1 or Table 2".

(5) The title of the Table to section 78 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 1

(6) Table 1 to section 78 of the Regulation is amended by adding the following items:

17.	Regulation, s. 8	Ratios and maximum group sizes, child care centre	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in s. 8
18.	Regulation, s. 8.1	Licensed family age groups	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in s. 8.1
19.	Regulation, s. 9	Home child care group sizes	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in s. 9
20.	Regulation, s. 11	Supervision by adult at all times	2000

(7) Section 78 of the Regulation is amended by adding the following Table:

TABLE 2

Item	Column 1 Contravened provisions	Column 2 Description of contravention	Column 3 Amount of administrative penalty, in dollars
1.	Regulation, clause 38 (b)	Reporting of serious occurrence	2,000
2.	Regulation, subclause 40 (1) (b) (ii) and clause 40 (1) (d)	Administration of drugs or medications	2,000
3.	Regulation, s. 48	Prohibited practices	2,000
4.	Regulation, s. 72 (1), (2), (3)	Records re children	750
5.	Regulation, s. 74	Records re home child care providers	750
6.	Regulation, s. 75	Copies of agreements	750

45. Section 81 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Fee for licence

81. (1) The fees payable in respect of an application for a licence to operate a child care centre shall be determined by reference to the maximum number of children for whom child care may be provided at the child care centre, as set out in Column 1 of the Table to this subsection, and are as follows:

1. For an application for a new licence, the fee is the amount set out in Column 2 of the Table.
2. For an application for a renewal of a licence, which may include revisions to the licence, the fee is the amount set out in Column 3 of the Table.
3. For an application for a revised licence at any time other than upon renewal, the fee is,
 - i. \$25, or
 - ii. if in the opinion of the program adviser, the revision requires him or her to visit the child care centre, the amount set out in Column 4 of the Table.

TABLE

Item	Column 1 Maximum number of children	Column 2 Fee for a new licence, in dollars	Column 3 Fee for renewal of a licence, in dollars	Column 4 Revision fee, in dollars
1.	0-24	200	100	50
2.	25-49	250	120	65
3.	50-74	300	140	75
4.	75-99	350	170	90
5.	100-124	400	200	100
6.	125 or more	450	230	115

(2) The fees payable in respect of an application for a licence to operate a home child care agency shall be determined by reference to the number of premises where the agency oversees the provision of home child care, as set out in Column 1 of the Table to this subsection, and are as follows:

1. For an application for a new licence, the fee is the amount set out in Column 2 of the Table.
2. For an application for a renewal of a licence, which may include revisions to the licence, the fee is the amount set out in Column 3 of the Table.
3. For an application for a revised licence at any time other than upon renewal, the fee is,
 - i. \$25, or
 - ii. if in the opinion of the program adviser, the revision requires him or her to visit the home child care agency, the amount set out in Column 4 of the Table.

TABLE

Item	Column 1 Number of premises	Column 2 Fee for a new licence, in dollars	Column 3 Fee for renewal of a licence, in dollars	Column 4 Revision fee, in dollars
1.	0-25	200	100	50
2.	26-50	250	120	65
3.	51-75	300	140	75
4.	76-100	350	170	90
5.	101-125	400	200	100
6.	126- or more	450	230	115

(3) If a licensee does not apply to renew a licence and submit the renewal fee before its expiry, the fees applicable to a new licence shall apply.

46. The Regulation is amended by adding the following sections:**Publication of information**

85.1 For the purposes of paragraph 3 of subsection 19 (2) of the Act, the following is prescribed as information the Minister may publish on a government website.

1. Information compiled in connection with a licensing inspection.
2. Information about verified complaints filed in respect of unlicensed child care providers.

Term of licence

85.2 For the purposes of clause 22 (1) (a) of the Act, a director may issue or renew a licence for a maximum period of two years.

47. Section 86 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Provisional licences**

86. (1) For the purposes of subclause 24 (1) (a) (iii) of the Act, the period within which non-compliance must be remedied, in the director's opinion, is one year.

(2) For greater certainty, the director had the authority to issue provisional licences under subsection 24 (1) of the Act before the day subsection (1) came into force.

(3) For the purposes of subsection 24 (4) of the Act, the maximum term of a provisional licence is one year.

(4) For the purposes of subsection 24 (5) of the Act, the maximum term for which a provisional licence may be renewed is one year.

48. The Regulation is amended by adding the following sections:**Child care and early years programs and services plans**

87.1 (1) For the purposes of clause 51 (2) (c) of the Act, child care and early years programs and services plans shall include steps to implement the plan.

(2) For the purposes of subsection 51 (3) of the Act, child care and early years programs and services plans shall be updated at least every five years.

(3) For the purposes of subsection 51 (4) of the Act, the service system manager shall consult with family support programs.

Prescribed offences

88.1 The following provisions are prescribed for the purposes of paragraph 13 of subsection 78 (1) of the Act:

1. Section 12 of the Act (Duty to disclose if not licensed and to retain record of disclosure).
2. Section 15 of the Act (Duty to provide receipt for payment).
3. Section 8 of this Regulation (Ratios and maximum group sizes, child care centre).
4. Section 11 of this Regulation (Supervision by adult at all times).
5. Section 48 of this Regulation (Prohibited practices).
6. Section 60 of this Regulation (Duty to obtain initial reference check).

49. Schedules 1 and 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:

**SCHEDULE 1
REQUIREMENTS RE SCHEDULE 1 CHILD CARE CENTRES**

Item	Column 1 Name of age category	Column 2 Age range of age category	Column 3 Ratio of employees to children	Column 4 Maximum number of children in group	Column 5 Proportion of employees that must be qualified employees
1.	Infant	Younger than 18 months	3 to 10	10	1/3
2.	Toddler	18 months or older but younger than 30 months	1 to 5	15	1/3
3.	Preschool	30 months or older but younger than 6 years	1 to 8	24	2/3
4.	Kindergarten	44 months or older but younger than 7 years	1 to 13	26	1/2
5.	Primary/junior school age	68 months or older but younger than 13 years	1 to 15	30	1/2
6.	Junior school age	9 years or older but younger than 13 years	1 to 20	20	1/1

**SCHEDULE 2
REQUIREMENTS RE CHILD CARE CENTRES FOR CHILDREN WITH SPECIAL NEEDS**

Item	Column 1 Age range of age category	Column 2 Ratio of employees to children	Column 3 Maximum number of children in group	Column 4 Proportion of employees that must be qualified employees
1.	2 years or older but younger than 6 years	1 to 4	4	1/1

Item	Column 1 Age range of age category	Column 2 Ratio of employees to children	Column 3 Maximum number of children in group	Column 4 Proportion of employees that must be qualified employees
2.	6 years or older but younger than 13 years	1 to 3	3	1/1

50. Schedule 2 to the Regulation, as remade by section 49, is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 2
REQUIREMENTS RE SCHEDULE 2 CHILD CARE CENTRES

Item	Column 1 Name of age category	Column 2 Age range of age category	Column 3 Ratio of employees to children	Column 4 Maximum number of children in group	Column 5 Proportion of employees that must be qualified employees
1.	Infant/Toddler	Younger than 24 months	Younger than 12 months: 1 to 3 12 months or older but younger than 24 months: 1 to 4	12	2/3
2.	Preschool	24 months or older but younger than 5 years	1 to 8	24	2/3
3.	Kindergarten	44 months or older but younger than 7 years	1 to 13	26	1/2
4.	Primary/junior school age	68 months or older but younger than 13 years	1 to 15	30	1/2
5.	Junior school age	9 years or older but younger than 13 years	1 to 20	20	1/1

SCHEDULE 3
REQUIREMENTS RE CHILD CARE CENTRES FOR CHILDREN WITH SPECIAL NEEDS

Item	Column 1 Age range of age category	Column 2 Ratio of employees to children	Column 3 Maximum number of children in group	Column 4 Proportion of employees that must be qualified employees
1.	2 years or older but younger than 6 years	1 to 4	4	1/1
2.	6 years or older but younger than 13 years	1 to 3	3	1/1

SCHEDULE 4
REQUIREMENTS RE LICENSED FAMILY AGE GROUPS

Item	Column 1 Age range of age category	Column 2 Ratio of employees to children
1.	Younger than 12 months	1 to 3
2.	12 months or older but younger than 24 months	1 to 4
3.	24 months or older but younger than 13 years	1 to 8

Commencement

51. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 45 comes into force on July 1, 2016.

(3) Subsections 1 (2), (7) and (9), sections 2 and 3, subsection 4 (1), sections 5 and 6, subsection 7 (1), 9 (1) and (2), sections 11, 12 and 13, subsections 15 (2), (4) and 18 (2), sections 19 to 26, 28 and 29, subsection 30 (1), section 32, subsections 33 (1) and (5), sections 34 and 35, subsection 36 (1), section 37, subsection 38 (1) and sections 40, 43, 46, 48 and 49 come into force on August 29, 2016.

(4) Subsection 33 (3) and sections 39, 41 and 44 come into force on January 1, 2017.

(5) Subsections 1 (1), (3), (4), (5), (6), (8), 4 (2) and 7 (2), section 8, subsections 9 (3) and (4), sections 10 and 14, subsections 15 (1), (3) and (5), sections 16 and 17, subsection 18 (1), section 27, subsections 30 (2) and (3), section 31, subsections 33 (2), (4), 36 (2) and 38 (2) and sections 42 and 50 come into force on September 1, 2017.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 126/16

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

pris le 4 mai 2016

déposé le 9 mai 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mai 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 137/15

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enfant ayant des besoins médicaux» S'entend d'un enfant qui souffre d'un ou plusieurs états pathologiques chroniques ou graves de nature à nécessiter des mesures de soutien, d'accommodement ou d'aide additionnelles. («child with medical needs»)

(2) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan individualisé» S'entend de ce qui suit :

- a) un plan individualisé exigé en application de l'article 39 pour un enfant souffrant d'une allergie anaphylactique;
- b) un plan de soutien individualisé exigé en application de l'article 52 pour un enfant ayant des besoins particuliers. («individualized plan»)

(3) La définition de «plan individualisé» au paragraphe 1 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (2), est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) un plan de soutien individualisé exigé en application de l'article 39.1 pour un enfant ayant des besoins médicaux;

(4) La définition de «groupe d'âge autorisé» au paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'annexe 1 ou 2» par «l'annexe 1, 2 ou 3».**(5) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«groupe autorisé de regroupement familial» Groupe d'enfants appartenant ou non à la même famille, pour lequel un titulaire de permis est autorisé à fournir des services de garde dans un centre de garde conformément à l'article 8.1. («licensed family age group»)

(6) La définition de «regroupement d'enfants d'âge mixte» au paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'annexe 1» par «l'annexe 1 ou 2».**(7) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«employé qualifié» Personne visée à l'article 54. («qualified employee»)

(8) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«centre de garde relevant de l'annexe 1» Centre de garde déterminé comme tel en application du paragraphe 7.1 (1). Le terme «centre de garde relevant de l'annexe 2» a un sens correspondant. («Schedule 1 child care centre», «Schedule 2 child care centre»)

(9) La définition de «incident grave» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«incident grave» S'entend de ce qui suit :

- a) le décès d'un enfant alors qu'il bénéficiait de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde;
- b) les cas de mauvais traitements ou de négligence, avérés ou allégués, à l'endroit d'un enfant alors qu'il bénéficiait de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde;
- c) une blessure ou une maladie qui met la vie d'un enfant en danger alors qu'il bénéficiait de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde;
- d) un incident au cours duquel un enfant bénéficiant de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde est porté disparu ou laissé temporairement sans surveillance;

- e) une interruption imprévue des activités normales d'un local de services de garde en milieu familial ou d'un centre de garde qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants bénéficiant de services de garde dans le local de services de garde en milieu familial ou dans le centre de garde. («serious occurrence»)

2. (1) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Un programme ou service visé à la disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi n'est pas fourni dans des circonstances exclues pour l'application de ce paragraphe s'il est fourni, selon le cas :

- a) par une école privée (au sens de la *Loi sur l'éducation*);
- b) dans le cadre d'un camp :
 - (i) qui n'est pas exploité pendant plus de 13 semaines par année civile,
 - (ii) qui n'est pas exploité les jours où un enseignement est habituellement dispensé aux élèves inscrits dans une école,
 - (iii) qui assure la garde ou la surveillance chaque jour de la semaine pendant au moins deux heures par jour.

(2) L'alinéa 2 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «le 1^{er} septembre» par «le premier jour d'école».

3. (1) La sous-disposition 1 iv du paragraphe 3 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iv. il est offert exclusivement aux élèves qui sont inscrits, ou qui ont le droit d'être inscrits, pour commencer la maternelle dans une école dans les 12 mois suivant le début du programme ou du service,

(2) La sous-disposition 4 i du paragraphe 3 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. est fourni par un programme de soutien à la famille offert à des enfants de quatre ans ou plus ou, si la garde ou la surveillance est assurée le premier jour d'école d'une année civile ou par la suite, qui atteindront l'âge de quatre ans au cours de cette année;

(3) Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes

- 5. La garde ou la surveillance qui est assurée dans le cadre d'un programme ou d'un service pour enfants artistes lorsque l'enfant se trouve sur le lieu de travail conformément à la *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*.

Services sociaux ou liés à la santé

- 6. La garde ou la surveillance qui est assurée dans le cadre d'un programme ou d'un service si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le programme ou le service a pour objet de permettre à un parent d'un enfant d'accéder à de la formation, à de l'éducation ou à des services sociaux ou de santé dispensés par un organisme communautaire ou oeuvrant dans le domaine de la santé, et les services en question sont fournis dans le même local que celui où est assurée la garde ou la surveillance de l'enfant,
 - ii. un parent de l'enfant bénéficiant de la garde ou de la surveillance est présent dans le local pendant la période où la garde ou la surveillance est assurée,
 - iii. un parent de l'enfant bénéficiant de la garde ou de la surveillance est prêt à intervenir pour s'occuper de l'enfant si nécessaire.

4. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Exception : autres programmes et services (disposition transitoire)

3.1 Le paragraphe 6 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la prestation de services de garde si ces services sont fournis dans le cadre d'un programme qui remplit les critères suivants :

- 1. Le programme fonctionne les jours de la semaine pendant une période d'au plus trois heures consécutives chaque jour.
- 2. Le programme, selon le cas :
 - i. est fourni par un conseil scolaire, une Première Nation, la nation métisse de l'Ontario ou une municipalité,
 - ii. fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport,
 - iii. est membre de YMCA Canada, de Repaires jeunesse du Canada, ou d'un organisme multisports provincial reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport,
 - iv. est fourni par un organisme ou une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport,

- v. est autorisé par le gestionnaire de système de services local à offrir des services de garde dans son aire de service à condition qu'il puisse être démontré au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- vi. est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition qu'il puisse être démontré à la Première Nation que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

(2) L'article 3.1 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

3.1 Le paragraphe 6 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la prestation de services de garde si ces services sont fournis dans le cadre d'un programme qui remplit les critères énoncés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 6 (4) de la Loi ainsi que les critères suivants :

1. Le programme fonctionne les jours de la semaine pendant une période d'au plus trois heures consécutives chaque jour.
2. Le programme, selon le cas :
 - i. est fourni par un conseil scolaire, une Première Nation, la nation métisse de l'Ontario ou une municipalité,
 - ii. fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport,
 - iii. est membre de YMCA Canada, de Repaires jeunesse du Canada ou d'un organisme multisports provincial reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport,
 - iv. est fourni par un organisme ou une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport,
 - v. est autorisé par le gestionnaire de système de services local à offrir des services de garde dans son aire de service à condition qu'il puisse être démontré au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
 - vi. est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition qu'il puisse être démontré à la Première Nation que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

5. Le paragraphe 6 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial emploie au moins un visiteur de services de garde en milieu familial, qui est une personne décrite à l'article 56. Le visiteur relève du titulaire de permis et assure un soutien et un contrôle dans chaque local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Ratios employés-enfants et effectif des groupes» :

Mise en oeuvre et passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés

6.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés qu'il est tenu d'avoir en application du présent règlement soient mis en œuvre dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

(2) Le titulaire de permis passe en revue les politiques, les procédures et les plans individualisés au moins une fois par an et veille à ce qu'ils soient à jour.

(3) Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés soient passés en revue au centre de garde avec les personnes suivantes :

1. Les employés, avant leur entrée en fonction.
2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le centre de garde, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant.
3. Les personnes visées à la disposition 1 ou 2, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques, des procédures ou des plans individualisés et chaque fois que des modifications y sont apportées.

(4) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés soient passés en revue dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial avec les personnes suivantes :

1. Chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local, avant qu'un enfant y soit placé.
2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le local, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant.

3. Les personnes qui résident ordinairement dans le local ou qui s'y trouvent régulièrement, avant de commencer à interagir avec les enfants.
4. Les visiteurs de services de garde en milieu familial, avant leur entrée en fonction.
5. Les personnes visées à la disposition 1, 2, 3 ou 4, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés et chaque fois que des modifications y sont apportées.

(5) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les politiques et procédures soient passées en revue par les personnes qui travaillent à l'agence, avant leur entrée en fonction, au moins une fois par an après le premier passage en revue et chaque fois que des modifications y sont apportées.

(6) Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un dossier indiquant la date de chaque passage en revue effectué en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) et à ce que chaque dossier soit signé par chaque personne qui a effectué le passage en revue ou qui y a participé ou, si le passage en revue a été effectué par un titulaire de permis qui est une personne morale, par un dirigeant ou un employé de la personne morale qui en avait connaissance.

(7) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial dispose d'un processus écrit énonçant ce qui suit :

- a) la façon dont l'observation des politiques, des procédures et des plans individualisés sera contrôlée de façon continue, consignée et traitée;
- b) la façon dont les contraventions aux politiques, aux procédures et aux plans individualisés seront contrôlées de façon continue, consignées et traitées.

(8) Le titulaire de permis veille à ce que des dossiers concernant la conformité ou les contraventions soient conservés conformément à l'article 82.

7. (1) L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories d'âge

7. (1) Dans la présente partie, la désignation d'un enfant par le nom de catégorie d'âge indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1, tel que «poupon», «bambin», et ainsi de suite, vaut mention d'un enfant dont l'âge tombe dans la tranche d'âge indiquée à la colonne 2 de l'annexe 1 pour cette catégorie d'âge.

(2) Lorsque la présente partie énonce des règles différentes en fonction de la catégorie d'âge d'un enfant ou de la catégorie d'âge d'un groupe d'âge autorisé, les règles sont appliquées comme suit à l'égard des enfants dans un groupe pour lequel le regroupement d'enfants d'âge mixte est utilisé :

1. Si une règle est libellée de façon à s'appliquer à un groupe d'âge autorisé ou à un enfant dans un groupe d'âge autorisé, elle s'applique à chaque enfant du groupe comme si l'âge de chaque enfant tombait dans la tranche d'âge du groupe d'âge autorisé.
2. Si une règle est libellée de façon à s'appliquer à un enfant d'un âge particulier ou à une catégorie d'âge particulière, elle s'applique à un enfant du groupe selon que son âge effectif correspond à l'âge particulier ou qu'il tombe dans la tranche d'âge correspondant à cette catégorie d'âge.

(2) Le paragraphe 7 (1) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories d'âge

7. (1) Dans la présente partie, la désignation d'un enfant par le nom de catégorie d'âge, tel que «poupon», «poupon/bambin», «bambin», et ainsi de suite, vaut mention d'un enfant dont l'âge tombe dans la tranche d'âge indiquée à l'annexe 1 ou 2 pour cette catégorie d'âge.

8. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Centre de garde relevant de l'annexe 1 ou de l'annexe 2

7.1 (1) Les règles suivantes sont utilisées pour déterminer si un centre de garde est un centre de garde relevant de l'annexe 1 ou un centre de garde relevant de l'annexe 2 :

1. Chaque centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, qui détenait un permis au 31 août 2017 est un centre de garde relevant de l'annexe 1 jusqu'à ce que le titulaire de permis présente la demande visée à la disposition 3.
2. Si le titulaire de permis se voit délivrer un nouveau permis d'exploitation d'un centre de garde le 1^{er} septembre 2017 ou après cette date, le centre de garde est un centre de garde relevant de l'annexe 1 ou un centre de garde relevant de l'annexe 2, selon ce qui est indiqué sur le permis.
3. Si le titulaire de permis d'un centre de garde demande la révision de son permis afin que le centre de garde devienne un centre de garde relevant de l'annexe 1 ou un centre de garde relevant de l'annexe 2 et que la demande est

approuvée, le centre de garde est un centre de garde relevant de l'annexe 1 ou un centre de garde relevant de l'annexe 2, conformément au permis révisé.

(2) La détermination visée au paragraphe (1) selon laquelle un centre de garde est un centre de garde relevant de l'annexe 1 ou un centre de garde relevant de l'annexe 2, et toute règle visée au présent règlement qui s'applique à un centre de garde relevant de l'annexe 1 ou à un centre de garde relevant de l'annexe 2, ne s'appliquent pas à l'égard des groupes autorisés de regroupement familial pouvant bénéficier de services de garde dans le centre de garde ni à l'égard d'un enfant dans un tel groupe.

9. (1) L'alinéa 8 (1) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) sauf dérogation approuvée par un directeur, pour chaque groupe d'âge autorisé, il soit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 qui sont applicables au groupe d'âge, que ce soit lorsque les enfants sont dans le local ou pendant les activités organisées à l'extérieur de celui-ci, en ce qui concerne :

- (i) le ratio employés-enfants,
- (ii) le nombre maximal d'enfants dans le groupe,
- (iii) la proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés.

(2) Les paragraphes 8 (2), (3) et (4) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Un directeur peut approuver qu'un centre de garde ait recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour tout groupe d'âge autorisé indiqué à l'annexe 1.

(3) Malgré l'alinéa (1) c), si un directeur a approuvé le recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour un groupe d'âge autorisé, les exigences qui s'appliquent au groupe dans les situations suivantes à l'égard des questions mentionnées aux sous-alinéas (1) c) (i), (ii) et (iii) sont établies comme suit :

1. Si un groupe d'âge autorisé de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire :
 - i. ne comprend pas plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour les bambins ou les enfants d'âge préscolaire s'appliquent,
 - ii. comprend plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour le plus jeune enfant du groupe s'appliquent.
2. Si, dans un groupe autorisé d'enfants de jardin d'enfants, 25 % au plus des enfants ont trois ans ou, si les services de garde sont fournis le premier jour d'école d'une année civile ou par la suite, atteindront l'âge de trois ans au cours de cette année, et que tous les autres enfants sont des enfants de jardin d'enfants, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour les enfants de jardin d'enfants s'appliquent.
3. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen, 25 % au plus des enfants sont des enfants de jardin d'enfants, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire primaire/moyen, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire primaire/moyen s'appliquent.
4. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen, 25 % au plus des enfants ont 68 mois ou plus mais moins de neuf ans, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire moyen, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire moyen s'appliquent.
5. Si un groupe autorisé d'enfants de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen comprend plus de 25 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour le plus jeune enfant du groupe s'appliquent.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le ratio employés-enfants pour un groupe d'âge autorisé peut être réduit par rapport à celui exigé par ces paragraphes, conformément aux exigences suivantes :

1. Le ratio réduit n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé.
2. Le ratio réduit ne s'applique pas à l'égard d'un groupe autorisé de poupons.
3. Le ratio réduit ne s'applique pas pendant les périodes de jeux à l'extérieur.
4. Le ratio réduit est en vigueur uniquement pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et pendant la période de repos.

(3) Les paragraphes 8 (1), (2), (3) et (4) du Règlement, tels que modifiés par les paragraphes (1) et (2), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde

(1) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) les enfants soient placés dans des groupes en fonction des catégories d'âge indiquées à l'annexe 1, 2 ou 3;

- b) chaque groupe d'âge autorisé comprenne uniquement des enfants dont l'âge tombe dans la catégorie d'âge du groupe, sous réserve du paragraphe (2);
- c) sauf dérogation approuvée par un directeur, pour chaque groupe d'âge autorisé, il soit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 1, 2 ou 3 qui sont applicables au groupe d'âge, que ce soit lorsque les enfants sont dans le local ou pendant les activités organisées à l'extérieur de celui-ci, en ce qui concerne :
 - (i) le ratio employés-enfants,
 - (ii) le nombre maximal d'enfants dans le groupe,
 - (iii) la proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés.

(1.1) Malgré le sous-alinéa (1) c) (i), si un groupe d'âge autorisé d'enfants d'âge préscolaire dans un centre de garde relevant de l'annexe 2 comprend quatre enfants ou plus qui ont moins de 30 mois, il doit y avoir un employé additionnel pour le groupe.

(2) Un directeur peut approuver qu'un centre de garde ait recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour un groupe d'âge autorisé indiqué à l'annexe 1 ou 2.

(3) Malgré l'alinéa (1) c), si un directeur a approuvé le recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour un groupe d'âge autorisé, les exigences qui s'appliquent au groupe dans les situations suivantes à l'égard des questions mentionnées aux sous-alinéas (1) c) (i), (ii) et (iii) sont établies comme suit :

1. Dans le cas d'un centre de garde relevant de l'annexe 1, si un groupe d'âge autorisé de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire :
 - i. ne comprend pas plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour les bambins ou les enfants d'âge préscolaire s'appliquent,
 - ii. comprend plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences énoncées à l'annexe 1 pour le plus jeune enfant du groupe s'appliquent.
2. Dans le cas d'un centre de garde relevant de l'annexe 2 :
 - i. si, dans un groupe autorisé de poupons/bambins, 20 % au plus des enfants ont 10 mois ou plus mais moins de 12 mois et que tous les autres enfants ont 12 mois ou plus mais moins de 24 mois, les exigences énoncées à l'annexe 2 pour les enfants de 12 mois ou plus mais de moins de 24 mois s'appliquent,
 - ii. si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire, 20 % au plus des enfants appartiennent à un groupe d'âge inférieur, les exigences énoncées à l'annexe 2 pour les enfants d'âge préscolaire s'appliquent,
 - iii. si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire, plus de 20 % des enfants appartiennent à un groupe d'âge inférieur, les exigences énoncées à l'annexe 2 pour les poupons/bambins s'appliquent.
3. Si, dans un groupe autorisé d'enfants de jardin d'enfants, 25 % au plus des enfants ont trois ans ou, si les services de garde sont fournis le premier jour d'école d'une année civile ou par la suite, atteindront l'âge de trois ans au cours de cette année, et que tous les autres enfants sont des enfants de jardin d'enfants, les exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 pour les enfants de jardin d'enfants s'appliquent.
4. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen, 25 % au plus des enfants sont des enfants de jardin d'enfants, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire primaire/moyen, les exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 pour les enfants d'âge scolaire primaire/moyen s'appliquent.
5. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen, 25 % au plus des enfants ont 68 mois ou plus mais moins de neuf ans, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire moyen, les exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 pour les enfants d'âge scolaire moyen s'appliquent.
6. Si un groupe autorisé d'enfants de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen comprend plus de 25 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 pour le plus jeune enfant du groupe s'appliquent.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le ratio employés-enfants pour un groupe d'âge autorisé peut être réduit par rapport à celui exigé par ces paragraphes, conformément aux exigences suivantes :

1. Le ratio réduit n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé.
2. Le ratio réduit ne s'applique à aucun moment à l'égard d'un groupe autorisé de poupons ou à l'égard d'enfants de moins de 12 mois dans un groupe autorisé de poupons/bambins.
3. Le ratio réduit ne s'applique pas pendant les périodes de jeux à l'extérieur.

4. Dans le cas d'un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour, le ratio réduit est en vigueur pendant 90 minutes au plus après le début du programme chaque jour et pendant une heure au plus avant la fin du programme.
5. Dans le cas d'un centre de garde offrant un programme d'une durée de moins de six heures par jour, le ratio réduit est en vigueur pendant une demi-heure au plus après le début du programme chaque jour et pendant une demi-heure au plus avant la fin du programme.

(4) Le paragraphe 8 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, les règles suivantes soient observées en ce qui concerne la présence d'adultes :

1. Si moins de six enfants qui ne sont pas dans un groupe autorisé de poupons ou un groupe autorisé de poupons/bambins bénéficient de services de garde, au moins un adulte est présent.
2. Si six enfants ou plus qui ne sont pas dans un groupe autorisé de poupons ou un groupe autorisé de poupons/bambins bénéficient de services de garde, au moins deux adultes sont présents.
3. Si moins de quatre enfants dans un groupe autorisé de poupons ou un groupe autorisé de poupons/bambins bénéficient de services de garde, au moins un adulte est présent.
4. Si quatre enfants ou plus dans un groupe autorisé de poupons ou un groupe autorisé de poupons/bambins bénéficient de services de garde, au moins deux adultes sont présents.

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'enfants dans des groupes autorisés de regroupement familial.

10. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Groupes autorisés de regroupement familial

8.1 (1) Un titulaire de permis peut être autorisé à fournir des services de garde à un groupe autorisé de regroupement familial qui satisfait aux exigences suivantes en matière d'âge :

1. Le groupe ne comprend pas plus de 15 enfants.
2. Le groupe ne comprend pas plus de six enfants de moins de 24 mois.

(2) Le titulaire de permis qui fournit des services de garde à un groupe autorisé de regroupement familial veille à ce que les exigences établies comme suit relativement au nombre et aux qualifications des employés qui fournissent des services de garde au groupe autorisé de regroupement familial soient satisfaites, que ce soit lorsque les enfants sont dans le local ou pendant les activités organisées à l'extérieur de celui-ci :

1. Classer chaque enfant selon sa catégorie d'âge, telle qu'elle est indiquée à l'annexe 4.
2. Déterminer le nombre total d'enfants dans chaque catégorie d'âge.
3. Pour chaque catégorie d'âge, multiplier le nombre d'enfants dans la catégorie d'âge par le ratio indiqué à la colonne 2 de l'annexe 4 en regard de la catégorie d'âge, exprimé sous forme de nombre décimal.
4. Trouver le total des nombres obtenus en application de la disposition 3 pour toutes les catégories d'âge.
5. Arrondir le nombre obtenu en application de la disposition 4 au nombre entier le plus proche.
6. Le nombre obtenu en application de la disposition 5 correspond au nombre minimal d'employés exigés pour fournir des services de garde au groupe, sauf si l'une des règles suivantes s'applique :
 - i. Si le groupe compte plus de six enfants, au moins deux employés doivent être présents pour fournir des services de garde au groupe.
 - ii. Si le groupe compte plus de 10 enfants et qu'un enfant ou plus a moins de 12 mois, au moins trois employés doivent être présents pour fournir des services de garde au groupe.
 - iii. Si le groupe compte six enfants ou moins, et qu'il n'y a pas plus de deux enfants de moins de 24 mois, un seul employé est exigé pour fournir des services de garde au groupe.
7. Le nombre d'employés établi en application de la disposition 6 qui doivent être des employés qualifiés est le suivant :
 - i. si moins de trois employés sont exigés en application de la disposition 6, au moins l'un d'eux doit être un employé qualifié,
 - ii. si trois employés ou plus sont exigés en application de la disposition 6, au moins deux d'entre eux doivent être des employés qualifiés.

(3) Si un groupe autorisé de regroupement familial comprend des enfants qui ont 44 mois ou plus et que, si ces enfants n'avaient pas été présents, le nombre d'employés établi conformément à la disposition 6 du paragraphe (2) aurait été inférieur, le nombre plus élevé d'employés n'est exigé que lorsque ces enfants sont présents.

11. (1) Le paragraphe 10 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enseignant-ressource

(1) Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré ou d'une agence de services de garde en milieu familial peut employer un enseignant-ressource pour planifier et mettre en oeuvre les expériences individuelles et en petits groupes pour les enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans le centre ou dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à l'égard de qui des fonds sont versés en application de la Loi.

(2) Le paragraphe 10 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «au paragraphe 8 (1) ou (3)» par «à l'article 8» à la fin du paragraphe.

12. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Bâtiment, équipement et terrain de jeux : centres de garde» :

Supervision des bénévoles et des étudiants

11.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque bénévole ou étudiant dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit supervisé en tout temps par un employé ou par le fournisseur de services de garde en milieu familial et qu'il ne soit pas autorisé à être seul avec un enfant qui bénéficie de services de garde dans le centre ou le local.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et des procédures écrites relatives aux bénévoles et aux étudiants qui, au minimum, énoncent ce qui suit :

- a) l'exigence visée au paragraphe (1);
- b) les rôles et responsabilités du titulaire de permis et des employés qui assurent la supervision;
- c) les rôles et responsabilités des bénévoles et des étudiants.

13. Le paragraphe 13 (2) du Règlement est modifié par insertion de «ou la révision» après «renouvellement».

14. (1) Le paragraphe 16 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aire de jeux

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite possède une aire de jeux d'au moins :

- a) 2,8 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés de poupons, de poupons/bambins, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou des groupes autorisés de regroupement familial selon la capacité autorisée;
- b) 2,58 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés d'enfants de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen, selon la capacité autorisée.

(2) L'article 16 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Un directeur peut approuver qu'une surface plus restreinte que celle exigée en application de l'alinéa (1) a) soit prévue pour les enfants d'un groupe autorisé de poupons/bambins dans les situations suivantes, à condition que la surface dégagée soit d'au moins 2,33 mètres carrés pour chaque enfant :

- 1. Le titulaire de permis a auparavant exploité un centre de garde relevant de l'annexe 1 et la salle ou l'aire qui était utilisée pour un groupe autorisé de poupons ou de bambins est utilisée par la suite pour un groupe autorisé de poupons/bambins, sans rénovations de la salle ou de l'aire autre que des rénovations visant à créer une aire de repos séparée, si nécessaire.
- 2. Le titulaire de permis a présenté au directeur, avant le 1^{er} juin 2016, des plans en vue de la construction ou de la rénovation d'un centre de garde, et les plans ont été approuvés.
- 3. Le centre de garde est situé dans une école et la construction du centre de garde a été, selon le cas :
 - i. approuvée par le ministère avant le 1^{er} juin 2016 conformément aux exigences énoncées dans la note de service 2015 : B11 du ministère intitulée «Financement de projets d'immobilisations pour la construction de nouveaux locaux pour la garde d'enfants»;
 - ii. incluse dans un plan approuvé conjointement présenté au ministère avant le 1^{er} juin 2016 conformément aux exigences énoncées dans les notes de service 2012 : EL3, 2012 : EL4 et 2013 : EY3 du ministère respectivement intitulées «Politique «Les écoles d'abord» concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants», «Politique «Les écoles d'abord» concernant les fonds d'immobilisations destinés

à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants – Financement et mise en oeuvre» et «Politique «Les écoles d'abord» concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants – Allocation par conseil pour 2013-2014 et mise à jour de la politique».

15. (1) Le paragraphe 17 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) chaque groupe autorisé de poupons/bambins dispose d'une salle de jeux séparée et, si le groupe nécessite des lits d'enfants ou des berceaux, d'une aire de repos qui est séparée de toute zone de jeux;

(2) L'alinéa 17 (1) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) chaque groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire dispose d'une salle de jeux séparée;

(3) Le paragraphe 17 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) chaque groupe autorisé de regroupement familial dispose d'une salle de jeux séparée et, si le groupe nécessite des lits d'enfants ou des berceaux, d'une aire de repos qui est séparée de toute zone de jeux.

(4) Le paragraphe 17 (2) du Règlement est abrogé.

(5) L'article 17 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2) Pour l'application de l'alinéa (1) a.1), deux groupes autorisés de poupons/bambins ou plus peuvent utiliser la même aire de repos, à condition qu'il n'y ait pas plus de 12 enfants dormant dans la salle en même temps.

16. Les dispositions 1, 2, 4, 5 et 6 du paragraphe 19 (2) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Une table ou un espace de comptoir contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois par groupe autorisé de poupons, de poupons/bambins, de bambins ou par groupe autorisé de regroupement familial.
2. Pour chaque groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire dans un centre de garde relevant de l'annexe 2, un espace permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois et l'accès à un évier.

.

4. Un berceau ou un lit d'enfant, conforme aux normes figurant dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* sur les berceaux et les lits d'enfants, pour chaque enfant qui, selon le cas :
 - i. a moins de 18 mois et bénéficie de services de garde dans un centre de garde relevant de l'annexe 1,
 - ii. a moins de 12 mois et est dans un groupe autorisé de poupons/bambins ou un groupe autorisé de regroupement familial.
5. Un lit d'enfant ou un lit de camp, en fonction des instructions écrites d'un parent de l'enfant, pour chaque enfant dans un groupe autorisé de poupons/bambins ou groupe autorisé de regroupement familial qui a 12 mois ou plus mais moins de 24 mois et qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus.
6. Un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus.
7. Sauf dérogation approuvée par un directeur, un lit de camp pour chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus et, selon le cas :
 - i. est dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire,
 - ii. a 24 mois ou plus mais moins de cinq ans et est dans un groupe autorisé de regroupement familial.

17. L'article 20 du Règlement est modifié par remplacement de «d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants» par «de poupons/bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants ou des groupes autorisés de regroupement familial».

18. (1) L'alinéa 24 (3) b) du Règlement est modifié par remplacement de «de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire» par «de poupons/bambins, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire ou par des groupes autorisés de regroupement familial».

(2) L'article 24 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, toute aire de jeux extérieure, toute structure de jeux fixe et tout revêtement de surface sous les structures, s'ils ont été construits ou rénovés le 29 août 2016 ou après cette date, répondent aux exigences énoncées dans la norme CAN/CSA-Z614-14 «Aires et équipements de jeu» de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives.

- (5) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) une politique en matière de sécurité du terrain de jeux conforme à la norme de l'Association canadienne de normalisation mentionnée au paragraphe (4) soit élaborée et indique les rôles et responsabilités des employés en matière de sécurité sur les terrains de jeux;
- b) des inspections quotidiennes, mensuelles et annuelles de l'aire de jeux extérieure, des structures de jeux fixes et du revêtement de surface soient effectuées conformément aux exigences énoncées dans la norme de l'Association canadienne de normalisation mentionnée au paragraphe (4);
- c) un plan soit élaboré sur la façon de traiter les problèmes décelés lors d'une inspection du terrain de jeux;
- d) un registre des réparations sur le terrain de jeux soit tenu.

19. (1) Le paragraphe 27 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «des politiques, des pratiques et des procédures» par «des politiques et des procédures».

(2) La disposition 2 du paragraphe 27 (3) du Règlement est modifiée par insertion de «sauf dérogation approuvée par un directeur» à la fin de la disposition.

20. L'article 29 du Règlement est modifié par insertion de «bénéficiaire de services de garde en milieu familial dans le local» après «aucun enfant».

21. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Plans d'eau

30.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, aucun enfant de moins de six ans bénéficiant de services de garde en milieu familial dans le local ne soit autorisé à utiliser un plan d'eau stagnante ou destiné aux loisirs se trouvant sur les lieux ou à y accéder.

(2) Si le titulaire de permis qui supervise la prestation de services de garde en milieu familial dans un local permet à des enfants de six ans ou plus qui bénéficient de services de garde dans le local d'utiliser un plan d'eau stagnante ou destiné aux loisirs se trouvant sur les lieux ou d'y accéder, il doit :

- a) d'une part, veiller à ce que, en tout temps lorsque les enfants utilisent le plan d'eau ou y accèdent, un sauveteur satisfaisant aux exigences énoncées aux alinéas 17 (6) a) et b) du Règlement 565 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Piscines publiques) pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, soit présent;
- b) d'autre part, disposer de politiques et procédures écrites concernant l'utilisation par les enfants du plan d'eau et l'accès à celui-ci.

22. L'article 33 du Règlement est modifié par suppression de «et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées» à la fin de l'article.

23. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Politiques sur la supervision du sommeil

33.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les enfants de moins de 12 mois bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soient placés dans une position de sommeil conforme aux recommandations énoncées dans le document publié par l'Agence de la santé publique du Canada et intitulé «Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada», dans ses versions successives, sauf recommandation écrite contraire du médecin de l'enfant.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que, si des services de garde sont fournis à un enfant qui dort régulièrement dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :

- a) un employé ou le fournisseur de services de garde en milieu familial effectue, de façon périodique, une inspection visuelle directe de chaque enfant endormi en étant présent physiquement à ses côtés pendant qu'il dort, et en cherchant à détecter tout indicateur de détresse ou comportement inhabituel;
- b) l'éclairage soit suffisant dans l'aire ou la salle de repos pour effectuer des inspections visuelles directes;
- c) qu'il existe des politiques et procédures écrites au centre de garde ou au local de services de garde en milieu familial concernant le sommeil, et que ces politiques et procédures :
 - (i) prévoient que les enfants seront assignés à des lits d'enfant ou à des lits de camp individuels conformément au présent règlement,
 - (ii) prévoient que les parents seront consultés au sujet des pratiques de sommeil de l'enfant au moment de son inscription et à tout autre moment approprié, comme lors de transitions entre les programmes ou les salles ou à la demande d'un parent,
 - (iii) prévoient que les parents d'enfants de moins de 12 mois seront avisés de l'obligation du titulaire de permis visée au paragraphe (1),

- (iv) prévoient que les parents d'enfants qui dorment régulièrement au centre de garde ou au local de services de garde en milieu familial seront avisés des politiques et procédures du centre ou de l'agence relativement au sommeil des enfants,
- (v) prévoient que l'observation de tout changement important dans les habitudes de sommeil de l'enfant ou dans son comportement pendant son sommeil sera communiquée aux parents et donnera lieu à des ajustements dans la manière dont l'enfant est surveillé pendant son sommeil,
- (vi) comprennent des détails sur la façon dont les inspections visuelles directes seront effectuées, notamment la fréquence à laquelle elles seront effectuées et la façon dont elles seront consignées.

(3) Lorsqu'il tranche les questions visées au sous-alinéa (2) c) (vi) à l'égard des enfants inscrits auprès d'une agence de services de garde en milieu familial et qui bénéficient de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial, le titulaire de permis tient compte des informations fournies par les parents, de l'environnement de sommeil dans le local et de la proximité de l'aire ou de la salle de repos par rapport au fournisseur de services de garde lorsque l'enfant dort.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite qui dispose d'une aire ou salle de repos séparée, un système soit en place pour identifier immédiatement les enfants présents dans l'aire ou la salle de repos.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que, si des dispositifs électroniques de surveillance du sommeil sont utilisés dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :

- a) chaque dispositif puisse détecter et surveiller les sons et, le cas échéant, les images vidéos de chaque enfant endormi;
- b) le récepteur du dispositif soit rigoureusement surveillé par les employés du centre de garde ou le fournisseur de services de garde en milieu familial en tout temps;
- c) chaque dispositif soit vérifié quotidiennement pour s'assurer de son bon fonctionnement;
- d) les dispositifs ne soient pas utilisés pour remplacer les inspections visuelles directes exigées en application de l'alinéa (2) a).

24. (1) Le paragraphe 35 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou une école privée» après «école».

(2) Le paragraphe 35 (2) du Règlement est modifié par suppression de «par écrit» partout où figure cette expression.

(3) L'article 35 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Les objections et les motifs d'ordre médical visés au paragraphe (2) sont présentés selon un formulaire approuvé par le ministre.

(4) L'exemption visée au paragraphe (2) qui a été accordée avant le 29 août 2016 expire le 1^{er} septembre 2017, sauf si une nouvelle objection ou de nouveaux motifs d'ordre médical sont présentés selon un formulaire approuvé par le ministre avant cette date.

25. (1) L'alinéa 38 a) du Règlement est modifié par remplacement de «et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées» par «qui traitent, au minimum, de la façon de reconnaître un incident grave, de réagir à un tel incident et de présenter un rapport à son sujet» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 38 b) du Règlement est modifié par insertion de «qui suivent le moment où le titulaire de permis ou le superviseur en a eu connaissance» après «24 heures» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 38 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial :

- a) d'une part, effectue une analyse annuelle de tous les incidents graves survenus au cours de l'année précédente dans chaque centre de garde qu'il exploite ou dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial;
- b) d'autre part, consigne les mesures prises en réaction à l'analyse.

26. (1) Le paragraphe 39 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou de services à domicile» après «services de garde en milieu familial» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 3 du paragraphe 39 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. L'élaboration d'un plan individualisé pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique qui, selon le cas :

- i. bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite,
- ii. est inscrit auprès d'une agence de services de garde en milieu familial et bénéficie de services de garde dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile.

(3) Le paragraphe 39 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le plan individualisé visé à la disposition 3 du paragraphe (1) remplit les conditions suivantes :

- a) il est élaboré en consultation avec un parent de l'enfant et tout professionnel de la santé réglementé qui participe aux soins de santé de l'enfant et qui, de l'avis des parents, devrait être consulté;
- b) il comprend une description des procédures à suivre en cas de réaction allergique ou d'autre urgence médicale.

27. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Enfants ayant des besoins médicaux

39.1 (1) Le titulaire de permis élabore un plan individualisé pour chaque enfant ayant des besoins médicaux qui, selon le cas :

- a) bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite;
- b) est inscrit auprès d'une agence de services de garde en milieu familial et bénéficie de services de garde dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile.

(2) Le plan individualisé est élaboré en consultation avec un parent de l'enfant et tout professionnel de la santé réglementé qui participe aux soins de santé de l'enfant et qui, de l'avis du parent, devrait être consulté.

(3) Le plan comprend ce qui suit :

- a) les étapes à suivre pour réduire les risques d'exposition de l'enfant à des agents ou des situations susceptibles de provoquer ou d'exacerber un état pathologique ou de causer une réaction allergique ou une autre urgence médicale;
- b) une description de tout appareil médical utilisé par l'enfant et les instructions liées à son utilisation;
- c) une description des procédures à suivre en cas de réaction allergique ou d'autre urgence médicale;
- d) une description des soutiens qui seront disponibles pour l'enfant au centre de garde ou dans le local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile;
- e) toute procédure à suivre lorsqu'un enfant ayant un état pathologique fait partie d'une évacuation ou participe à une excursion à l'extérieur du centre ou du local.

(4) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis n'est pas tenu d'élaborer un plan individualisé en application du présent article pour un enfant souffrant d'une allergie anaphylactique s'il a élaboré un plan individualisé pour l'enfant en application de l'article 39 et que l'enfant n'est pas par ailleurs un enfant ayant des besoins médicaux.

28. L'alinéa 42 (1) a) du Règlement est modifié par remplacement de «poupon» par «enfant».

29. Le paragraphe 43 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le titulaire d'un permis de centre de garde veille à ce que soit affichée, dans chaque centre de garde qu'il exploite, une liste indiquant les noms des enfants bénéficiant de services de garde dans le centre de garde qui ont des allergies alimentaires ou d'autres restrictions alimentaires et la nature de leurs allergies ou restrictions respectives :

- a) à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments;
- b) dans chaque aire ou salle de jeux;
- c) à tout autre endroit où des enfants peuvent être présents.

30. (1) Le paragraphe 45 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) des renseignements sur les exigences concernant la supervision des bénévoles et des étudiants énoncées au paragraphe 11.1 (1) et sur les politiques et procédures exigées en application du paragraphe 11.1 (2);

(2) Le paragraphe 45 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.2) une copie des politiques et procédures du titulaire de permis exigées en application de l'article 45.1 relativement à la façon dont les questions et les préoccupations des parents seront traitées;

(3) Le paragraphe 45 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) en ce qui concerne un centre de garde, une déclaration portant que le centre de garde dispose des politiques et des procédures de gestion des situations d'urgence visées à l'article 68.1 et une déclaration portant sur la façon dont les parents seront avisés en cas de survenance d'une situation d'urgence.

31. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Questions et préoccupations d'un parent

45.1 Le titulaire de permis veille à qu'il existe des politiques et procédures écrites énonçant la façon dont les questions et les préoccupations des parents seront traitées, y compris des détails concernant :

- a) la marche à suivre par les parents qui ont une question ou une préoccupation à communiquer au titulaire de permis;

- b) la marche à suivre par le titulaire de permis et ses employés pour répondre à une question ou à une préoccupation communiquée par un parent;
- c) le moment où une première réponse à la question ou à la préoccupation sera fournie.

32. (1) La version française du paragraphe 46 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'énoncé de programme reflète une vision des enfants comme étant compétents, capables, curieux et pleins de potentiel.

(2) La version française de l'alinéa 46 (3) b) du Règlement est modifiée par remplacement de «réceptives» par «attentives».

(3) La version française de l'alinéa 46 (3) d) du Règlement est modifiée par remplacement de «la curiosité» par «l'enquête».

(4) La version française de l'alinéa 46 (3) h) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- h) favoriser l'engagement des parents et une communication continue à propos du programme et de leurs enfants;

33. (1) L'alinéa 47 (1) a) du Règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 47 (1) b) du Règlement est modifié par remplacement de «de poupons et de bambins» par «de poupons, de poupons/bambins et de bambins».

(3) L'article 47 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, s'il exploite un programme de services de garde qui fonctionne uniquement avant l'école ou après l'école, le programme est organisé de façon à inclure chaque jour une période d'au moins 30 minutes à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent, sauf dérogation approuvée par un directeur ou avis écrit contraire d'un médecin ou d'un parent de l'enfant.

(4) Le paragraphe 47 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde relevant de l'annexe 1 qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie chaque jour d'une période de repos d'au plus deux heures;
- b) chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités calmes en fonction de ses besoins.

(2.1) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde relevant de l'annexe 2 qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) chaque enfant dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie chaque jour d'une période de repos d'au plus deux heures;
- b) chaque enfant dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités calmes en fonction de ses besoins.

(2.2) Le titulaire de permis veille à ce que, pour chaque groupe autorisé de regroupement familial auquel il fournit des services de garde, le programme soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) chaque enfant du groupe qui a 24 mois ou plus mais moins de cinq ans et qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie chaque jour d'une période de repos d'au plus deux heures;
- b) chaque enfant du groupe qui a 24 mois ou plus mais moins de sept ans est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités calmes en fonction de ses besoins;
- c) le programme offert au groupe, y compris l'aire de jeux, répond aux besoins des enfants de ce groupe en matière de sécurité et de développement.

(5) La version française de l'alinéa 47 (3) b) du Règlement est modifiée par remplacement de «tranquilles» par «calmes».

34. Les alinéas 48 b) à e) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) que l'on restreigne physiquement l'enfant, notamment en l'immobilisant dans une chaise haute, un siège d'auto, une poussette ou un autre dispositif à des fins disciplinaires ou pour remplacer la surveillance, sauf si la contention physique vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent;
- c) que les sorties du centre de garde ou du local de services de garde en milieu familial soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant, ou l'enfermement de l'enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte, sauf si cet

enfermement survient pendant une situation d'urgence et est exigé dans le cadre des politiques et procédures relatives à la gestion des situations d'urgence du titulaire de permis;

- d) que l'on prenne envers l'enfant des mesures sévères ou dégradantes, qu'on ait recours à des menaces ou à un langage désobligeant, à son égard ou en sa présence, susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi;
- e) que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, les boissons, l'abri, le sommeil, l'utilisation des toilettes, l'habillement ou la literie;
- f) que l'on inflige des dommages corporels à l'enfant, notamment en le faisant manger ou boire contre son gré.

35. Les articles 50 et 51 du Règlement sont abrogés.

36. (1) L'article 54 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés qualifiés

54. (1) Les personnes suivantes sont des employés qualifiés à l'égard de n'importe quel groupe d'âge autorisé :

- 1. Un employé qui est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.
- 2. Un employé qui est approuvé autrement par un directeur.

(2) À l'égard d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen ou d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen comprenant uniquement des enfants d'âge scolaire moyen, les personnes suivantes sont aussi des employés qualifiés :

- 1. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse.
- 2. Un employé qui détient un diplôme ou un grade en techniques des services de loisirs.
- 3. Un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

(2) L'article 54 du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré les modifications apportées au présent règlement le 1^{er} septembre 2017 concernant la proportion d'employés dans un centre de garde qui doivent être des employés qualifiés, le titulaire de permis n'est pas tenu de mettre fin à l'emploi d'une personne qui a été employée avant cette date uniquement pour satisfaire à cette exigence.

37. (1) Le paragraphe 57 (3) du Règlement est modifié par suppression de «par écrit» partout où figure cette expression.

(2) L'article 57 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Les objections et les motifs d'ordre médical visés au paragraphe (3) sont présentés selon un formulaire approuvé par le ministre.

(5) L'exemption visée au paragraphe (3) qui a été accordée avant le 29 août 2016 expire le 1^{er} septembre 2017, sauf si une nouvelle objection ou de nouveaux motifs d'ordre médical sont présentés selon un formulaire approuvé par le ministre avant cette date.

38. (1) Le paragraphe 58 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les personnes suivantes détiennent un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des pouspons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail :

- 1. Chaque superviseur d'un centre de garde.
- 2. Chaque employé d'un centre de garde qui peut faire partie du dénombrement aux fins de conformité aux ratios exigés en application de l'article 8.
- 3. Chaque fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile.

(3) Une personne n'est pas tenue de détenir le certificat visé au paragraphe (2) si le directeur est convaincu qu'elle ne pourrait pas l'obtenir en raison d'un handicap.

(2) La disposition 2 du paragraphe 58 (2) du Règlement, tel qu'elle est prise de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de «ou 8.1» à la fin de la disposition.

39. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Autres personnes présentes au centre de garde

61.1 (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir, à l'égard de toute personne qui fournit des services de garde ou d'autres services à un enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde, autre qu'une personne visée au paragraphe 60 (1) :

- a) soit une déclaration d'infraction de la part de cette personne;
- b) soit une attestation de l'employeur de la personne ou d'une personne ou entité qui a retenu ses services indiquant ce qui suit :
 - (i) l'employeur, la personne ou l'entité a obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès de cette personne et l'a examinée,
 - (ii) la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables a été effectuée au cours des cinq dernières années,
 - (iii) la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ne faisait état d'aucune déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction au *Code criminel* (Canada) énumérée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(2) Le titulaire de permis obtient la déclaration d'infraction ou l'attestation visées au paragraphe (1) relativement à une personne :

- a) préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants dans le centre de garde;
- b) chaque année par la suite, au plus tard 15 jours après la date d'anniversaire de la plus récente déclaration d'infraction ou attestation, si elle continue de fournir de tels services de garde ou d'autres services.

40. (1) L'alinéa 62 (1) b) du Règlement est modifié par remplacement de «une déclaration d'infraction» par «une nouvelle déclaration d'infraction» au début de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 62 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque déclaration d'infraction doit porter sur la période écoulée depuis la plus récente déclaration d'infraction ou vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et doit être obtenue par le titulaire de permis au plus tard 15 jours après la date d'anniversaire de la plus récente déclaration ou vérification.

41. (1) L'alinéa 65 a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le processus à suivre pour obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une attestation;

(2) L'alinéa 65 c) du Règlement est modifié par remplacement de «vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction» par «vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, une déclaration d'infraction ou une attestation».

(3) L'alinéa 65 d) du Règlement est modifié par remplacement de «vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction» par «vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, une déclaration d'infraction ou une attestation».

42. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Gestion des situations d'urgence

68.1 (1) La définition suivante s'applique au présent article.

«situation d'urgence» Dans un centre de garde, s'entend d'une situation urgente ou pressante nécessitant que des mesures immédiates soient prises pour assurer la sécurité des enfants et des adultes présents dans le centre de garde.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite dispose de politiques et de procédures écrites concernant la gestion des situations d'urgence qui :

- a) indiquent les rôles et les responsabilités du personnel en situation d'urgence;
- b) exigent que des mesures de soutien additionnelles, notamment la prise en compte de besoins médicaux particuliers, soient fournies à l'égard des enfants ou des adultes qui en auraient besoin en situation d'urgence;
- c) indiquent l'emplacement d'un lieu de rencontre à l'extérieur qui soit sécuritaire et approprié, en cas d'évacuation;
- d) énoncent les procédures qui seront suivies pour assurer la sécurité des enfants et maintenir des niveaux appropriés de supervision;
- e) énoncent les exigences relatives aux communications avec les parents;
- f) énoncent les exigences relatives à la communication avec les organismes d'intervention d'urgence locaux appropriés;

g) traitent des activités de rétablissement après une situation d'urgence, notamment :

- (i) en exigeant que le personnel, les enfants et les parents reçoivent un compte rendu après la situation d'urgence,
- (ii) en énonçant la façon de reprendre les activités normales du centre de garde,
- (iii) en énonçant la façon d'aider les enfants et les membres du personnel qui ont pu être en situation de détresse pendant la situation d'urgence.

(3) Malgré le paragraphe (2), le titulaire de permis n'est pas tenu de disposer des politiques et des procédures en matière de gestion des situations d'urgence visées à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le centre de garde est situé dans une école, le titulaire de permis utilise ou adopte les politiques et les procédures en matière de gestion des situations d'urgence de l'école et celles-ci traitent des mêmes questions que celles visées au paragraphe (2);
- b) le titulaire de permis est tenu par ailleurs de disposer d'un plan qui traite les mêmes questions que celles visées au paragraphe (2).

43. (1) La disposition 8 du paragraphe 72 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Les antécédents médicaux de l'enfant : maladies contagieuses, affections nécessitant des soins médicaux et, dans le cas d'un enfant qui ne fréquente pas une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*, immunisation ou déclaration ou formulaire rempli par un parent ou un médecin dûment qualifié donnant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé.

(2) Le paragraphe 72 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

9.1 Une copie de tout plan individualisé.

12. Une copie de toute recommandation écrite visée au paragraphe 33.1 (1) du médecin d'un enfant concernant le positionnement d'un enfant pour dormir.

(3) Le paragraphe 72 (4) du Règlement est abrogé.

44. (1) Le paragraphe 78 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «un point du tableau» par «un point du tableau 1 ou du tableau 2».

(2) Le paragraphe 78 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «un point du tableau» par «un point du tableau 1 ou du tableau 2» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 78 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «du tableau» par «du tableau 1».

(4) Le paragraphe 78 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «un point du tableau» par «un point du tableau 1 ou du tableau 2».

(5) Le titre du tableau de l'article 78 du Règlement est supprimé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 1

(6) Le tableau 1 de l'article 78 du Règlement est modifié par adjonction des points suivants :

17.	Règlement, art. 8	Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé à l'art. 8
18.	Règlement, art. 8.1	Groupes autorisés de regroupement familial	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé à l'art. 8.1
19.	Règlement, art. 9	Effectif des groupes : services de garde en milieu familial	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé à l'art. 9
20.	Règlement, art. 11	Supervision en tout temps par un adulte	2 000

(7) L'article 78 du Règlement est modifié par adjonction du tableau suivant :

TABLEAU 2

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant de la pénalité administrative, en dollars
1.	Règlement, alinéa 38 b)	Présentation de rapport sur les incidents graves	2 000
2.	Règlement, sous-alinéa 40 (1)	Administration de médicaments	2 000

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant de la pénalité administrative, en dollars
	b) (ii) et alinéa 40 (1) d)		
3.	Règlement, art. 48	Pratiques interdites	2 000
4.	Règlement, par. 72 (1), (2) et (3)	Dossiers relatifs aux enfants	750
5.	Règlement, art. 74	Dossiers relatifs aux fournisseurs de services de garde en milieu familial	750
6.	Règlement, art. 75	Copies des ententes	750

45. L'article 81 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits de permis

81. (1) Les droits à acquitter à l'égard d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde sont fixés en fonction du nombre maximal d'enfants à qui les services de garde peuvent être fournis dans le centre de garde, tel qu'il est indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe. Ces droits sont les suivants :

1. Pour une demande de nouveau permis, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 2 du tableau.
2. Pour une demande de renouvellement de permis, qui peut comprendre des révisions du permis, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 3 du tableau.
3. Pour une demande de permis révisé présentée à tout moment autre que lors du renouvellement :
 - i. les droits sont de 25 \$;
 - ii. si, de l'avis du conseiller en programmes, la révision nécessite une visite du centre de garde, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 4 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Nombre maximal d'enfants	Colonne 2 Droits pour un nouveau permis, en dollars	Colonne 3 Droits pour le renouvellement de permis, en dollars	Colonne 4 Droits de révision, en dollars
1.	0 à 24	200	100	50
2.	25 à 49	250	120	65
3.	50 à 74	300	140	75
4.	75 à 99	350	170	90
5.	100 à 124	400	200	100
6.	125 ou plus	450	230	115

(2) Les droits à acquitter à l'égard d'une demande de permis d'exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial sont fixés en fonction du nombre de locaux où l'agence supervise la prestation de services de garde en milieu familial, tel qu'il est indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe. Ces droits sont les suivants :

1. Pour une demande de nouveau permis, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 2 du tableau.
2. Pour une demande de renouvellement de permis, qui peut comprendre des révisions du permis, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 3 du tableau.
3. Pour une demande de permis révisé présentée à tout moment autre que lors du renouvellement :
 - i. les droits sont de 25 \$;
 - ii. si, de l'avis du conseiller en programmes, la révision nécessite une visite de l'agence de services de garde en milieu familial, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 4 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Nombre de locaux	Colonne 2 Droits pour un nouveau permis, en dollars	Colonne 3 Droits pour le renouvellement de permis, en dollars	Colonne 4 Droits de révision, en dollars
1.	0 à 25	200	100	50
2.	26 à 50	250	120	65
3.	51 à 75	300	140	75
4.	76 à 100	350	170	90
5.	101 à 125	400	200	100
6.	126 ou plus	450	230	115

(3) Si un titulaire de permis ne présente pas de demande de renouvellement et ne s'acquitte pas des droits de renouvellement avant l'expiration du permis, les droits applicables à un nouveau permis s'appliquent.

46. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Publication de renseignements

85.1 Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 19 (2) de la Loi, les renseignements suivants sont prescrits comme étant des renseignements que le ministre peut publier sur un site Web du gouvernement.

1. Les renseignements recueillis dans le cadre d'une inspection en matière de délivrance de permis.
2. Les renseignements sur les plaintes vérifiées qui ont été déposées relativement à des fournisseurs de services de garde non agréés.

Durée du permis

85.2 Pour l'application de l'alinéa 22 (1) a) de la Loi, un directeur peut délivrer ou renouveler un permis pour une durée maximale de deux ans.

47. L'article 86 du Règlement est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Permis provisoires

86. (1) Pour l'application du sous-alinéa 24 (1) a) (iii) de la Loi, de l'avis du directeur, le délai pendant lequel il doit être remédié au non-respect est d'un an.

(2) Il est entendu que le directeur avait le pouvoir de délivrer des permis provisoires en vertu du paragraphe 24 (1) de la Loi avant le jour d'entrée en vigueur du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du paragraphe 24 (4) de la Loi, la durée maximale d'un permis provisoire est d'un an.

(4) Pour l'application du paragraphe 24 (5) de la Loi, la durée maximale pour laquelle un permis provisoire peut être renouvelé est d'un an.

48. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Plans de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance

87.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 51 (2) c) de la Loi, les plans de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance doivent préciser les étapes de leur mise en oeuvre.

(2) Pour l'application du paragraphe 51 (3) de la Loi, les plans de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance doivent être mis à jour au moins tous les cinq ans.

(3) Pour l'application du paragraphe 51 (4) de la Loi, le gestionnaire de système de services doit consulter les programmes de soutien à la famille.

Infractions prescrites

88.1 Les dispositions suivantes sont prescrites pour l'application de la disposition 13 du paragraphe 78 (1) de la Loi :

1. L'article 12 de la Loi (Obligation de divulgation en cas d'absence de permis et obligation de consignation de la divulgation).
2. L'article 15 de la Loi (Obligation de remettre un reçu).
3. L'article 8 du présent règlement (Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde).
4. L'article 11 du présent règlement (Supervision en tout temps par un adulte).
5. L'article 48 du présent règlement (Pratiques interdites).
6. L'article 60 du présent règlement (Obligation d'obtention préalable d'un relevé des antécédents).

49. Les annexes 1 et 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1
EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES DE GARDE RELEVANT DE L'ANNEXE 1

Point	Colonne 1 Catégorie d'âge	Colonne 2 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 3 Ratio employés- enfants	Colonne 4 Nombre maximal d'enfants dans le groupe	Colonne 5 Proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés
1.	Poupon	Moins de 18 mois	3 pour 10	10	1/3
2.	Bambin	18 mois ou plus mais moins de 30 mois	1 pour 5	15	1/3

Point	Colonne 1 Catégorie d'âge	Colonne 2 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 3 Ratio employés- enfants	Colonne 4 Nombre maximal d'enfants dans le groupe	Colonne 5 Proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés
3.	Préscolaire	30 mois ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 8	24	2/3
4.	Jardin d'enfants	44 mois ou plus mais moins de 7 ans	1 pour 13	26	1/2
5.	Âge scolaire primaire/moyen	68 mois ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 15	30	1/2
6.	Âge scolaire moyen	9 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 20	20	1/1

ANNEXE 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES DE GARDE POUR ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Point	Colonne 1 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 2 Ratio employés- enfants	Colonne 3 Nombre maximal d'enfants dans le groupe	Colonne 4 Proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés
1.	2 ans ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 4	4	1/1
2.	6 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 3	3	1/1

50. L'annexe 2 du Règlement, tel qu'elle est prise de nouveau par l'article 49, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES DE GARDE RELEVANT DE L'ANNEXE 2

Point	Colonne 1 Catégorie d'âge	Colonne 2 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 3 Ratio employés- enfants	Colonne 4 Nombre maximal d'enfants dans le groupe	Colonne 5 Proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés
1.	Poupon/bambin	Moins de 24 mois	Moins de 12 mois : 1 pour 3 12 mois ou plus mais moins de 24 mois : 1 pour 4	12	2/3
2.	Préscolaire	24 mois ou plus mais moins de 5 ans	1 pour 8	24	2/3
3.	Jardin d'enfants	44 mois ou plus mais moins de 7 ans	1 pour 13	26	1/2
4.	Âge scolaire primaire/moyen	68 mois ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 15	30	1/2
5.	Âge scolaire moyen	9 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 20	20	1/1

ANNEXE 3

EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES DE GARDE POUR ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Point	Colonne 1 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 2 Ratio employés- enfants	Colonne 3 Nombre maximal d'enfants dans le groupe	Colonne 4 Proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés
1.	2 ans ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 4	4	1/1
2.	6 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 3	3	1/1

ANNEXE 4

EXIGENCES RELATIVES AUX GROUPES AUTORISÉS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Point	Colonne 1 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 2 Ratio employés-enfants
1.	Moins de 12 mois	1 pour 3

Point	Colonne 1 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 2 Ratio employés-enfants
2.	12 mois ou plus mais moins de 24 mois	1 pour 4
3.	24 mois ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 8

Entrée en vigueur

51. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 45 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(3) Les paragraphes 1 (2), (7) et (9), les articles 2 et 3, le paragraphe 4 (1), les articles 5 et 6, les paragraphes 7 (1), 9 (1) et (2), les articles 11, 12 et 13, les paragraphes 15 (2), (4) et 18 (2), les articles 19 à 26, 28 et 29, le paragraphe 30 (1), l'article 32, les paragraphes 33 (1) et (5), les articles 34 et 35, le paragraphe 36 (1), l'article 37, le paragraphe 38 (1) et les articles 40, 43, 46, 48 et 49 entrent en vigueur le 29 août 2016.

(4) Le paragraphe 33 (3) et les articles 39, 41 et 44 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(5) Les paragraphes 1 (1), (3), (4), (5), (6), (8), 4 (2) et 7 (2), l'article 8, les paragraphes 9 (3) et (4), les articles 10 et 14, les paragraphes 15 (1), (3) et (5), les articles 16 et 17, le paragraphe 18 (1), l'article 27, les paragraphes 30 (2) et (3), l'article 31, les paragraphes 33 (2), (4), 36 (2) et 38 (2) et les articles 42 et 50 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

ONTARIO REGULATION 127/16
made under the
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Made: May 4, 2016
Filed: May 9, 2016
Published on e-Laws: May 9, 2016
Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016

Amending O. Reg. 138/15
(FUNDING, COST SHARING AND FINANCIAL ASSISTANCE)

1. (1) The definition of “children’s recreation program” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 138/15 is revoked and the following substituted:

“children’s recreation program” means,

- (a) a program operated by a children’s recreation service provider listed in the Schedule to Regulation 797 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Recreation Programs) made under the *Ministry of Tourism and Recreation Act*, or
- (b) a program that meets the description set out in subsection 6 (4) of the Act.

(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“family support program” has the same meaning as in Ontario Regulation 137/15 (General) made under the Act;

(3) The definition of “operating cost” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“operating cost” means the gross expenditure and includes,

- (a) administrative costs,
- (b) expenditures reasonable and necessary for providing child care at a child care centre, home child care or a children’s recreation program described in paragraph 8 of subsection 6 (1), less income other than revenue from fees, and
- (c) expenditures reasonable and necessary for providing a family support program described in paragraph 9 of subsection 6 (1);

2. Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 9. The provision of a family support program.

3. (1) Subsection 7 (2) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 1, 2 and 7 of” in the portion before clause (a).

(2) Clause 7 (2) (a) of the Regulation is amended by adding “no less than” after “municipalities” in the portion before subclause (i).

(3) Subsections 7 (3) to (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) Every service system manager claiming payment of funds under subsection 54 (1) of the Act pursuant to a funding agreement entered into under subsection 54 (3) of the Act shall, at the times and in the manner required by the Minister, provide such financial reports as the Minister may require.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of August 29, 2016 and the day it is filed.

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 127/16

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

pris le 4 mai 2016
déposé le 9 mai 2016
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mai 2016
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 138/15
(FINANCEMENT, PARTAGE DES COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE)

1. (1) La définition de «programme de loisirs pour les enfants» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme de loisirs pour les enfants» S'entend :

- a) soit d'un programme que fait fonctionner un fournisseur de services de loisirs pour les enfants figurant à l'annexe du Règlement 797 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs;
- b) soit d'un programme qui répond à la description figurant au paragraphe 6 (4) de la Loi. («children's recreation program»)

(2) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de soutien à la famille» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. («family support program»)

(3) La définition de «frais d'exploitation» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frais d'exploitation» S'entend des dépenses brutes, notamment de ce qui suit :

- a) les frais d'administration;
- b) les dépenses raisonnables et nécessaires à la prestation de services de garde dans un centre de garde, de services de garde en milieu familial ou d'un programme de loisirs pour les enfants mentionné à la disposition 8 du paragraphe 6 (1), déduction faite du revenu autre que le revenu provenant des droits;
- c) les dépenses raisonnables et nécessaires à la prestation d'un programme de soutien à la famille mentionné à la disposition 9 du paragraphe 6 (1). («operating cost»)

2. Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 9. La prestation d'un programme de soutien à la famille.

3. (1) Le paragraphe 7 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «aux dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 6 (1)» par «au paragraphe 6 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).**(2) L'alinéa 7 (2) a) du Règlement est modifié par insertion de «, au moins» après «municipalités» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).****(3) Les paragraphes 7 (3) à (6) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(3) Tout gestionnaire de système de services qui demande le versement de fonds en vertu du paragraphe 54 (1) de la Loi conformément à une entente de financement conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi présente au ministre, aux moments et de la manière qu'il exige, les rapports financiers qu'il exige.

Entrée en vigueur**4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 29 août 2016 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 128/16

made under the

EDUCATION ACT

Made: April 26, 2016

Approved: May 4, 2016

Filed: May 9, 2016

Published on e-Laws: May 9, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016

Amending Reg. 306 of R.R.O. 1990

(SPECIAL EDUCATION PROGRAMS AND SERVICES)

1. Clause 4 (1) (a) of Regulation 306 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- (a) in attendance at a child care centre as defined in the *Child Care and Early Years Act, 2014* that has a program for children with developmental disabilities; and

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

ELIZABETH JEAN SANDALS
Minister of Education

Date made: April 26, 2016.
Pris le : 26 avril 2016.

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 128/16

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 26 avril 2016

approuvé le 4 mai 2016

déposé le 9 mai 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mai 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016

modifiant le Règl. 306 des R.R.O. de 1990

(PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET SERVICES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ)

1. L'alinéa 4 (1) a) du Règlement 306 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) fréquentent un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* doté d'un programme à l'intention de tels enfants;

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre de l'Éducation,

ELIZABETH JEAN SANDALS
Minister of Education

Date made: April 26, 2016.

Pris le : 26 avril 2016.

22/16

ONTARIO REGULATION 129/16

made under the

EDUCATION ACT

Made: May 4, 2016

Filed: May 9, 2016

Published on e-Laws: May 9, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016

Amending O. Reg. 221/11

(EXTENDED DAY AND THIRD PARTY PROGRAMS)

1. Part I of Ontario Regulation 221/11 is revoked and the following substituted:**PART I
GENERAL****Application**

1. (1) The obligations under this Regulation with respect to a school terminate upon the closure of the school.
- (2) This Regulation applies only to district school boards, The Protestant Separate School Board of the Town of Penetanguishene, The Moosonee District School Area Board and The Moose Factory Island District School Area Board.

2. The heading to Part II of the Regulation is revoked and the following substituted:**PART II
SCHOOLS SUBJECT TO SECTION 259 OR 259.1 OF THE ACT****3. (1) The Regulation is amended by adding the following section:****Schools subject to s. 259 (1) of the Act**

2. (1) Every board shall, in every elementary school of the board in which instruction is given in any part of the primary division or junior division, operate an extended day program or ensure the operation of a third party program under subsection 259 (1) of the Act for pupils of the board who are enrolled in junior kindergarten or kindergarten.

(2) A board shall operate the program or ensure that the program is operated both before the start of the school day and after the end of the school day.

(2) Section 2 of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

(1.1) Every board shall, beginning in the 2017-18 school year in every elementary school of the board in which instruction is given in any part of the primary division or junior division, operate an extended day program or ensure the operation of a third party program under subsection 259.1 (1) of the Act for pupils of the board who are enrolled in grades 1 to 6.

4. Section 2.1 of the Regulation is revoked.

5. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “section 2.1” and substituting “section 2” and by striking out “section 9” and substituting “section 3.1”.

(2) Subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out “section 2.1” in the portion before paragraph 1 and substituting “section 2”.

(3) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) In this section,

“French immersion” means classes or courses for English-speaking pupils in which French is the language of instruction for an average of 150 or more minutes per school day. (“programme d’immersion en français”)

(4) Section 3 of the Regulation, as amended by subsections (1) to (3), is revoked and the following substituted:**Exceptions**

3. (1) Despite section 2, a board is not required in a school year to operate or ensure the operation of the before school portion, the after school portion or both portions of an extended day program or a third party program in a school of the board if there is an agreement that such operation is not needed for the school year in the school between,

- (a) the board;
- (b) any First Nation that has an agreement, under section 188 of the Act, with the board relating to one or more pupils in the school; and

- (c) the service system manager designated under the *Child Care and Early Years Act, 2014* for the service area where the school is located.

(2) Before coming to an agreement described in subsection (1), the board shall carry out consultations in accordance with section 4 in order to assess the viability of and demand for the portion or portions that would be affected by such an agreement.

(3) Despite subsection (1), if a board is not able to enter into an agreement described in subsection (1) by the last day of April in each year, the board shall operate or ensure the operation of the before school portion, the after school portion or both portions of an extended day program or a third party program in the next school year.

(4) Despite subsections (1) and (2), sections 3 and 3.1, as they read on March 30, 2017, continue to apply to a board that is not operating an extended day program or ensuring the operation of a third party program in the 2016-17 school year until the end of that school year.

6. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Viability exception

3.1 (1) Despite section 2, a board is not required to operate or ensure the operation of the before school portion, the after school portion or both portions of the extended day or third party program in a school in a school year if, by the day before the last day of April of the preceding school year, the board concludes that,

- (a) the projected enrolment of children in the relevant portion or portions of the extended day program or third party program operated in the school is less than 20 children, including only children who will be enrolled in junior kindergarten or kindergarten in the school in the next school year; and
- (b) subject to subsection (2), the projected enrolment described in clause (a) cannot be increased to 20 children by including up to five children who will be enrolled in grade 1 or 2 in the school in the next school year.

(2) Clause (1) (b) does not apply if the board has a written agreement with a third party under which the third party operates a before school program and an after school program on the school site for pupils in grades 1 and 2.

(3) A board shall reassess each year whether this section applies to it with respect to a school of the board.

(4) Nothing in clause (1) (b) limits the right of a board to operate or ensure the operation of an extended day program or third party program for pupils of the board under subsection 259 (2) of the Act.

(2) Subsection 3.1 (3) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

(3) Section 3.1 of the Regulation, as amended by subsection (2), is revoked.

7. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Plans for provision of extended day or third party program

4. (1) Before the last day of April in each year, every board shall undertake a planning process for each school of the board described in subsection 2 (1) in order to plan for the provision in the school, in the next school year, of,

- (a) a before school portion, an after school portion or both portions of an extended day program or a third party program; or
 - (b) an extended day program or third party program operated in the school on non-instructional days.
- (2) As part of the planning process referred to in subsection (1), a board shall consult with,
- (a) the service system managers designated under the *Child Care and Early Years Act, 2014* for the service areas of the school board;
 - (b) any First Nation that has an agreement, under section 188 of the Act, with the board;
 - (c) operators of existing third party programs selected by the board;
 - (d) parents whose children are enrolled in junior kindergarten or kindergarten and, if relevant, whose children are enrolled in the primary or junior divisions, or parents who intend to enrol their children in junior kindergarten or kindergarten and, if relevant, in the primary or junior divisions, in the next school year, and who have provided their contact information to the board; and

(e) Aboriginal organizations that provide culturally appropriate programs and services to urban aboriginal communities.

(3) The consultation mentioned in subsection (2) shall be for the purpose of assisting the board in determining,

- (a) the demand and viability in each school for the programs or portions of programs mentioned in clauses (1) (a) and (b); and
- (b) the projected enrolment for an extended day program or a third party program in respect of each school.

(4) As part of the consultation mentioned in subsection (2), a board shall provide information to the persons or entities described in subsection (2) regarding the estimated daily fee and the estimated non-instructional day fee for each extended day program or third party program that the board expects will be operating in the next school year.

(2) Subsection 4 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out “subsection 2 (1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 2 (1) or (1.1)”.

(3) Clause 4 (2) (d) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

- (d) parents whose children are enrolled in junior kindergarten to grade 6 or who intend to enrol their children in junior kindergarten to grade 6 in the next school year, and who have provided their contact information to the board; and

8. (1) Section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Determinations

5. (1) Before the last day of April in each year, a board shall, using information, including the information received during the consultations, determine the following:

1. The schools in which the board will operate extended day programs in the next school year for pupils enrolled in junior kindergarten or kindergarten.
2. The schools in which the board will ensure that a third party program will be operated in the next school year for pupils enrolled in junior kindergarten or kindergarten.
3. For each school in which the board will operate an extended day program in the next school year,
 - i. the actual number of minutes of operation of the program,
 - ii. the times in the day during which the board will operate the before and after school portions of the program,
 - iii. the features that the board anticipates the before and after school portions of the program will include, and
 - iv. any non-instructional days on which the board anticipates it will operate the program for pupils enrolled in junior kindergarten or kindergarten and, if relevant, other pupils enrolled in the primary or junior divisions.

(2) A board shall confirm the following with the operator of a third party program for each school in which a third party program will be operated in the next school year:

1. The actual number of minutes of operation of the program.
2. The times in the day during which the operator will operate the before and after school portions of the program.
3. Any non-instructional days on which the operator anticipates it will operate the program for pupils enrolled in junior kindergarten or kindergarten and, if relevant, other pupils enrolled in the primary or junior divisions.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 5 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), are amended by striking out “junior kindergarten or kindergarten” wherever it appears and substituting in each case “junior kindergarten to grade 6”.

(3) Subparagraph 3 iv of subsection 5 (1) of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by striking out “junior kindergarten or kindergarten and, if relevant, other pupils enrolled in the primary or junior divisions” and substituting “junior kindergarten to grade 6”.

(4) Paragraph 3 of subsection 5 (2) of the Regulation, as remade by subsection (1), is amended by striking out “junior kindergarten or kindergarten and, if relevant, other pupils enrolled in the primary or junior divisions” and substituting “junior kindergarten to grade 6”.

9. (1) Sections 6 to 13 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Determination of fees, extended day

6. (1) Every board that determines that it will operate an extended day program in a school of the board in the next school year shall determine the daily fee and the non-instructional day fee, if any, to be charged by it to parents of pupils enrolled in the program.

(2) The determination of the fees described in subsection (1) shall be made no later than the last day of April in each year.

(3) The daily fee and the non-instructional day fee shall bear a reasonable relationship to the operating costs incurred by the board.

(4) In determining the fees under subsection (1), the board shall take into account the cost of providing access to pupils with special education needs.

Posting of fees and other information

7. (1) Before the last day of April in each year, every board shall, with respect to each school in which the board is required to operate an extended day program or ensure the operation of a third party program in the next school year, do the following:

1. Post the fees described in subsection (2) or (3) and the information described in subsection (4) on the board's website.
2. Provide the fees described in subsection (2) or (3) and the information described in subsection (4) in writing to the parents described in clause 4 (2) (d).

(2) If a board has determined under section 5 with respect to a school that it will operate an extended day program in the next school year, the fees to be posted and provided under subsection (1) are the board's daily fees and non-instructional day fees for the next school year.

(3) If a board has determined under section 5 with respect to a school that it will ensure that a third party program is operated in the next school year, the fees to be posted and provided under subsection (1) are the fees that the operator of the third party program has advised the board it will charge in the next school year.

(4) The information to be posted and provided under subsection (1) is the following, if relevant:

1. The information determined or confirmed under section 5.
2. Financial assistance that may be available to persons who are charged fees for extended day programs or third party programs, or where to obtain that information.
3. Notice that if a third party program that the board indicates will be operated in a school is not operated, an extended day program or third party program will be operated in the school but the fees, days and times of operation may change.
4. Any other information that the board considers relevant.

(5) If a board will not operate an extended day program or ensure the operation of a third party program in a school of the board in the next school year due to its conclusion under section 3.1 that it is exempt from the requirement to do so, the board shall, before the last day of April, do the following:

1. Post that information on the board's website.
2. Provide that information in writing to those parents described in clause 4 (2) (d) who have enrolled or intend to enrol their children in the school.

(2) Subsection 7 (5) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out “due to its conclusion under section 3.1 that it is exempt from the requirement to do so” in the portion before paragraph 1 and substituting “due to an agreement described in subsection 3 (1)”.

10. (1) Part IV of the Regulation is amended by adding the following section:

Interpretation

20.1 In this Part,

“actual daily fee” means the extended day program fee for a school's extended day program, calculated in accordance with subsection 18 (1); (“droits quotidiens réels”)

“actual non-instructional day fee” means the extended day program fee for a school on a non-instructional day, calculated in accordance with subsection 18 (2); (“droits réels pour les journées autres que des journées d'enseignement”)

“base daily fee” means the base extended day program fee for a board's extended day programs, calculated in accordance with subsection 16 (1); (“droits quotidiens de base”)

“base non-instructional day fee” means the base extended day program fee for a board on a non-instructional day, calculated in accordance with subsection 16 (2); (“droits de base pour les journées autres que des journées d'enseignement”)

(2) Part IV of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked.

11. (1) Subsection 27 (1) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 3 of”.

(2) Paragraph 2 of subsection 27 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The operator provides an authorized recreational and skill building program which offers only an after school program which does not exceed three hours in duration each day.

(3) Subsection 27 (3) of the Regulation is amended by striking out “no later than May 15 of the preceding school year” wherever it appears.

(4) Section 27 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) In this section,

“authorized recreational and skill building programs” means authorized recreational and skill building programs as defined in subsection 2 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*. (“programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences”)

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 5 (4), 6 (3) and 9 (2) come into force on the later of April 1, 2017 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 10 (2) comes into force on the later of July 1, 2017 and the day this Regulation is filed.

(4) Section 2, subsections 3 (2), 6 (2), 7 (2) and (3) and 8 (2), (3) and (4) and section 11 come into force on the day subsection 5 (2) of Schedule 4 to the *Child Care Modernization Act, 2014* comes into force.

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 129/16

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 4 mai 2016

déposé le 9 mai 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mai 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 221/11

(PROGRAMMES DE JOUR PROLONGÉ ET PROGRAMMES OFFERTS PAR DES TIERS)

1. La partie I du Règlement de l'Ontario 221/11 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**PARTIE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Application**

1. (1) Les obligations que le présent règlement impose à l'égard d'une école s'éteignent à la fermeture de l'école en question.

(2) Le présent règlement s'applique uniquement aux conseils scolaires de district, au Protestant Separate School Board of the Town of Penetanguishene, au Moosonee District School Area Board et au Moose Factory Island District School Area Board.

2. L'intertitre de la partie II du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**PARTIE II****ÉCOLES VISÉES PAR L'ARTICLE 259 OU 259.1 DE LA LOI****3. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :****Écoles visées par le par. 259 (1) de la Loi**

2. (1) Chaque conseil fait fonctionner un programme de jour prolongé ou fait en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers, au titre du paragraphe 259 (1) de la Loi, pour ses élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants, dans chacune de ses écoles élémentaires où l'enseignement est dispensé dans n'importe quelle partie du cycle primaire ou du cycle moyen.

(2) Le conseil fait fonctionner le programme ou fait en sorte que le programme fonctionne à la fois avant le début et après la fin du jour de classe.

(2) L'article 2 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) À partir de l'année scolaire 2017-2018, chaque conseil fait fonctionner un programme de jour prolongé ou fait en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers, au titre du paragraphe 259.1 (1) de la Loi, pour ses élèves inscrits de la 1^{re} à la 6^e année, dans chacune de ses écoles élémentaires où l'enseignement est dispensé dans n'importe quelle partie du cycle primaire ou du cycle moyen.

4. L'article 2.1 du Règlement est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 2.1» par «l'article 2» et par remplacement de «l'article 9» par «l'article 3.1».

(2) Le paragraphe 3 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 2.1» par «l'article 2» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) L'article 3 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme d'immersion en français» Classes ou cours pour les élèves anglophones où le français est la langue d'enseignement pendant 150 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.

(4) L'article 3 du Règlement, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) à (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

3. (1) Malgré l'article 2, un conseil n'est pas tenu, pendant une année scolaire, de faire fonctionner ou de faire en sorte que fonctionne, dans une de ses écoles, le volet avant l'école, le volet après l'école ou les deux volets d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers s'il y a entente sur le fait qu'il n'existe pas dans l'école de besoin à ce titre pour l'année scolaire entre :

- a) le conseil;
- b) toute Première Nation ayant conclu une entente avec le conseil en vertu de l'article 188 de la Loi relativement à un ou plusieurs élèves de l'école;
- c) le gestionnaire de système de services désigné en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour l'aire de service dans laquelle l'école est située.

(2) Préalablement à l'entente visée au paragraphe (1), le conseil tient des consultations conformément à l'article 4 afin d'évaluer la demande pour le ou les volets touchés par une telle entente, de même que leur viabilité.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le conseil ne parvient pas à conclure l'entente visée au paragraphe (1) au plus tard le dernier jour d'avril de chaque année, il fait fonctionner ou fait en sorte que fonctionne le volet avant l'école, le volet après l'école ou les deux volets d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire suivante.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les articles 3 et 3.1, dans leur version au 30 mars 2017, continuent de s'appliquer à un conseil qui ne fait pas fonctionner un programme de jour prolongé ou ne fait pas en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire 2016-2017 jusqu'à la fin de cette année scolaire.

6. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Dispense pour cause de non-viabilité

3.1 (1) Malgré l'article 2, un conseil n'est pas tenu, pendant une année scolaire, de faire fonctionner ou de faire en sorte que fonctionne, dans une école, le volet avant l'école, le volet après l'école ou les deux volets d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers si, au plus tard la veille du dernier jour d'avril de l'année scolaire précédente, le conseil arrive à la conclusion suivante :

- a) l'effectif prévu dans le ou les volets pertinents du programme de jour prolongé ou du programme offert par un tiers qui fonctionnera dans l'école est inférieur à 20 enfants, en ne comptant que les enfants qui seront inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants à l'école au cours de l'année scolaire suivante;
- b) sous réserve du paragraphe (2), l'effectif prévu dont il est question à l'alinéa a) ne peut pas être porté à 20 enfants par l'inclusion d'un maximum de cinq enfants qui seront inscrits en 1^{re} ou en 2^e année à l'école au cours de l'année scolaire suivante.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si le conseil dispose d'une entente écrite avec un tiers afin de faire fonctionner, sur l'emplacement scolaire, un programme avant l'école et un programme après l'école pour les élèves de 1^{re} et de 2^e année.

(3) Le conseil réévalue chaque année si le présent article s'applique à lui relativement à une de ses écoles.

(4) L'alinéa (1) b) n'a pas pour effet de restreindre le droit qu'a le conseil de faire fonctionner un programme de jour prolongé ou de faire en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers pour ses élèves en vertu du paragraphe 259 (2) de la Loi.

(2) Le paragraphe 3.1 (3) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) L'article 3.1 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est abrogé.

7. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Planification de la prestation de programmes de jour prolongé ou de programmes offerts par des tiers

4. (1) Avant le dernier jour d'avril de chaque année, chaque conseil entreprend un processus de planification pour chacune de ses écoles visée au paragraphe 2 (1) afin de planifier la prestation dans l'école, au cours de l'année scolaire suivante :

- a) soit du volet avant l'école, du volet après l'école ou des deux volets d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers;
- b) soit d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers qui fonctionnera dans l'école lors des journées autres que des journées d'enseignement.

(2) Dans le cadre du processus de planification visé au paragraphe (1), le conseil consulte les personnes et entités suivantes :

- a) les gestionnaires de système de services désignés en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour les aires de service du conseil;
 - b) toute Première Nation ayant conclu une entente avec le conseil en vertu de l'article 188 de la Loi;
 - c) les exploitants de programmes offerts par des tiers existants choisis par le conseil;
 - d) les parents dont les enfants sont inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants et, s'il y a lieu, dont les enfants sont inscrits au cycle primaire ou au cycle moyen, ou les parents qui ont l'intention d'inscrire leurs enfants à la maternelle ou au jardin d'enfants et, s'il y a lieu, au cycle primaire ou au cycle moyen, au cours de l'année scolaire suivante et qui ont transmis leurs coordonnées au conseil;
 - e) les organismes autochtones qui fournissent des programmes et services appropriés sur le plan culturel aux communautés autochtones en milieu urbain.
- (3) La consultation prévue au paragraphe (2) vise à aider le conseil à déterminer ce qui suit :
- a) la demande, dans chaque école, pour les programmes ou volets de programmes mentionnés aux alinéas (1) a) et b), de même que leur viabilité;
 - b) l'effectif prévu d'un programme de jour prolongé ou d'un programme offert par un tiers à l'égard de chaque école.
- (4) Dans le cadre de la consultation prévue au paragraphe (2), le conseil fournit aux personnes ou entités visées à ce paragraphe des renseignements sur les droits quotidiens prévus ainsi que sur les droits prévus pour les journées autres que des journées d'enseignement pour chaque programme de jour prolongé ou programme offert par un tiers que le conseil a l'intention de faire fonctionner au cours de l'année scolaire suivante.
- (2) Le paragraphe 4 (1) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «paragraphe 2 (1)» par «paragraphe 2 (1) ou (1.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).**
- (3) L'alinéa 4 (2) d) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- d) les parents dont les enfants sont inscrits de la maternelle à la 6^e année ou qui ont l'intention d'inscrire leurs enfants de la maternelle à la 6^e année au cours de l'année scolaire suivante et qui ont transmis leurs coordonnées au conseil;
- 8. (1) L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Déterminations

- 5. (1)** Avant le dernier jour d'avril de chaque année, le conseil détermine ce qui suit au moyen de divers renseignements, notamment les renseignements recueillis dans le cadre des consultations :
- 1. Les écoles où le conseil fera fonctionner des programmes de jour prolongé au cours de l'année scolaire suivante pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants.
 - 2. Les écoles où le conseil fera en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire suivante pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants.
 - 3. Pour chaque école où le conseil fera fonctionner un programme de jour prolongé au cours de l'année scolaire suivante :
 - i. le nombre réel de minutes de fonctionnement du programme,
 - ii. les moments de la journée où il fera fonctionner le volet avant l'école et le volet après l'école du programme,
 - iii. les éléments que comprendront, selon ce qu'il prévoit, le volet avant l'école et le volet après l'école du programme,
 - iv. les journées autres que des journées d'enseignement où il prévoit faire fonctionner le programme pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants et, s'il y a lieu, pour d'autres élèves inscrits au cycle primaire ou au cycle moyen.
- (2) Le conseil confirme les renseignements suivants auprès de l'exploitant d'un programme offert par un tiers pour chaque école dans laquelle un tel programme fonctionnera au cours de l'année scolaire suivante :
- 1. Le nombre réel de minutes de fonctionnement du programme.
 - 2. Les moments de la journée où l'exploitant fera fonctionner le volet avant l'école et le volet après l'école du programme.
 - 3. Les journées autres que des journées d'enseignement où l'exploitant prévoit faire fonctionner le programme pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants et, s'il y a lieu, pour d'autres élèves inscrits au cycle primaire ou au cycle moyen.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 5 (1) du Règlement, telles qu'elles sont prises de nouveau par le paragraphe (1), sont modifiées par remplacement de «à la maternelle ou au jardin d'enfants» par «de la maternelle à la 6^e année» partout où figure cette expression.

(3) La sous-disposition 3 iv du paragraphe 5 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement de «à la maternelle ou au jardin d'enfants et, s'il y a lieu, pour d'autres élèves inscrits au cycle primaire ou au cycle moyen» par «de la maternelle à la 6^e année».

(4) La disposition 3 du paragraphe 5 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement de «à la maternelle ou au jardin d'enfants et, s'il y a lieu, pour d'autres élèves inscrits au cycle primaire ou au cycle moyen» par «de la maternelle à la 6^e année».

9. (1) Les articles 6 à 13 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Calcul des droits : jour prolongé

6. (1) Chaque conseil qui détermine qu'il fera fonctionner un programme de jour prolongé dans une de ses écoles au cours de l'année scolaire suivante calcule, s'il y a lieu, les droits quotidiens et les droits pour les journées autres que des journées d'enseignement qu'il imposera aux parents des élèves inscrits au programme.

(2) Le calcul des droits visé au paragraphe (1) est effectué au plus tard le dernier jour d'avril de chaque année.

(3) Les droits quotidiens et les droits pour les journées autres que des journées d'enseignement doivent être raisonnables par rapport aux frais de fonctionnement engagés par le conseil.

(4) Lorsqu'il calcule les droits en application du paragraphe (1), le conseil tient compte du coût pour permettre l'accès des élèves ayant des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté.

Affichage des droits et d'autres renseignements

7. (1) Avant le dernier jour d'avril de chaque année, chaque conseil fait ce qui suit à l'égard de chaque école où il est tenu de faire fonctionner un programme de jour prolongé ou de faire en sorte que fonctionne un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire suivante :

1. Il affiche sur son site Web les droits visés au paragraphe (2) ou (3) et les renseignements mentionnés au paragraphe (4).
2. Il communique par écrit les droits visés au paragraphe (2) ou (3) et les renseignements mentionnés au paragraphe (4) aux parents visés à l'alinéa 4 (2) d).

(2) Si un conseil a déterminé à l'égard d'une école, en application de l'article 5, qu'il y fera fonctionner un programme de jour prolongé au cours de l'année scolaire suivante, les droits devant être affichés et communiqués conformément au paragraphe (1) sont les droits quotidiens et les droits pour les journées autres que des journées d'enseignement imposés par le conseil pour l'année scolaire suivante.

(3) Si un conseil a déterminé à l'égard d'une école, en application de l'article 5, qu'il fera en sorte qu'y fonctionne un programme offert par un tiers au cours de l'année scolaire suivante, les droits devant être affichés et communiqués conformément au paragraphe (1) sont les droits dont l'exploitant du programme offert par un tiers a fait part au conseil pour l'année scolaire suivante.

(4) Les renseignements devant être affichés et communiqués conformément au paragraphe (1) sont les suivants, s'il y a lieu :

1. Les renseignements déterminés ou confirmés en application de l'article 5.
2. L'aide financière à laquelle peuvent avoir droit les personnes auxquelles sont imposés des droits pour les programmes de jour prolongé ou les programmes offerts par des tiers ou l'endroit où l'on peut obtenir ces renseignements.
3. Un avis indiquant qu'en cas d'annulation d'un programme offert par un tiers annoncé pour une école par le conseil, un programme de jour prolongé ou un programme offert par un tiers y fonctionnera quand même, mais que les droits ainsi que les journées et les moments de la journée où il fonctionnera pourraient changer.
4. Tout autre renseignement que le conseil estime pertinent.

(5) Le conseil qui ne fera pas fonctionner un programme de jour prolongé dans une de ses écoles au cours de l'année scolaire suivante ou qui ne fera pas en sorte qu'y fonctionne un programme offert par un tiers parce qu'il est arrivé à la conclusion que l'article 3.1 le dégageait de cette obligation, fait ce qui suit avant le dernier jour d'avril :

1. Il affiche ces renseignements sur son site Web.
2. Il communique ces renseignements par écrit aux parents visés à l'alinéa 4 (2) d) qui ont inscrit ou qui ont l'intention d'inscrire leurs enfants à l'école.

(2) Le paragraphe 7 (5) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «parce qu'il est arrivé à la conclusion, aux termes de l'article 3.1, qu'il en était exempté» par «en raison d'une entente visée au paragraphe 3 (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

10. (1) La partie IV du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«droits de base pour les journées autres que des journées d'enseignement» Droits de base pour les programmes de jour prolongé d'un conseil lors des journées autres que des journées d'enseignement, fixés conformément au paragraphe 16 (2). («base non-instructional day fee»)

«droits quotidiens de base» Droits de base pour les programmes de jour prolongé d'un conseil, fixés conformément au paragraphe 16 (1). («base daily fee»)

«droits quotidiens réels» Droits pour le programme de jour prolongé d'une école, fixés conformément au paragraphe 18 (1). («actual daily fee»).

«droits réels pour les journées autres que des journées d'enseignement» Droits pour le programme de jour prolongé d'une école lors des journées autres que des journées d'enseignement, fixés conformément au paragraphe 18 (2). («actual non-instructional day fee»)

(2) La partie IV du Règlement, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (1), est abrogée.

11. (1) Le paragraphe 27 (1) du Règlement est modifié par suppression de «de la disposition 3».

(2) La disposition 2 du paragraphe 27 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. L'exploitant fournit un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences qui offre seulement un programme après l'école dont la durée ne dépasse pas trois heures par jour.

(3) Le paragraphe 27 (3) du Règlement est modifié par suppression de « , au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédente» partout où figure cette expression.

(4) L'article 27 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 5 (4), 6 (3) et 9 (2) entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2017 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 10 (2) entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2017 et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) L'article 2, les paragraphes 3 (2), 6 (2), 7 (2) et (3) et 8 (2), (3) et (4) et l'article 11 entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (2) de l'annexe 4 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*.

ONTARIO REGULATION 130/16

made under the

SECURITIES ACT

Made: February 22, 2016

Approved: March 31, 2016

Filed: May 9, 2016

Published on e-Laws: May 9, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016Amending Reg. 1015 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 43 of Regulation 1015 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “Form 62-504F2 in Rule 62-504” and substituting “Form 62-104F2 in National Instrument 62-104”.

2. Section 248 of the Regulation is revoked and the following substituted:

248. In this Part,

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets.

3. Subsection 252 (2) of the Regulation is amended by striking out “section 100, 100.3 or 100.4 of the Act or an issuer bid that is exempt under section 101.2, 101.4 or 101.5 of the Act” and substituting “section 4.1, 4.4 or 4.5 of National Instrument 62-104 *Take-Over Bids and Issuer Bids* or an issuer bid that is exempt under section 4.8, 4.10 or 4.11 of National Instrument 62-104 *Take-Over Bids and Issuer Bids*”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day section 2 of Schedule 18 to the *Budget Measures Act, 2015* comes into force;

(b) the day the rule made by the Ontario Securities Commission entitled “National Instrument 62-104 *Take-Over Bids and Issuer Bids*” comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

Made by:

ONTARIO SECURITIES COMMISSION:

MONICA KOWAL
*Vice-Chair*GRANT VINGOE
Vice-Chair

Date made: February 22, 2016

I approve this Regulation.

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date approved: March 31, 2016

Note: The rule made by the Ontario Securities Commission entitled “National Instrument 62-104 *Take-Over Bids and Issuer Bids*” comes into force on May 9, 2016.

22/16

ONTARIO REGULATION 131/16

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: May 4, 2016

Filed: May 9, 2016

Published on e-Laws: May 9, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016**SEXUAL VIOLENCE AT COLLEGES AND UNIVERSITIES****Accommodation re sexual violence**

1. Every college or university described in subsection 17 (2) of the Act shall appropriately accommodate the needs of students enrolled at the college or university who are affected by sexual violence.

Content of sexual violence policy

2. (1) Every college or university described in subsection 17 (2) of the Act shall ensure that its sexual violence policy,
- (a) provides information about the supports and services available at the college or university for students who are affected by sexual violence, and identifies the specific official, office or department at the college or university that should be contacted to obtain such supports and services;
 - (b) provides information about the supports and services available in the community for students who are affected by sexual violence;
 - (c) informs students that the college or university will appropriately accommodate the needs of students who are affected by sexual violence, and identifies the specific official, office or department at the college or university that should be contacted to obtain such accommodations;
 - (d) informs students that they are not required to report an incident of, or make a complaint about, sexual violence under the process referred to in paragraph 1 of subsection (2) in order to obtain the supports and services referred to in clause (a) or the accommodation referred to in clause (c); and
 - (e) includes the information set out in subsection (2) respecting the college's or university's process for responding to and addressing incidents and complaints of sexual violence, as required by clause 17 (3) (b) of the Act.
- (2) For the purposes of clause (1) (e), a sexual violence policy shall include the following information:
- 1. The process to be followed by persons who wish to report an incident of, or make a complaint about, sexual violence including the specific official, office or department to whom the incident should be reported or the complaint should be made.
 - 2. Examples of the measures that may be implemented for the purpose of protecting a person reporting an incident of, or making a complaint about, sexual violence from retaliation and the threat of retaliation.
 - 3. The process for deciding whether an incident or complaint of sexual violence will be investigated by the college or university.
 - 4. The statement that a victim may choose not to request an investigation by the college or university, and has the right not to participate in any investigation that may occur.
 - 5. The investigation and decision-making processes at the college or university that will take place if an incident or complaint of sexual violence is investigated.
 - 6. The specific officials, offices or departments that will be involved in each stage of the investigation and decision-making processes.
 - 7. A description of the elements of procedural fairness that will be part of the investigation and decision-making processes.
 - 8. A description of the rights that participants may have to legal or other representation, or to be accompanied by another person, during the investigation and decision-making processes.
 - 9. Examples of the interim measures that may be implemented while an incident or complaint is being investigated or a decision is being made regarding the incident or complaint.
 - 10. Examples of the decisions that may be made and measures that may be imposed after an incident or complaint is investigated.

11. The measures that will be implemented to protect and keep confidential the personal information of the persons involved in the investigation of an incident or complaint.
12. A description of the appeal processes that may be available related to decisions resulting from the investigation process.
13. The roles and responsibilities of senior administrators, students, faculty, other employees, contractors and witnesses upon becoming aware of incidents or complaints of sexual violence.

Development and approval of sexual violence policy

3. (1) For the purposes of subsection 17 (4) of the Act, a college or university described in subsection 17 (2) of the Act shall,

- (a) establish a process, in consultation with representatives of the college's or university's elected student governing bodies, for the provision and consideration of input from a diverse selection of students regarding the college's or university's sexual violence policy; and
- (b) follow the process in the development of its sexual violence policy and every time the sexual violence policy is reviewed or amended.

(2) A college or university described in subsection 17 (2) of the Act shall not adopt or implement a sexual violence policy, or any amendments to it, unless the policy or the amendments have been approved by the college's or university's governing board or council and, as may be applicable, the university's senate or academic council.

(3) Despite subsection (2), a college's or university's governing board or council may authorize a college or university official to update, as required, the following information in the college's or university's sexual violence policy:

1. The supports and services that are available at the college or university or in the community.
2. The identity of the officials, offices and departments at the college or university referred to in clauses 2 (1) (a) and (c) and in paragraphs 1 and 6 of subsection 2 (2).

(4) An update described in subsection (3) does not constitute an amendment to the policy for the purposes of subsections (1) and (2).

Publication

4. Every college or university described in subsection 17 (2) of the Act shall publish its sexual violence policy, and a description of the student input process established under clause 3 (1) (a), on its website, and shall make a copy of the policy available to anyone who requests it.

Training

5. (1) Every college or university described in subsection 17 (2) of the Act shall provide or make available training on its sexual violence policy to the following persons:

1. Members of the college's or university's governing board or council, and other senior administrators.
2. Faculty, staff and other employees and contractors of the college or university.
3. Students enrolled at the college or university.

(2) The training shall include training on the college's or university's process for responding to and addressing incidents and complaints of sexual violence, including the elements set out in subsection 2 (2).

Commencement

6. *This Regulation comes into force on the day section 1 of Schedule 3 to the Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2016 comes into force.*

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 131/16

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 4 mai 2016

déposé le 9 mai 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mai 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016**VIOLENCE SEXUELLE DANS LES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS****Violence sexuelle : mesures d'accommodement**

1. Les collèges ou universités visés au paragraphe 17 (2) de la Loi offrent des mesures d'accommodement pour tenir compte des besoins des étudiants touchés par la violence sexuelle qui y sont inscrits.

Contenu : politique en matière de violence sexuelle

2. (1) Tous les collèges ou universités visés au paragraphe 17 (2) de la Loi veillent à ce que leur politique en matière de violence sexuelle :

- a) fournisse des renseignements concernant les mesures de soutien et les services qu'offre le collège ou l'université aux étudiants touchés par la violence sexuelle et indique le fonctionnaire, le bureau ou le département précis à contacter au collège ou à l'université pour obtenir ces mesures de soutien et ces services;
- b) fournisse des renseignements concernant les mesures de soutien et les services qu'offre la collectivité aux étudiants touchés par la violence sexuelle;
- c) informe les étudiants que le collège ou l'université offrira des mesures d'accommodement pour tenir compte des besoins des étudiants touchés par la violence sexuelle et indique le fonctionnaire, le bureau ou le département précis à contacter au collège ou à l'université pour obtenir ces mesures;
- d) informe les étudiants qu'ils ne sont pas tenus de signaler les incidents de violence sexuelle ou de déposer une plainte pour violence sexuelle conformément à la marche à suivre visée à la disposition 1 du paragraphe (2) pour obtenir les mesures de soutien et les services visés à l'alinéa a) ou les mesures d'accommodement visées à l'alinéa c);
- e) comprenne les renseignements énoncés au paragraphe (2) concernant la marche à suivre établie par le collège ou l'université pour répondre et remédier aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle, comme l'exige l'alinéa 17 (3) b) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) e), la politique en matière de violence sexuelle comprend les renseignements suivants :

1. La marche à suivre par les personnes qui désirent signaler des incidents de violence sexuelle ou déposer une plainte pour violence sexuelle, notamment le fonctionnaire, le bureau ou le département précis auprès duquel l'incident doit être signalé ou la plainte déposée.
2. Des exemples des mesures pouvant être mises en oeuvre afin de protéger les personnes qui signalent un incident de violence sexuelle ou déposent une plainte pour violence sexuelle contre les représailles et les menaces de représailles.
3. Le processus utilisé pour décider si un incident ou une plainte de violence sexuelle doit faire l'objet d'une enquête par le collège ou l'université.
4. Une mention indiquant que la victime peut choisir de ne pas demander au collège ou à l'université de mener une enquête et, si une enquête est menée, qu'elle a le droit de ne pas y participer.
5. Les processus d'enquête et de prise de décision qui s'appliqueront au sein du collège ou de l'université si un incident ou une plainte de violence sexuelle fait l'objet d'une enquête.
6. Les fonctionnaires, les bureaux ou les départements précis qui seront appelés à intervenir à chaque étape des processus d'enquête et de prise de décision.
7. Une description des éléments d'équité procédurale qui feront partie des processus d'enquête et de prise de décision.
8. Une description du droit que peuvent avoir les participants de se faire représenter par un avocat ou autre, ou de se faire accompagner par une autre personne, au cours des processus d'enquête et de prise de décision.
9. Des exemples des mesures provisoires pouvant être mises en oeuvre dans le cadre d'une enquête ou de la prise d'une décision relative à un incident ou à une plainte.

10. Des exemples des décisions pouvant être prises et des mesures pouvant être imposées à l'issue d'une enquête relative à un incident ou à une plainte.
11. Les mesures qui seront mises en oeuvre pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels sur les personnes intervenant dans le cadre de l'enquête sur un incident ou une plainte.
12. Une description des processus d'appel qui peuvent être disponibles relativement aux décisions prises à l'issue du processus d'enquête.
13. Les rôles et responsabilités des cadres supérieurs, des étudiants, du corps professoral, des autres employés, des entrepreneurs, et des témoins lorsque des incidents ou des plaintes de violence sexuelle sont portés à leur connaissance.

Politique en matière de violence sexuelle : élaboration et approbation

3. (1) Pour l'application du paragraphe 17 (4) de la Loi, les collèges ou universités visés au paragraphe 17 (2) de la Loi :
 - a) établissent un processus, en consultation avec des représentants des conseils des étudiants élus du collège ou de l'université, pour la présentation et la prise en compte des observations d'un vaste éventail d'étudiants concernant la politique en matière de violence sexuelle du collège ou de l'université;
 - b) suivent le processus au moment de l'élaboration de leur politique en matière de violence sexuelle et à chaque fois que celle-ci est examinée ou modifiée.

(2) Les collèges ou universités visés au paragraphe 17 (2) de la Loi ne doivent adopter, mettre en oeuvre ou modifier une politique en matière de violence sexuelle que si la politique ou les modifications ont été approuvées par le conseil d'administration du collège ou de l'université ou, s'il y a lieu, par le sénat ou le conseil des études de l'université.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil d'administration du collège ou de l'université peut autoriser un fonctionnaire de ces derniers à mettre à jour, en fonction des besoins, les renseignements suivants dans la politique en matière de violence sexuelle du collège ou de l'université :

1. Les mesures de soutien et les services qu'offre le collège ou l'université, ou la collectivité.
2. Les fonctionnaires, les bureaux et les départements du collège ou de l'université visés aux alinéas 2 (1) a) et c) et aux dispositions 1 et 6 du paragraphe 2 (2).

(4) La mise à jour visée au paragraphe (3) ne constitue par une modification de la politique pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Publication

4. Tous les collèges ou universités visés au paragraphe 17 (2) de la Loi publient leur politique en matière de violence sexuelle ainsi qu'une description du processus de présentation des observations par les étudiants établi en application de l'alinéa 3 (1) a) sur leur site Web et mettent une copie de la politique à la disposition de quiconque en fait la demande.

Formation

5. (1) Tous les collèges ou universités visés au paragraphe 17 (2) de la Loi fournissent une formation au sujet de leur politique en matière de violence sexuelle aux personnes suivantes ou la mettent à leur disposition :

1. Les membres du conseil d'administration de l'université ou du collège, et les autres cadres supérieurs.
2. Le corps professoral, les membres du personnel, les autres employés et les entrepreneurs du collège ou de l'université.
3. Les étudiants inscrits au collège ou à l'université.

(2) La formation porte notamment sur la marche à suivre établie par le collège ou l'université pour répondre et remédier aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle, y compris les éléments énoncés au paragraphe 2 (2).

Entrée en vigueur

6. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 3 de la Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels).**

22/16

ONTARIO REGULATION 132/16
made under the
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

Made: May 4, 2016
Filed: May 9, 2016
Published on e-Laws: May 9, 2016
Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016

Amending O. Reg. 415/06
(GENERAL)

1. Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 415/06 is amended by adding the following paragraph:

15.1 A copy of the college's sexual violence policy.

2. Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

11.1 An acknowledgement by the student that he or she has received a copy of the college's sexual violence policy, as required under subsection 32.1 (4) of the Act.

3. Part VII of the Regulation is amended by adding the following sections:

Accommodation re sexual violence

36.0.1 (1) A private career college shall appropriately accommodate the needs of students who are affected by sexual violence.

(2) No private career college shall charge a fee for the provision of supports, services or accommodation to students who are affected by sexual violence, or for referring a student to any such supports or services that are available off-campus.

Sexual violence policy

36.0.2 (1) A private career college shall ensure that its sexual violence policy,

- (a) provides information about the supports and services available at the private career college or through its agent for students who are affected by sexual violence, and identifies the specific official, office or department at the private career college that should be contacted to obtain such supports and services;
- (b) provides information about the supports and services available in the community for students who are affected by sexual violence;
- (c) informs students that the private career college will appropriately accommodate the needs of students who are affected by sexual violence, and identifies the specific official, office or department at the private career college that should be contacted to obtain such accommodations;
- (d) informs students that they are not required to report an incident of, or make a complaint about, sexual violence under the process referred to in paragraph 1 of subsection (2) in order to obtain the supports and services referred to in clause (a) or the accommodation referred to in clause (c); and
- (e) includes the information set out in subsection (2) respecting the private career college's process for responding to and addressing incidents and complaints of sexual violence, as required by clause 32.1 (2) (b) of the Act.

(2) For the purposes of clause (1) (e), a sexual violence policy shall include the following information:

- 1. The process to be followed by persons who wish to report an incident of, or make a complaint about, sexual violence including the specific official, office or department to whom the incident should be reported or the complaint should be made.
- 2. Examples of the measures that may be implemented for the purpose of protecting a person reporting an incident of, or making a complaint about, sexual violence from retaliation and the threat of retaliation.
- 3. The process for deciding whether an incident or complaint of sexual violence will be investigated by the private career college.
- 4. The statement that a victim may choose not to request an investigation by the private career college, and has the right not to participate in any investigation that may occur.
- 5. The investigation and decision-making processes at the private career college that will take place if an incident or complaint of sexual violence is investigated.

6. The specific officials, offices or departments that will be involved in each stage of the investigation and decision-making processes.
 7. A description of the elements of procedural fairness that will be part of the investigation and decision-making processes.
 8. The statement that a party to an investigation or decision-making process has the right to have a person present with him or her at every stage of the process.
 9. Examples of the interim measures that may be implemented while an incident or complaint is being investigated or a decision is being made regarding the incident or complaint.
 10. Examples of the decisions that may be made and measures that may be imposed after an incident or complaint is investigated.
 11. The measures that will be implemented to protect and keep confidential the personal information of the persons involved in the investigation of an incident or complaint.
 12. A description of the appeal processes that may be available related to decisions resulting from the investigation process.
 13. The roles and responsibilities of the corporate directors, controlling shareholders, owners, partners, other persons who manage or direct the affairs of the private career college, agents, students, instructors and other employees upon becoming aware of incidents or complaints of sexual violence.
- (3) The sexual violence policy shall be published on the private career college's website or, where the private career college does not have a website, posted in a conspicuous location at each of its campuses.
- (4) A private career college shall provide or make available training on its sexual violence policy to the following persons:
1. Corporate directors, controlling shareholders, owners, partners and other persons who manage or direct the affairs of the private career college, and their agents.
 2. Instructors, staff and other employees and contractors of the private career college.
 3. Students enrolled at the private career college.
- (5) The training shall include training on the private career college's process for responding to and addressing incidents and complaints of sexual violence, including the elements set out in subsection (2).
- (6) If a private career college's sexual violence policy conflicts with its expulsion policy, the sexual violence policy prevails.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day section 1 of Schedule 5 to the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment)*, 2016 comes into force.

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 132/16

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

pris le 4 mai 2016
déposé le 9 mai 2016
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mai 2016
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 415/06
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 415/06 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

15.1 Une copie de la politique du collège en matière de violence sexuelle.

2. Le paragraphe 20 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

11.1 Une confirmation de l'étudiant indiquant qu'il a reçu une copie de la politique du collège en matière de violence sexuelle, comme l'exige le paragraphe 32.1 (4) de la Loi.

3. La partie VII du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :**Violence sexuelle : mesures d'accommodement**

36.0.1 (1) Le collège privé d'enseignement professionnel offre des mesures d'accommodement pour tenir compte des besoins des étudiants touchés par la violence sexuelle.

(2) Aucun collège privé d'enseignement professionnel ne doit exiger des frais pour la fourniture de services ou de mesures de soutien ou d'accommodement aux étudiants touchés par la violence sexuelle, ou pour l'aiguillage d'un étudiant vers ces mesures de soutien ou ces services offerts hors campus.

Politique en matière de violence sexuelle

36.0.2 (1) Le collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que sa politique en matière de violence sexuelle :

- a) fournisse des renseignements concernant les mesures de soutien et les services qu'offre le collège privé d'enseignement professionnel, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire, aux étudiants touchés par la violence sexuelle et indique le fonctionnaire, le bureau ou le département précis à contacter au collège pour obtenir ces mesures de soutien et ces services;
- b) fournisse des renseignements concernant les mesures de soutien et les services qu'offre la collectivité aux étudiants touchés par la violence sexuelle;
- c) informe les étudiants que le collège privé d'enseignement professionnel offrira des mesures d'accommodement pour tenir compte des besoins des étudiants touchés par la violence sexuelle et indique le fonctionnaire, le bureau ou le département précis à contacter au collège pour obtenir ces mesures;
- d) informe les étudiants qu'ils ne sont pas tenus de signaler les incidents de violence sexuelle ou de déposer une plainte pour violence sexuelle conformément à la marche à suivre visée à la disposition 1 du paragraphe 2) pour obtenir les mesures de soutien et les services visés à l'alinéa a) ou les mesures d'accommodement visées à l'alinéa c);
- e) comprenne les renseignements énoncés au paragraphe (2) concernant la marche à suivre établie par le collège privé d'enseignement professionnel pour répondre et remédier aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle, comme l'exige l'alinéa 32.1 (2) b) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) e), la politique en matière de violence sexuelle comprend les renseignements suivants :

1. La marche à suivre par les personnes qui désirent signaler des incidents de violence sexuelle ou déposer une plainte pour violence sexuelle, notamment le fonctionnaire, le bureau ou le département précis auprès duquel l'incident doit être signalé ou la plainte déposée.
2. Des exemples des mesures pouvant être mises en oeuvre afin de protéger les personnes qui signalent un incident de violence sexuelle ou déposent une plainte pour violence sexuelle contre les représailles et les menaces de représailles.
3. Le processus utilisé pour décider si un incident ou une plainte de violence sexuelle doit faire l'objet d'une enquête par le collège privé d'enseignement professionnel.

4. Une mention indiquant que la victime peut choisir de ne pas demander au collège privé d'enseignement professionnel de mener une enquête et, si une enquête est menée, qu'elle a le droit de ne pas y participer.
 5. Les processus d'enquête et de prise de décision qui s'appliqueront au sein du collège privé d'enseignement professionnel si un incident ou une plainte de violence sexuelle fait l'objet d'une enquête.
 6. Les fonctionnaires, les bureaux ou les départements précis qui seront appelés à intervenir à chaque étape des processus d'enquête et de prise de décision.
 7. Une description des éléments d'équité procédurale qui feront partie des processus d'enquête et de prise de décision.
 8. Une mention indiquant qu'une partie à un processus d'enquête ou de prise de décision a le droit d'avoir une personne présente à ses côtés à toutes les étapes de la procédure.
 9. Des exemples des mesures provisoires pouvant être mises en oeuvre dans le cadre d'une enquête ou de la prise d'une décision relative à un incident ou à une plainte.
 10. Des exemples des décisions pouvant être prises et des mesures pouvant être imposées à l'issue d'une enquête relative à un incident ou à une plainte.
 11. Les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les renseignements personnels sur les personnes intervenant dans le cadre de l'enquête sur un incident ou une plainte et assurer leur confidentialité.
 12. Une description des processus d'appel qui peuvent être disponibles relativement aux décisions prises à l'issue du processus d'enquête.
 13. Les rôles et responsabilités des administrateurs, des actionnaires détenant le contrôle, des propriétaires, des associés, des autres personnes qui gèrent ou dirigent les affaires du collège privé d'enseignement professionnel, des mandataires, des étudiants, des enseignants et des autres employés lorsque des incidents ou des plaintes de violence sexuelle sont portés à leur connaissance.
- (3) La politique en matière de violence sexuelle est publiée sur le site Web du collège privé d'enseignement professionnel ou, si le collège n'a pas de site Web, affichée dans un endroit bien en vue dans chacun de ses campus.
- (4) Le collège privé d'enseignement professionnel fournit une formation au sujet de sa politique en matière de violence sexuelle aux personnes suivantes ou la met à leur disposition :
1. Les administrateurs, les actionnaires détenant le contrôle, les propriétaires, les associés et les autres personnes qui gèrent ou dirigent les affaires du collège privé d'enseignement professionnel, ainsi que leurs mandataires.
 2. Les enseignants, les membres du personnel, les autres employés et les entrepreneurs du collège privé d'enseignement professionnel.
 3. Les étudiants inscrits au collège privé d'enseignement professionnel.
- (5) La formation porte notamment sur la marche à suivre établie par le collège privé d'enseignement professionnel pour répondre et remédier aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle, y compris les éléments énoncés au paragraphe (2).
- (6) La politique du collège privé d'enseignement professionnel en matière de violence sexuelle l'emporte sur les dispositions incompatibles de sa politique en matière de renvoi.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels).

22/16

ONTARIO REGULATION 133/16
made under the
LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

Made: May 4, 2016
Filed: May 10, 2016
Published on e-Laws: May 10, 2016
Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016

DEEMED SERVICE OF NOTICES

Deemed service

1. (1) If service of a notice under section 17.5, 17.6 or 17.7 of the Act is made by email, the notice is deemed to have been served on the business day after the email was sent or on the day the notice was received, whichever is earlier.

(2) If service of a notice under section 17.5, 17.6 or 17.7 of the Act is made by registered mail, the notice is deemed to have been served on the fifth business day after the day the mail was sent or on the day the notice was received, whichever is earlier.

(3) In this section,
“business day” means Monday to Friday, excluding holidays.

Revocation

2. **Ontario Regulation 722/98 is revoked.**

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the later of the day section 13 of Schedule 8 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* comes into force and the day this Regulation is filed.**

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 133/16
pris en vertu de la
LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

pris le 4 mai 2016
déposé le 10 mai 2016
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 mai 2016
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016

AVIS RÉPUTÉS SIGNIFIÉS

Avis réputés signifiés

1. (1) Si la signification d'un avis visé à l'article 17.5, 17.6 ou 17.7 de la Loi est effectuée par courriel, l'avis est réputé avoir été signifié le premier en date du jour ouvrable qui suit son envoi par courriel et du jour de sa réception.

(2) Si la signification d'un avis visé à l'article 17.5, 17.6 ou 17.7 de la Loi est effectuée par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été signifié le premier en date du cinquième jour ouvrable qui suit son envoi par courrier et du jour de sa réception.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.
«jour ouvrable» Jour, du lundi au vendredi, qui n'est pas un jour férié.

Abrogation

2. **Le Règlement de l'Ontario 722/98 est abrogé.**

Entrée en vigueur

3. **Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'annexe 8 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés* et du jour du dépôt du présent règlement.**

22/16

ONTARIO REGULATION 134/16

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 4, 2016

Filed: May 10, 2016

Published on e-Laws: May 10, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016Amending O. Reg. 340/94
(DRIVERS' LICENCES)

1. Subclause (a) (ii) of the definition of “motocyclette à vitesse limitée” in the French version of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 340/94 is amended by striking out “*Motocycles — Méthode de mesure pour déterminer la vitesse maximale*” at the end and substituting “*Motocycles — Mesurage de la vitesse maximale*”.

2. Paragraph 1 of subsection 5 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Those parts of the King's Highway known as Nos. 400, 400A, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 412, 416, 417, 420 and 427 with posted speed limits greater than 80 kilometres per hour.

- 1.1 All of the King's Highway known as Highway 407 East.

- 1.2 All of the private toll highway known as Highway 407.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 134/16

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 4 mai 2016

déposé le 10 mai 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 mai 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016modifiant le Règl. de l'Ont. 340/94
(PERMIS DE CONDUIRE)

1. Le sous-alinéa a) (ii) de la définition de «motocyclette à vitesse limitée» dans la version française du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 340/94 est modifié par remplacement de «*Motocycles — Méthode de mesure pour déterminer la vitesse maximale*» par «*Motocycles — Mesurage de la vitesse maximale*» à la fin du sous-alinéa.

2. La disposition 1 du paragraphe 5 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les sections de la route principale connues sous le nom d'autoroutes n^{os} 400, 400A, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 412, 416, 417, 420 et 427 dont la vitesse maximale affichée est supérieure à 80 kilomètres à l'heure.

- 1.1 La route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 407 Est.

- 1.2 La voie privée à péage connue sous le nom d'autoroute n^o 407.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

22/16

ONTARIO REGULATION 135/16

made under the

OFF-ROAD VEHICLES ACT

Made: May 4, 2016

Filed: May 10, 2016

Published on e-Laws: May 10, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016Amending Reg. 863 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Paragraph 1 of Schedule 1 to Regulation 863 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1. All of the King's Highway known as Nos. 400, 401, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 412, 416, 417 and 427.

1.1 All of the King's Highway known as Highway 407 East.

1.2 All of the private toll highway known as Highway 407.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«association de motocyclistes» Cercle ou association de motocyclistes qui a un acte constitutif publié et une liste de membres de plus de 24 personnes, ou qui est affiliée à un cercle ou une association du même genre. («motorcycle association»)

«autodune» Véhicule automoteur à quatre roues ou plus qui a été fabriqué ou modifié en vue d'un usage tout-terrain, à l'exclusion d'un véhicule amphibie de six roues ou plus. («dune buggy»)

«fauteuil roulant» Fauteuil monté sur roues, mû ou conduit autrement que par la force musculaire et utilisé pour le transport d'une personne ayant une malformation physique ou une incapacité physique. («wheelchair»)

«machine à construire des routes» Véhicule automoteur, autre qu'un véhicule utilitaire, d'un modèle habituellement utilisé dans la construction ou l'entretien des voies publiques, y compris :

- a) une goudronneuse, une bétonnière, une finisseuse, une niveleuse, un rouleau compresseur, un tracteur-niveleur et une aplanisseuse;
- b) un tracteur à chenilles ou à roues équipé d'une faucheuse, d'une bêche-tarière, d'un compacteur, d'un équipement de pulvérisation d'herbicide, d'une souffleuse et d'un chasse-neige, d'un chargeur à chaînes, d'une pelle rétrocaveuse, d'une perforatrice ou d'un véhicule servant à l'enlèvement des débris;
- c) une pelle mécanique et une grue à benne traînante sur chenilles. («road-building machine»)

«matériel agricole automoteur» Véhicule automoteur fabriqué, conçu à l'origine ou ultérieurement, converti ou reconstruit pour un usage agricole déterminé et utilisé à des fins agricoles. («self-propelled implement of husbandry»)

2. (1) Les catégories de véhicules suivantes sont désignées comme étant soustraites à l'application des dispositions de la Loi et du présent règlement :

- 1. Chariots de golf.
- 2. Machines à construire des routes.
- 3. Matériel agricole automoteur.
- 4. Fauteuils roulants.
- 5. Véhicules tout-terrain conduits ou présentés lors d'une course en circuit fermé ou d'un rallye commandité par une association de motocyclistes.

(2) Sont désignées en tant que catégorie de véhicules tout-terrain auxquels l'article 3 de la Loi ne s'applique pas les motocyclettes, au sens du *Code de la route*, qui sont, à la fois :

- a) prêtées à une école de formation de conducteurs de motocyclettes par un fabricant ou un commerçant à cette fin de formation;
- b) utilisées dans une région que l'école destine à cette formation;

c) conduites par les personnes inscrites à ce cours de formation ou par les moniteurs aux fins de ce cours.

3. Aux fins de la définition de «véhicule tout-terrain» à l'article 1 de la Loi, sont prescrites les catégories suivantes de véhicules :

1. Autodunes.

1.1 Véhicules destinés à être utilisés sur tous les terrains, communément appelés véhicules tout-terrain, qui sont munis de guidons de direction et d'un siège destiné à être enfourché par le conducteur.

1.2 Véhicules destinés aux applications ou usages utilitaires sur tous les terrains qui sont munis de quatre roues ou plus et d'un siège qui n'est pas destiné à être enfourché par le conducteur.

2. Motocyclettes Suzuki, numéros de modèle LT125D, LT50E, LT125E, LT185E, LT250EF et LT250EFF.

3. Motocyclettes Honda, numéro de modèle de la série FL250 et numéro de modèle TRX200.

4. Motocyclettes Yamaha, numéro de modèle YFM 200N.

4. (1) Les régions visées à l'annexe 1 sont désignées en tant que régions auxquelles le paragraphe 2 (2) de la Loi ne s'applique pas.

(2) Lorsqu'une voie publique est indiquée à l'annexe 1 par un numéro ou un nom, cette indication ne concerne que la section de la route principale ainsi indiquée.

5. Les régions visées à l'annexe 2 sont désignées en tant que régions auxquelles les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas.

6. (1) Les véhicules tout-terrain dont sont propriétaires des personnes qui ne résident pas en Ontario sont désignés en tant que catégorie de véhicules.

(2) Les véhicules de la catégorie désignée au paragraphe (1) sont soustraits à l'application des dispositions de l'article 3 de la Loi s'ils sont immatriculés dans le territoire d'une autre autorité législative et qu'ils portent des plaques d'immatriculation délivrées dans cet autre territoire.

7. La plaque d'immatriculation d'un véhicule tout-terrain :

a) de trois roues ou moins est fixée fermement à l'avant du véhicule, de façon bien visible;

b) de plus de trois roues est fixée fermement à l'arrière du véhicule, de façon bien visible.

8. (1) Pour l'application du paragraphe 8 (3) de la Loi, le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule tout-terrain est tenu d'avoir en sa possession :

a) d'une part, la partie véhicule du certificat relatif au véhicule, portant la date d'achat et la signature du vendeur du véhicule d'occasion;

b) d'autre part, la partie plaque du certificat qui correspond à la plaque d'immatriculation fixée sur le véhicule.

(2) Pour l'application du paragraphe 8 (4) de la Loi, quiconque conduit un véhicule tout-terrain est tenu de porter sur soi les documents visés au paragraphe (1) ou des copies conformes de ceux-ci et de les présenter pour examen à la demande d'un agent de la paix.

9. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule tout-terrain peut mettre fin à son certificat en le remettant au ministère.

10. (1) Des certificats et des plaques d'immatriculation de concessionnaire et de fournisseur de services peuvent être délivrés aux fabricants ou aux commerçants de véhicules tout-terrain ou aux personnes dont les activités commerciales consistent à réparer, à personnaliser, à modifier ou à transporter de tels véhicules.

(2) La plaque d'immatriculation de concessionnaire et de fournisseur de services ne peut être utilisée que :

a) d'une part, sur un véhicule que possède la personne à qui a été délivrée le certificat d'immatriculation correspondant;

b) d'autre part, à des fins liées à la vente, la réparation, la personnalisation ou la modification du véhicule sur lequel la plaque est utilisée ou, dans le cas d'une personne dont les activités commerciales consistent à transporter des véhicules, aux fins de ce transport.

(3) La plaque d'immatriculation de concessionnaire et de fournisseur de services d'un véhicule tout-terrain :

a) de trois roues ou moins est fixée fermement à l'avant du véhicule, de façon bien visible;

b) de plus de trois roues est fixée fermement à l'arrière du véhicule, de façon bien visible.

(4) Le paragraphe 8 (3) de la Loi ne s'applique pas à la personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne un véhicule qu'elle possède en vue de le vendre, de le réparer, de le personnaliser ou de le modifier ou, dans le cas d'une personne dont les activités commerciales consistent à transporter des véhicules, d'en assurer le transport.

11. Les exigences auxquelles doit satisfaire un casque pour l'application de l'article 19 de la Loi sont celles énoncées à l'égard des motocyclettes dans le Règlement 610 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du *Code de la route*.

DROITS GÉNÉRAUX

12. (1) Les droits suivants sont versés au ministère :

1.	Pour un certificat d'immatriculation de véhicule tout-terrain	10 \$
2.	Pour un certificat et une plaque d'immatriculation de véhicule tout-terrain	38
3.	Pour une demande de duplicata d'un certificat d'immatriculation de véhicule tout-terrain, en cas de perte ou de destruction de l'original	10
4.	Pour le remplacement d'un certificat et d'une plaque d'immatriculation, en cas de perte ou de destruction de l'original	20
5.	Pour un certificat et une plaque d'immatriculation de concessionnaire et de fournisseur de services	55
6.	Pour obtenir une copie d'un écrit, d'une pièce ou d'un document, autre qu'un rapport d'accident, relatif à un véhicule tout-terrain déposé au ministère ou d'un relevé contenant des renseignements figurant aux dossiers	6
7.	Pour obtenir une copie d'un rapport d'accident	12
8.	Pour faire certifier une copie d'un écrit, d'une pièce ou d'un document relatif à un véhicule tout-terrain déposé au ministère ou d'un relevé contenant des renseignements figurant aux dossiers	6
9.	Pour les frais administratifs engagés pour le traitement d'un chèque qui a été refusé	10
10.	Pour chaque recherche dans les dossiers relatifs à un véhicule tout-terrain, effectuée à partir du numéro d'identification du véhicule, du numéro de la plaque, du nom ou du numéro d'identification du propriétaire inscrit ou du titulaire du certificat d'immatriculation	12

(2) Les droits prévus au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un véhicule tout-terrain dont est propriétaire le gouvernement de la province de l'Ontario.

ANNEXE 1

1. Les routes principales connues sous le nom d'autoroutes n^{os} 400, 401, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 412, 416, 417 et 427.
 - 1.1 La route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 407 Est.
 - 1.2 La voie privée à péage connue sous le nom d'autoroute n^o 407.
2. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 406, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth dans la cité de St. Catharines et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Holland dans la ville de Thorold.
3. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 420 dans la cité de Niagara Falls, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Stanley.
4. La route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth.
5. La route principale connue sous le nom de route n^o 2A dans la cité de Scarborough.
6. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 2 dans la ville d'Ancaster, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 403 et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n^o 2/53.

7. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 2/53 dans la ville d'Ancaster, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 2 et un point situé à son intersection avec la limite ouest de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.
8. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 5, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 403 à la limite de la région de Halton et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 6 dans la ville de Flamborough.
9. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 6, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 403 à la limite de la ville de Dundas et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans le comté de Wellington.
10. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 6, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite sud de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et la chaussée connue sous le nom d'avenue Alderlea dans le canton de Glanbrook.
11. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans la cité de Brampton, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7/410 (chemin Heart Lake) et un point situé à son intersection ouest avec la chaussée connue sous le nom de chemin Chinguacousy (chemin Second Line Ouest).
12. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7/410 (chemin Heart Lake) dans la cité de Brampton, comprise entre un point situé à son intersection nord avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 (promenade Bovaird) et un point situé à son intersection sud avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 (rue Queen Est).
13. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7/410 (chemin Heart Lake) dans la cité de Brampton et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de voie d'évitement Markham dans la municipalité régionale de York.
14. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 28/115 dans la cité de Peterborough et un point situé à son intersection avec la limite est de la cité de Peterborough.
15. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite ouest de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 417 dans le canton de West Carleton et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 15 dans le canton de Beckwith.
16. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Victoria dans la cité de Kitchener et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 8.
17. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7/8, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite est de la chaussée connue sous le nom de chemin Waterloo n° 5 dans le canton de Wilmot et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 8 dans la cité de Kitchener.
18. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7187, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 8 (rue King) dans la cité de Kitchener.
19. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 8, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7187 et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7/8 dans la cité de Kitchener.
20. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 11 dans la cité d'Orillia, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Memorial et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Lachie.
21. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 9, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 dans la ville de Newmarket et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 10 dans le canton de Mono.
22. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 10, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Burnhamthorpe dans la cité de Mississauga et un point situé à son intersection avec la limite nord de la cité de Brampton (chemin Mayfield).
23. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 20 (allée Centennial) dans la cité de Stoney Creek, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 53 (chemin Rymals) et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue King.

24. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 27, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Eglinton dans la cité d'Etobicoke et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de la route régionale n° 49 (chemin Nashville) dans la cité de Vaughan.
25. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 28/115, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7A/115 à la limite ouest du canton de North Monagan et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans la cité de Peterborough.
26. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 35/115 dans la région de Durham, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 35 et la route principale connue sous le nom de route n° 115.
27. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 48, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans la cité de Scarborough et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Elgin Mills dans la ville de Markham.
28. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 50, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 27 dans la cité d'Etobicoke et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de voie Columbia Est dans la ville de Caledon.
29. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 58 dans la cité de Thorold, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 406 et un point situé à son intersection avec la limite ouest de la chaussée connue sous le nom de route régionale Niagara n° 57 (chemin Thorold Stone).
30. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 86, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 (rue Victoria) dans la cité de Kitchener et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Waterloo n° 17 dans le canton de Woolwich.
31. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 115, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 35/115 dans la région de Durham et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7A/115 dans le canton de Cavan.
32. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 137, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne et un point situé à son intersection avec la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.
33. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 3 (connue également sous le nom de chemin Huron Church) dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite ouest de la chaussée connue sous le nom de promenade Outer dans la ville de Tecumseh et un point situé à son intersection avec la limite est des chaussées connues sous le nom de promenade Industrial et de rue Northwood dans la cité de Windsor.
34. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7087 (autoroute E.C. Row) dans la cité de Windsor dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite nord de la route principale connue sous le nom de route n° 7902 (promenade Ojibway) et un point situé 365 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 3 (chemin Huron Church).
35. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7902 (promenade Ojibway) dans la cité de Windsor dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite nord de la jonction sud de la chaussée connue sous le nom de rue Broadway et un point situé à son intersection avec la limite est de l'emprise de l'Essex Terminal Railway.
36. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7908 (connue également sous le nom de chemin de déviation route 9 du comté d'Essex/avenue Howard) dans la ville de Tecumseh dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite sud de la route principale connue sous le nom de route n° 3 et un point situé à son intersection avec la limite nord des chaussées connues sous le nom de promenade Laurier et de chemin Talbot Sud, là où la route n° 7908 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de route 9 du comté d'Essex.

ANNEXE 2

1. Les zones qui sont comprises dans les districts de Kenora et de Thunder Bay au nord de la voie ferrée des Chemins de fer nationaux du Canada qui traverse les municipalités de Malachi, de Minaki, de Quibell, de Sioux Lookout, de Savant Lake, d'Armstrong et de Nakina.
2. Les zones qui sont comprises dans le district territorial de Cochrane au nord de la latitude de 50 degrés.
3. Les zones qui sont comprises dans le district territorial d'Algoma au nord de la voie ferrée du Canadien Pacifique Limitée qui traverse les municipalités d'Amyot, de Franz et de Missanabie.

4. Les zones qui sont comprises dans les districts territoriaux de Rainy River, de Kenora, de Thunder Bay, de Cochrane, d'Algoma et de Sudbury et qui ne sont situées ni dans une cité, une ville, un village ou un village partiellement autonome, ni dans un rayon de huit kilomètres d'une voie publique désignée en tant que route principale ou secondaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

22/16

ONTARIO REGULATION 136/16

made under the

PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS TRANSITION ACT, 1997

Made: May 4, 2016

Filed: May 11, 2016

Published on e-Laws: May 11, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: May 28, 2016**PRESCRIBED PERCENTAGE (SUBSECTION 23 (11.1) OF THE ACT)****Prescribed percentage**

1. For the purposes of subsection 23 (11.1) of the Act, the prescribed percentage is 80 per cent.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2016 and the day it is filed.

22/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 136/16

pris en vertu de la

**LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL LIÉES À LA TRANSITION DANS LE
SECTEUR PUBLIC**

pris le 4 mai 2016

déposé le 11 mai 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 mai 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 mai 2016**POURCENTAGE PRESCRIT (PARAGRAPHE 23 (11.1) DE LA LOI)****Pourcentage prescrit**

1. Pour l'application du paragraphe 23 (11.1) de la Loi, le pourcentage prescrit est de 80 %.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2016 et du jour de son dépôt.

22/16

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 22

Parliamentary Notice	1171
Avis parlementaire	1171
Proclamation	1171
Government Notices Respecting Corporations	1172
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	1172
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1172
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1172
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	1174
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1174
Certificate of Dissolution	1175
Certificat de dissolution	1175
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	1180
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	1180
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	1180
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	1180
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1181
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1181
Applications to Provincial Parliament	1181
Demandes au Parlement provincial	1181
Corporation Notices	1181
Avis relatifs aux compagnies	1181
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1181
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1181
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF HORNEPAYNE	1181
THE CORPORATION OF THE TOWN OF CALEDON	1182
THE CORPORATION OF NORFOLK COUNTY	1183
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF STRATHROY-CARADOC	1183
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF WEST GREY	1184
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1185
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1185
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014	O. Reg. 126/16.....1185
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014	O. Reg. 127/16.....1223
EDUCATION ACT	O. Reg. 128/16.....1225
EDUCATION ACT	O. Reg. 129/16.....1227
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 134/16.....1247
LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998	O. Reg. 133/16.....1246
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 131/16.....1238
OFF-ROAD VEHICLES ACT	O. Reg. 135/16.....1248
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005	O. Reg. 132/16.....1242
PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS TRANSITION ACT, 1997	O. Reg. 136/16.....1254
SECURITIES ACT	O. Reg. 130/16.....1237
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1257
Information Text for Ontario Gazette	1258

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paieement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paieements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

